

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE DE LA NIEVRE 2024/2030



Validé par arrêté préfectoral n°58-2024-09-11-00004
avec modifications par avenant 2025

MOT DU PRESIDENT

Ce Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 est l'aboutissement d'un long travail collectif avec consultations, discussions, compromis, échanges avec nos adhérents, associations de chasse spécialisées, partenaires divers et administration.

Nous avons voulu que ce Schéma comporte les aspects réglementaires indispensables pour que notre activité puisse se pratiquer de façon raisonnée, responsable, sécurisée et comprise par le plus grand nombre, sans pour cela incorporer une réglementation trop contraignante qui ne donnerait plus à notre passion ce caractère de loisir et de liberté.

Des consensus ont été trouvés sur une grande partie des sujets abordés avec l'Administration et nos partenaires. Ils permettront, avec la responsabilité que nous revendiquons au quotidien, de chasser tout en ayant à l'esprit le difficile maintien des équilibres faune flore, un respect maximal des consignes de sécurité élémentaires, facteurs indispensables pour que puisse perdurer notre passion.

Le caractère rural de notre département doit bénéficier d'une chasse forte, soudée, diversifiée, au service de l'environnement, de la biodiversité et des équilibres, mais aussi d'une chasse à l'écoute des chasseurs.

Bernard PERRIN

LES TEXTES LEGISLATIFS LIES AU SDGC

Le Schéma Départemental de gestion Cynégétique est régi par le Code de l'Environnement, à travers en particulier les articles L425-1 à 425-3 ci-dessous :

Article L425-1

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il peut être prolongé, pour une durée n'excédant pas six mois, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les travaux d'élaboration du nouveau schéma n'ont pu être menés à leur terme avant l'expiration du schéma en cours. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L. 122-1 du code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L. 420-1 et les dispositions de l'article L. 425-4 du présent code.

Article L425-2

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

- 1° Les plans de chasse et les plans de gestion ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L. 425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- 6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Article L425-3

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

BILAN DU SDGC 2018/2024

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2018/2024 avait volontairement veillé à ne pas y voir figurer des mesures chiffrées, mais bien des principes, des mesures et des axes. Ce SDGC 2018/2024 a vu l'application de 5 avenants en 6 ans, preuve en est de sa connexion avec le quotidien cynégétique et des mesures de gestion qui évoluent avec le temps et les besoins.

L'élaboration du SDGC 2024/2030 s'effectue sur la base du contenu du SDGC 2018/2024. Le présent document a pour ambition de synthétiser le bilan du SDGC 2018-2024 de la FDC 58. La méthode employée ici a consisté à reprendre les objectifs fixés dans le document et à évaluer, avec un regard critique, le plus objectif possible, leur degré d'atteinte sur la période 2018/2024.

On notera que le SDGC, en tant que document évolutif, a bénéficié de 5 avenants successifs. La version étudiée ici est la version en vigueur à ce jour (février 2024).

Partie - Préambule : Partie descriptive, RAS

Partie - Acteurs et partenaires de la Chasse nivernaise : Partie descriptive, RAS

Partie - Le grand gibier

A – Le Cerf élaphe : globalement, la gestion différenciée appliquée sur la période 2018-2024 a permis d'atteindre les objectifs fixés (*maintenir des populations à un niveau convenable pour l'ensemble des acteurs et éviter l'implantation des animaux en dehors des « zone bleues »*). On notera sur cette période qu'un point d'attention particulier a été mis sur le massif de Moulins-Engilbert, où les populations ont sensiblement augmenté. L'outil « plan de chasse » avec une augmentation considérable des attributions est en train de casser cette tendance.

Par ailleurs, l'espèce semble croître sur le sud du massif Vézélien (secteur Brèves/ la maison Dieu) et sur une partie du sud Morvan (secteur Fachin/Arleuf) malgré le classement en zone rouge. Lors de la dernière saison de la période, des modalités d'attribution automatiques de biches en plus des cerfs coiffés ont été mises en place pour tenter d'enrayer cette implantation. Il est à ce jour trop tôt pour en évaluer l'efficacité, mais il se prélève enfin des biches sur ces secteurs...

La démarche Sylvafofaune mise en place sur le massif des Bertranges joue son rôle en permettant d'objectiver la situation entre les partenaires.

B – Chevreuils : les objectifs du plan de chasse triennal ont été atteints (*donner davantage de responsabilité aux responsables de chasse et s'adapter à la problématique forestière*).

C - Le Sanglier : Au cours de la période, le plan de gestion contingenté a laissé place à un plan de gestion libre (vente libre de bracelets). En matière de responsabilisation des équipes de chasse quant aux dégâts, la mise en place de la « contribution territoriale dégâts » remplit globalement son office. Au cours de la période, des aléas (météorologiques et géopolitiques en particulier) ont pu décorrélérer la population de sangliers de la réalité de « facture dégâts ».

On note également que l'hétérogénéité de la problématique « dégâts » demeure importante à l'échelle du département.

Partie – Le Petit gibier

Moyen 1 : développer l'accompagnement technique et financier permanent, parrainage des nouveaux chasseurs, développer le catalogue d'offres de territoires petit gibier...

Partiellement réalisé. Le parrainage a été fait dans des proportions marginales et le catalogue n'a pas été mis en place.

Moyen 2 : Créer de nouveaux GIC petit gibier et proposer des aides spécifiques financières, administratives, réglementaires (plans de gestion, régulation des prédateurs...). Aider les GIC à l'accueil des nouveaux chasseurs.

Partiellement réalisé. Pas de nouveau GIC créé en raison notamment de la baisse du nombre de chasseurs de petit gibier sur la période.

Moyen 3 : Développer les actions de promotion de la chasse du petit gibier :

PG sédentaire : développer les actions comme les « Journées de découverte de la chasse du petit gibier FDC/ADCPG », journées de découverte GIC....

Partiellement réalisé. Pas de journée de découverte de la chasse organisée sur la période (hors journées Saint Hubert).

Moyen 4 : Valoriser et défendre tous les modes de chasse du petit gibier (vénerie sous terre...) : faire la promotion auprès des chasseurs / publier dans le journal CEN et la presse les modes de chasses pratiqués dans la Nièvre, même les plus rares.

Atteint

Moyen 5 : Développer la transmission de l'information et des publications aux adhérents de la FDC et favoriser la communication par Internet.

Atteint

Moyen 6 : Développer /encourager les actions de régulation des prédateurs ciblées au profit du développement du petit gibier et de sa chasse et maintenir / développer les mesures d'encouragement à la régulation des prédateurs du gibier, aides aux piégeurs chasseurs, promotion de la chasse des prédateurs (chasse d'été du renard)...

Atteint

Moyen 7 : Développer les actions d'aménagements du milieu en collaboration avec le monde agricole et maintenir/améliorer le programme d'aide aux Jachères Faune sauvage, cultures à gibier, plots de cultures, couverts d'interculture...

Atteint

Moyen 8 : Recourir aux plans de gestion réglementaires suivant les problématiques locales.

Atteint

Moyen 9 : Assurer le suivi des espèces et poursuivre/améliorer les programmes de comptages du petit gibier sédentaire, gibier d'eau et migrants...

Atteint

Moyen 10 : Participer aux études diverses et aux réseaux nationaux OFB /FDC (Perdrix-faisans, Réseau lièvre, réseau bécasse...) et participer activement aux réseaux selon les politiques départementales et nationales.

Partiellement réalisé. A mettre en rapport avec la diminution des activités liées aux réseaux de la part de l'OFB (suite à la fusion de 2019).

Moyen 11 : Participer / organiser le suivi sanitaire des espèces (SAGIR, grippe aviaire...) et sensibiliser les chasseurs au suivi et aux problématiques sanitaires, améliorer le réseau de surveillance.

Atteint

Moyen 12 : Développer/moderniser le recueil de données sur les espèces (présence espèces, dégâts espèces susceptible d'occasionner des dégâts ...) et mettre en place des outils modernes de recueils de données (internet, applications smartphone...).

Atteint

Moyen 13 : Apporter un appui technique et financier aux associations spécialisées (ADCPG, ACF, ADBN, CNB, ADPAN, TRAPPEURS...) et maintenir/améliorer les conventions de partenariat avec les associations spécialisées.

Atteint

Moyen 14 : Développer les actions cynophiles en relation avec la chasse du petit gibier et maintenir / encourager les actions comme les Rencontres Saint Hubert et autres manifestations cynophiles (clubs de races). Aider par différentes actions les propriétaires de chiens d'arrêt, de chiens leveurs, ou retrievers adhérents de la FDC 58.

Atteint (pas d'aide directe aux propriétaires de chiens de chasse du petit gibier).

Moyen 15 : Recourir aux repeuplements d'été de perdrix, de faisans et de lapins de garenne en vue de renforcer / développer les populations et développer les actions d'aides techniques et financières pour les repeuplements d'été.

Atteint

Moyen 16 : Proposer des formations spécifiques aux chasseurs et poursuivre les formations telles que « élevage des faisandeaux et perdreaux sous poule naine », lectures d'ailes de bécasses, connaissance du gibier d'eau. Mettre en place de nouvelles formations...

Atteint (mais pas de nouvelle formation).

Partie – Encadrement de la pratique de la chasse

I – Formations : l'effort conséquent de formation a été maintenu. La formation sécurité décennale instaurée en 2020 a été mise en place au cours de la période.

II – Pratique de la chasse : RAS

III – Sécurité

Les objectifs en matière de sécurité ont été atteints :

- éclaircissement de la règle en matière de gilet à dominante orange,
- mise en place d'un registre de battue obligatoire,
- pose obligatoire de panneaux signalant l'action de chasse à tir et en battue du grand gibier,

IV – Agrainage et affouragement

L'objectif de l'agrainage dissuasif est d'aider à dissuader les sangliers d'aller commettre des dégâts dans les parcelles agricoles. L'obligation d'établir une convention et de pratiquer l'agrainage en particulier lors des périodes sensibles (semis et récoltes) a été maintenue.

Au cours de la période, un effort particulier de contrôle a été accompli. 44 procès-verbaux ont ainsi été dressés par les agents assermentés de la FDC 58.

Partie – COMMUNICATION ET EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT

I – La communication envers les chasseurs

Les différents canaux de communication ont été employés de manière complémentaire pour communiquer avec les chasseurs.

II – Les autres usagers de la nature

Les objectifs de maintien des relations avec le Comité Départemental de Randonnée pédestre, les organisateurs de sorties VTT ou pédestre ont été tenus.

III- La communication envers le grand public

Le partenariat avec le Journal du Centre (article dominical) a été arrêté.

Le permis de chasser à 0 € en tant qu'opération promotionnelle temporaire, a pris fin en 2018.

IV – Sensibilisation des scolaires à l'environnement

L'objectif de mise en place d'une semaine de l'éducation à la nature à destination des écoles primaires a été atteint, voire dépassé.

Conclusion : Globalement, les objectifs et actions prévues dans le SDGC 2018-2024 ont été tenus. Du fait de la signature de 5 avenants successifs entre 2019 et 2023, le SDGC a évolué pour plaquer aux différentes problématiques.

METHODE D'ELABORATION DU SDGC 2024/2030

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2024/2030 a été établi en étroite collaboration avec les associations de chasse spécialisée et les principaux partenaires, dès le mois de juin 2023 afin de disposer de leurs attentes avant de travailler en interne aux différentes thématiques :

- 23 juin 2023 : réunion avec les associations de chasse spécialisée
- 7 juillet 2023 : réunion avec l'ONF
- 19 juillet 2023 : réunion avec les forestiers privés
- 20 juillet 2023 : réunion avec la DDT et l'OFB
- 12 octobre 2023 : réunion avec la Chambre d'Agriculture

Les commissions de travail fédérales se sont ensuite mises au travail pour effectuer des propositions au Conseil d'Administration :

- 30 août 2023, 10 septembre 2023 et 25 octobre 2023 : Commission grand gibier
- 8 septembre 2023 : Commission petit gibier

Le Conseil d'Administration a validé la position fédérale le 2 novembre 2023, avant d'entamer une concertation des chasseurs via une enquête- mailing (cf. annexe 1) et de procéder à la phase de

rédaction du SDGC. Ce projet a été adressé aux partenaires et a donné lieu à de nouvelles concertations :

- 24 janvier 2024 : réunion avec la DDT sur la base de la v1 du SDGC 2024/2030
- 12 mars 2024 : réunion avec l'ONF, l'OFB sur la base de la v2 du SDGC 2024/2030
- 12 mars 2024 : réception des remarques écrites du Syndicat des propriétaires forestiers privés sur la v2 du SDGC 2024/2030
- 13 mars 2024 : absence de la chambre d'Agriculture invitée à venir échanger sur la v2 du SDGC 2024/2030
- 29 mars 2024 : réunion avec le CRPF et le Syndicat des propriétaires forestiers privés
- 3 avril 2024 : réunion avec les représentants de la Coordination Rurale et de la Confédération Paysanne
- 3 avril 2024 : absence des représentants de la FDSEA et des JA invités à venir échanger sur la v2 du SDGC 2024/2030

LA CHASSE NIVERNAISE

- La Fédération des Chasseurs de la Nièvre

La Fédération des Chasseurs de la Nièvre est une association de loi 1901, créée en 1937 et agréée au titre de la protection de l'Environnement. Ses statuts et missions ont évolué dans le temps et sont aujourd'hui fixés par arrêtés ministériels. Elle est composée de 16 administrateurs répartis en plusieurs commissions (grand gibier/ dégâts, petit gibier/piégeage/vénerie sous terre, communication, formation, sécurité) et de 12 salariés.

La FDC 58 a pour objet de participer à la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental et à la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats. Elle assure la promotion et la défense de la chasse ainsi que des intérêts de ses adhérents. Elle apporte son concours à la prévention du braconnage. Elle organise la formation des candidats aux épreuves théoriques et pratiques de l'examen pour la délivrance du permis de chasser. Elle apporte son concours à l'organisation de l'examen du permis de chasser. Elle conduit des actions d'information, de formation, d'éducation et d'appui technique à l'intention des gestionnaires des territoires, du public et des chasseurs et, le cas échéant, des gardes-chasse particuliers.

Elle assure la gestion des plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles L. 425-8 et L. 425-10 du code de l'environnement.

Elle assure la validation annuelle du permis de chasser et la délivrance des autorisations de chasse accompagnée.

Elle conduit des actions de prévention des dégâts de gibier et assure l'indemnisation des dégâts de grand gibier dans les conditions prévues par les articles L. 426-1 et L. 426-5 du code de l'environnement.

Elle conduit également des actions pour surveiller les dangers sanitaires impliquant le gibier ainsi que des actions participant à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Elle conduit des actions concourant directement à la protection et à la reconquête de la biodiversité ou apportent un soutien financier à leur réalisation. A cette fin, elle contribue financièrement au fonds

mentionné à l'article L. 421-14 du code de l'environnement, pour un montant fixé par décret et qui ne peut être inférieur à 5 € par adhérent ayant validé un permis de chasser dans l'année.

La FDC 58 dispose, pour l'exercice de ses missions, d'agents de développement mandatés et assermentés à cet effet. Ceux-ci veillent notamment au respect du schéma départemental de gestion cynégétique.

La FDC 58 peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions du titre I et du titre II du livre IV du code de l'environnement et des textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs, matériels et moraux qu'elle a pour objet de défendre.

- Les Comités Techniques Locaux

Le département de la Nièvre est découpé en 22 unités de gestion (cf. annexe 2). Fer de lance de la gestion cynégétique, ces CTL sont composés à parité de chasseurs élus d'un côté et d'agriculteurs mandatés par la Chambre d'Agriculture, de forestiers privés et publics de l'autre. L'ensemble de ces membres disposent d'un droit de vote. D'autres structures ont, quant à elles, une voix consultative : associations de chasse spécialisée, louvetiers... Le travail, la composition et les missions des CTL sont régis à travers une charte (annexe 3). Le dernier renouvellement des membres chasseurs a eu lieu en 2023 et leur mandat est d'une durée de 6 ans.

C'est au sein de ces comités que sont discutées les évolutions des populations de sangliers et de chevreuils et les propositions d'attributions et de notifications. Ces comités travaillent également à la prévention des dégâts par la protection des cultures. Ainsi 22 Comités Techniques Locaux rassemblent près de 320 personnes sur l'ensemble du département. Ce réseau est indispensable à la Fédération, car il est le relai sur le terrain de son message et permet la mise en application de la politique fédérale. Ceci se fait dans la transparence et la concertation.

C'est également dans cette instance de terrain que sont traitées les problématiques de dégâts de cervidés sur les plantations forestières. Afin que cette instance ait toute la légitimité nécessaire à un fonctionnement objectif, des élections des membres chasseurs sont réalisées régulièrement. Leur travail est à chaque fois accompagné d'une note de cadrage établie par le Conseil d'Administration de la FDC, le travail des CTL se faisant sous le couvert de la FDC.

Afin d'amener de la transparence dans les indemnisations versées aux agriculteurs et surtout pour permettre d'alerter le terrain sur des dégâts en cours et de trouver des solutions pour éviter leur développement, une copie des demandes d'indemnisation des dégâts de gibier est systématiquement transmise au correspondant du CTL ainsi qu'à l'administrateur.

- Les Groupements d'Intérêt Cynégétique

Les « Groupement d'Intérêt Cynégétique » (GIC) sont des associations « loi 1901 » regroupant des détenteurs de droit de chasse et chasseurs en vue d'effectuer des actions de gestion du petit gibier sur une zone géographique déterminée. La mise en place de GIC dans la Nièvre est soumise à enquête préalable des détenteurs de droit de chasse. Cette enquête a pour objet de justifier la représentativité du GIC dans ses futures propositions de gestion du petit gibier. Les GIC peuvent bénéficier de mesures réglementaires spécifiques pour la gestion du petit gibier, opposables aux tiers sous forme de plan de gestion.

Quelques actions des GIC :

- L'aménagement des territoires (création de jachères, volières, points d'agraineage...),
- Communication et encouragement à des pratiques agricoles favorables à la préservation de la petite faune,
- Réalisation de comptages et estimations de populations (IK nocturnes),
- Réalisation de repeuplements d'été,
- Mise en place des plans de gestion prévus dans le SDGC, et mesures internes de gestion,
- Régulation des prédateurs (piégeage...) / recherche de l'équilibre prédateurs /proies
- Réalisation d'actions de promotion de la chasse du petit gibier
- ...

Liste et composition des GIC Petit Gibier :

GIC PETIT GIBIER AU 01/07/2024			
NOM GIC	Date constitution	Surface	COMMUNES
GIC du Pays Corbigeois	2004	10888	Anthien, Chaumot, Chitry-les-Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Marigny-sur-Yonne, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages
GIC du Bazois	2004	4669	Alluy et Chatillon en Bazois
GIC Entre Loire et Puisaye	2006	4578	Cours (ancienne commune de Cours), Myennes et Saint Loup
GIC de la Montagne	2007	2557	Asnan, Grenois et Talon
GIC Bourgogne Nivernaise	2007	3441	Alligny-Cosne
GIC du Val de Loire	2008	6529	Béard, Druy-Parigny et Sougy sur Loire
GIC de la Sardolle	2011	6018	Beaumont Sardolles, Limon et Saint Benin d'Azy au sud de la RD 978.

Les GIC Petit Gibier sont des partenaires privilégiés de la FDC. Ils sont soutenus techniquement et financièrement pour la mise en place des projets relatifs au développement du petit gibier et de sa chasse. Des aides spécifiques fédérales sont votées annuellement.

- Les associations de chasse spécialisées

La chasse nivernaise peut s'appuyer sur un réseau d'associations de chasse spécialisée, aussi nombreuses (13) que diversifiées, avec lesquelles des relations les plus constructives sont entretenues, pour le bien de la chasse nivernaise. Des conventions de partenariat sont établies avec certaines d'entre elles pour mettre en valeur le travail effectué au service de la chasse nivernaise.

GESTION DES ESPECES ET DE LEURS HABITATS - LE GRAND GIBIER

La gestion du gibier s'effectue en étroite relation avec les milieux, et en particulier pour le grand gibier, à travers la recherche d'un équilibre agro-sylvo-cynégétique, qui consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

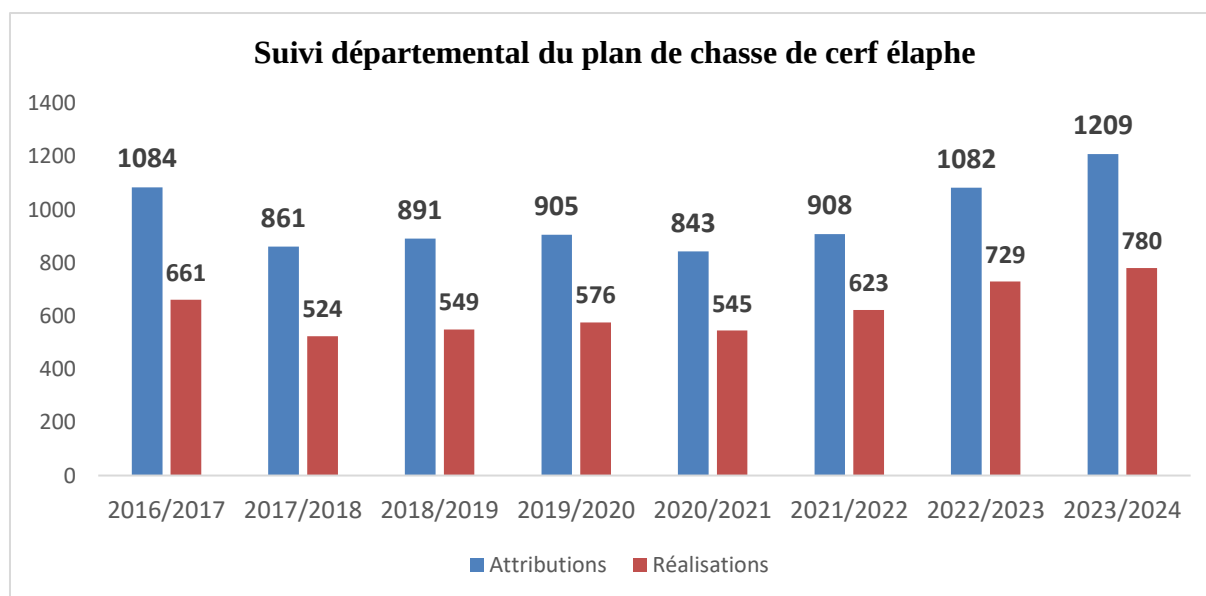
L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L. 1er du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.

A. Le cerf élaphe

a. Les populations de grands cervidés en Nièvre

Les populations de grands cervidés ont évolué ces dernières années pour atteindre une attribution globale de 1000 individus.



Les outils de gestion mis en place visent à maintenir des populations à un niveau convenable pour l'ensemble des acteurs sur les massifs de gestion et à éviter l'implantation des animaux en dehors de ces massifs, tout en laissant la possibilité aux cerfs coiffés de s'écarter pour tomber les bois en sortie d'hiver. Les modalités de gestion sur cette espèce apportent globalement satisfaction, même si les populations sur le massif de Moulins Engilbert doivent retrouver, via une diminution, un niveau plus

acceptable, et arriver à maintenir un niveau de populations le plus faible possible sur les zones rouges, en particulier sur le sud du massif vézélien, où le cœur de population est géré par le département limitrophe de l'Yonne.

b. Suivis de population

- Les indices de changement écologique

Un ensemble de données est collecté chaque année afin de servir d'outil d'aide à la décision dans les attributions de plans de chasse. Pour l'ensemble des massifs à grands cervidés, des Indices d'abondance sont collectés (Indices Kilométriques Nocturnes), des Indices de Performance également (longueur des dagues et des pattes arrière). Sur le massif des Bertranges, via le dispositif SylvaFaune, des relevés d'indices de consommation sont effectués, permettant ainsi de disposer d'un jeu de données complet. Ce travail n'est pas réalisé sur les autres massifs, compte tenu du caractère chronophage.

Ces données sont traitées chaque année en amont des réunions d'attribution pour faire état des évolutions de population et prendre les meilleures dispositions au regard de l'évolution de la population et d'objectifs définis.

- Comptages au brame

Sur les massifs du Plateau Nivernais et de Moulins Engilbert, deux sorties de dénombrement des cerfs bramant sont effectuées chaque année au mois de septembre par les membres chasseurs des CTL Cerfs. Même si ces données n'ont pas de valeur scientifique, ces sorties de comptage permettent aux responsables de chasse du secteur de se réunir avant chasse et d'échanger.

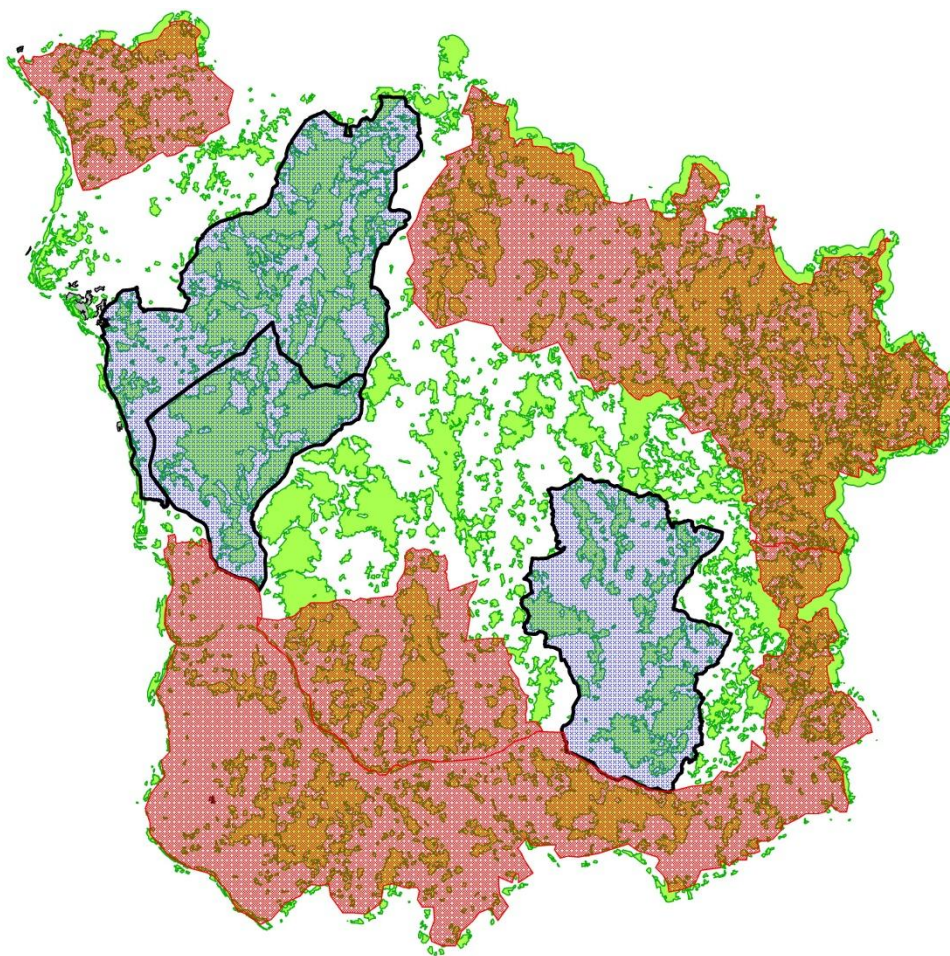
c. Modalités de gestion spatiales

Les grands cervidés sont gérés dans le département de la Nièvre, à travers des zones distinctes, depuis 2012. Ce zonage correspond à des gradients différents souhaités de niveaux de population. Cette distinction se poursuivra, les contours des zones étant identiques au précédent SDGC:

- Une zone bleue où les populations sont gérées directement à travers trois CTL cerfs : Bertranges, Plateau Nivernais et Moulins-Engilbert, dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Sur ces zones sont alloués des bracelets CEIJ, CEFA, CEMD, CEMA et CEMAI.
- Une zone blanche où les cerfs coiffés et les daguets (CEMA et CEMD) sont contingentés et où tous les bracelets CEFAb sont automatiquement attribués à un tarif préférentiel. L'objectif sur cette zone est de laisser les cerfs coiffés « circuler », sans pour autant envisager un développement des populations.
- Une zone rouge où toute demande de bracelet de grand cervidé est satisfaite, afin que le niveau de population sur ces zones soit le plus faible possible. Deux bracelets, à tarifs préférentiels, sont utilisés sur ces zones :
 - ✓ le bracelet CEFAb pour permettre les prélèvements de biches et de faons
 - ✓ un bracelet CEMI pour permettre les prélèvements de dague ou de cerf coiffé. Toute attribution de CEMI sera systématiquement accompagnée de 2 bracelets CEFAb.

Pour les zones blanche et rouge, il sera possible durant la saison de chasse d'allouer des bracelets CEFAb et CEMI aux territoires en faisant la demande.

Un territoire à cheval sur deux zones à modalités de gestion différentes sera assujéti au mode de gestion le plus restrictif.



d. Modalités de gestion qualitatives

- *Plan de chasse qualitatif*

Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf Elaphe comporte sept dispositifs de marquage.

DÉNOMINATION DU BRACELET	UTILISATION DU BRACELET
CEI – bracelet cerf indifférencié	Cerf indifférencié, réservé aux parcs et enclos de chasse
CEIJ – bracelet faon	Animal mâle ou femelle dans sa 1ère année de vie
CEFA et CEFAB – bracelet biche-bichette	Animal femelle adulte à partir de sa 2ème année de vie
CEMD – bracelet cerf mâle dague	Animal mâle dans sa 2ème année
CEMA – bracelet cerf mâle adulte	Animal mâle adulte autre que dague, mulot ou cerf moine
CEMI – bracelet cerf mâle indifférencié	Animal mâle adulte (dague ou cerf), autre que mulot et cerf moine
CEMAI – bracelet cerf mâle adulte indifférencié	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf

Toutefois, un cerf, deuxième tête, portant des dagues, pourra, quant à lui, être marqué CEMD. Il sera possible, durant la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal d'âge inférieur, comme suit :

- un CEFA et un CEFAb pour un faon mâle ou femelle.
- un CEMA pour un daguet,

Il n'y a pas de tuilage du faon avec le bracelet CEMD.

Les détenteurs de plans de chasse de grands cervidés pour lesquels deux bracelets et plus ont été attribués devront réaliser au moins 50 % de leur attribution maximale. Pour les zones réputées sensibles au regard des problèmes de dégâts de gibier, ce minimum pourra s'élever jusqu'à 80 %. Pour les attributions impaires, l'entier inférieur sera retenu.

- Exposition de trophées

Afin de pouvoir juger de la qualité des trophées et du respect des modalités de gestion, l'exposition annuelle des trophées de cerfs réalisée depuis de nombreuses années permet un suivi qualitatif des trophées de cerfs et la cotation des plus beaux d'entre eux. La lecture des mâchoires qui est réalisée pendant l'exposition permet de connaître précisément l'âge de tous les cerfs prélevés et de reconstituer chaque année une pyramide des âges des cerfs prélevés. Tout titulaire d'un plan de chasse qui a prélevé un cerf mâle adulte de plus d'un an, quelle que soit la période, doit présenter le trophée de l'animal, accompagné d'une demi-mâchoire inférieure lors de l'exposition annuelle des trophées organisée par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

e. Autres modalités de gestion

- Ouverture de la biche

L'ouverture de la chasse de biche est calée sur la date d'ouverture générale sur l'ensemble du département afin de répondre à trois objectifs :

- ✓ sur les zones de gestion, encourager prioritairement aux prélèvements de faons en début de saison, à la période où ils sont plus facilement reconnaissables, et donner ainsi plus de souplesse aux responsables de chasse dans leurs consignes de prélèvements,
- ✓ pour les zones de non gestion (zones blanche et rouge), le souhait de ne pas voir de populations de biches s'implanter doit s'accompagner de périodes de chasse les plus larges possibles afin de permettre le maximum de prélèvements de biches,
- ✓ simplifier la lisibilité administrative de la chasse des grands cervidés

- Déclarations de prélèvements

Les prélèvements doivent être déclarés dans les 48 heures à la FDC, par déclaration directe sur le portail CYNEF, sauf pour les parcs et enclos (voir paragraphe parcs et enclos).

- Remplacement de bracelets

Les détenteurs de plans de chasse de grands cervidés qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté.

Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les lieutenants de l'ouvèterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur du plan de chasse devra être adressée à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

- *Mutualisation des plans de chasse*

Dans le cadre de la mutualisation des plans de chasse de grands cervidés prévue par l'article R.425-10-1 du Code de l'Environnement, l'unité géographique servant de base à l'application des textes réglementaires est le CTL Cerfs : des territoires souhaitant mutualiser leurs plans de chasse grands cervidés peuvent le faire dès lors qu'ils appartiennent d'une part au CTL cerfs Moulins Engilbert ou bien d'autre part aux CTL Cerfs Bertranges et Plateau Nivernais, qu'ils sont contigus et qu'ils ont réalisé leur minimum de réalisation figurant sur leurs arrêtés préfectoraux individuels.

f. Responsabilisation en matière de dégâts de gibier et de frais de prévention

Comparativement à la contribution effectuée à travers les dégâts de sangliers, une contribution territoriale en matière de grands cervidés pourra être appliquée par massif de gestion. Elle pourra effectuer un appel de cotisation par massif eu égard aux dégâts de grands cervidés, aux frais liés à la prévention des dégâts ainsi qu'à l'entretien des clôtures de grands cervidés.

g. Récapitulatif – Fiche espèce

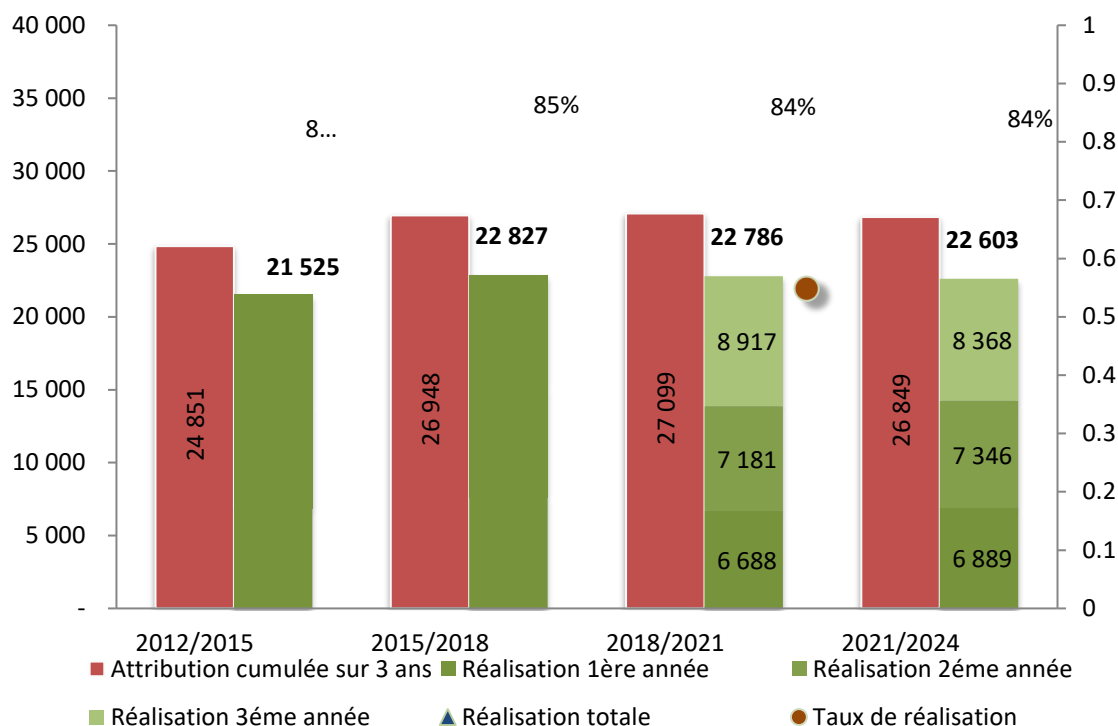
FICHE ESPECE : CERF ELAPHE <i>cervus elaphus</i>	
Objectif	Maintenir des populations de grands cervidés sur les 3 massifs de gestion à des niveaux respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et les enjeux locaux
Moyen CERF 1	Disposer d'un plan de chasse qualitatif permettant des prélèvements et des leviers dans chaque catégorie (jeune / femelle / mâle)
Moyen CERF 2	Disposer d'un zonage départemental et de modalités de gestion afférentes aux objectifs de gestion de ce zonage
Moyen CERF 3	Disposer de données de suivis de population et d'indicateurs viables sur les zones de gestion
Moyen CERF 4	Connaître les réalisations et l'avancement des prélèvements
Dispositions réglementaires particulières à la Nièvre	- Plan de chasse qualitatif - Déclarations de prélèvements dans les 48 heures - Exposition annuelle des trophées de cerfs et de daguets - Ouverture décalée de la biche possible au 1^{er} novembre - Remplacement des bracelets pour les animaux inconsommables ou retrouvés suite à recherche au sang

B. Le chevreuil

a. Les populations de chevreuils en Nièvre

Les populations de chevreuils sont aujourd'hui bien connues grâce au travail technique de la FDC 58 et des Comités Techniques Locaux, composés à parité de chasseurs et d'agriculteurs et forestiers, qui analysent chaque année les prélèvements, les données de suivi de population, les éventuels dégâts agricoles, les plantations forestières, afin d'adapter au mieux les attributions à la réalité du terrain. Les deux premiers plans de chasse triennaux apportent globalement entière satisfaction, même si la

gestion administrative des bracelets liée aux modifications de territoire entre saisons est complexe, administrativement parlant, à gérer. Une attribution triennale de 27000 chevreuils accompagnée d'un prélèvement global de l'ordre de 22 à 23000 chevreuils sont des chiffres reflétant pour le moment la dynamique de populations de chevreuils nivernais ;



b. Le plan de chasse triennal

- Objectifs

Le chevreuil est une espèce dont le domaine vital restreint en fait un animal territorial, dont la courbe d'évolution des prélèvements ces dernières années et dont le report d'année en année de la quasi-totalité des attributions démontre une maîtrise des populations, qui a le mérite aujourd'hui de donner davantage de responsabilité et de souplesse aux territoires, en leur laissant la possibilité de gérer leurs bracelets sur 3 saisons, et éviter ainsi la crainte de dépassement lors de la dernière battue les deux premières années, mais permet également d'accentuer lors de la première saison les prélèvements en raison d'une problématique forestière particulière ou d'une reproduction particulièrement bonne, ou bien lever le pied si la reproduction laissait des craintes la première année, ou si une épizootie venait à apparaître. Une attention toute particulière devra être portée sur certaines unités de gestion où malgré des prélèvements raisonnables, les populations de chevreuils sont en diminution significative, sans que pour autant des explications claires et objectives puissent être avancées.

- Modalités

Des minima et des maxima annuels de réalisation sont prévus chaque année au regard de l'attribution globale, valable sur 3 ans :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
MINI	25%	50%	75%
MAXI	40%	80%	100%

Pour les territoires déposant une nouvelle demande lors de la deuxième année du plan de chasse triennal, les détenteurs de plans de chasse chevreuils devront réaliser leurs bracelets suivant les minima et les maxima annuels de réalisation prévus au regard de l'attribution globale :

	<i>2^{ème} année</i>	<i>3^{ème} année</i>
MINI	40%	75%
MAXI	60%	100%

Les détenteurs de plans de chasse chevreuils déclarant un nouveau territoire à partir de la troisième année du plan de chasse triennal devront réaliser leurs bracelets suivant les minimas et les maximas annuels suivants :

	<i>3^{ème} année</i>
MINI	75 %
MAXI	100 %

Les fourchettes de réalisation annuelles seront arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et l'entier supérieur pour le maximum.

Les bracelets de chevreuils sont facturés chaque année au prorata de l'attribution triennale. La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement de la contribution due (bracelets et contribution territoriale dégâts) à la FDC 58 pour la saison cynégétique en cours.

- *Tirs d'été*

Les tirs d'été du chevreuil ne concernent réglementairement pas que les mâles. Toutefois, l'éthique voudra que les chevrettes, suitées de faons non sevrés à cette époque, ne soient pas prélevées à cette période de l'année (1^{er} juin à l'ouverture générale de la chasse), tout comme les chevrillards. Le tir des brocards sera donc à cette période de l'année fortement privilégié.

Les prélèvements de brocards en tir d'été, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale, dans un souci de gestion équilibrée des populations. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins :

- ✓ 6 chevreuils attribués pour l'ensemble de la période triennale,
- ✓ ou 4 chevreuils attribués pour les campagnes cynégétiques de deuxième année et troisième année du plan triennal,
- ✓ ou 2 chevreuils attribués pour la campagne cynégétique de troisième année du plan triennal.

De manière à disposer de souplesse et d'envoyer un message incitatif aux propriétaires forestiers à travers les prélèvements en tirs d'été, et étant donné que des bracelets non réalisés en tirs d'été le sont durant le restant de la saison de chasse, tout territoire se verra allouer d'office un bracelet en tir d'été par saison, soit trois bracelets pour la période triennale, dans la limite bien entendu de l'attribution globale.

- *Cas des plantations ou régénérations naturelles*

Pour des raisons de dégâts avérés sur plantations ou régénérations naturelles et dans le cas où le maximum de réalisation de l'année est atteint, une attribution complémentaire pourra être envisagée,

dès la deuxième année, après constatations de terrain et après avoir fourni les documents de localisation de la ou des parcelle(s) concernée(s) à la Fédération.

- *Possibilité de régulation du renard*

Du 1^{er} juin à l'ouverture générale, étant donné que l'élargissement des tirs d'été à l'ensemble des territoires, les détenteurs d'un plan de chasse chevreuil peuvent chasser le renard à l'affût ou à l'approche. Les bénéficiaires de cette autorisation pourront continuer à chasser le renard, même si les bracelets alloués dans le cadre de tirs d'été du chevreuil sont consommés, et ce, jusqu'à la fin de la période triennale.

- *Remplacement de bracelets*

Les détenteurs de plans de chasse de chevreuils qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté.

Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur du plan de chasse devra être adressée à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

- *Cas d'épizootie*

En cas d'épizootie sur un secteur du département entraînant des diminutions considérables des populations, un ajustement des attributions en cours de triennal pourra être envisagé.

- *Déclarations de prélèvements*

Les prélèvements doivent être déclarés dans les 48 heures à la FDC, par déclaration directe sur le portail CYNEF, sauf pour les parcs et enclos (voir paragraphe parcs et enclos).

c. *Suivi de populations et exposition de trophées*

Les données de suivi de population de chevreuils sont lourdes à collecter, en termes de temps humain, et ne peuvent être transposées à l'échelle départementale. Dans le cadre de la démarche SylvaFaune menée sur le massif des Bertranges, 8 circuits d'Indice Kilométrique Voiture sont effectués chaque année en mars, en voiture, à 4 reprises, dont 2 sorties le matin et 2 le soir. Ces données sont primordiales sur le massif des Bertranges, pour disposer d'un indicateur d'abondance pour le chevreuil.

Les beaux trophées des brocards prélevés en tir d'été et après l'ouverture générale seront exposés, et cotés par l'ADCGG, sur la base du volontariat. Il est demandé aux chasseurs effectuant des prélèvements en tir d'été de fournir des photos par mail à la FDC, afin de juger ou non de la nécessité de cette exposition.

d. *Remplacement de bracelets*

Les détenteurs de plan de chasse qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire

constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un technicien de la fédération départementale des chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de l'ouvèterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de chasse devra être adressée à la Fédération départementale des Chasseurs de la Nièvre.

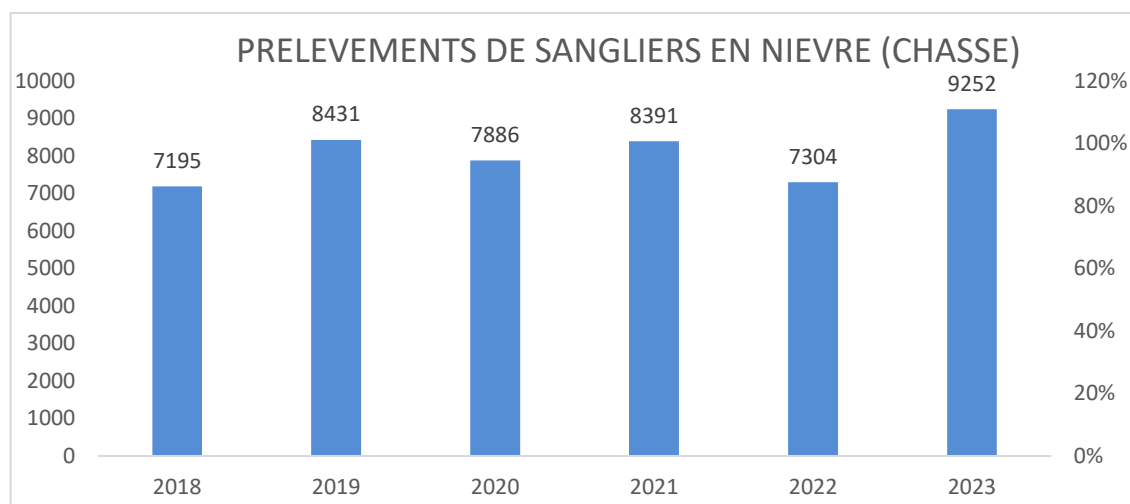
e. Récapitulatif – fiche espèce

FICHE ESPECE : CHEVREUIL <i>capreolus capreolus</i>	
Objectif	Maintenir des populations de chevreuils sur le département à des niveaux respectant l'équilibre sylvo-cynégétique et les enjeux locaux
Moyen CHEVREUIL 1	Disposer d'un plan de chasse triennal permettant une souplesse dans la réalisation
Moyen CHEVREUIL 2	Disposer de contributions suffisantes des partenaires forestiers aux regards des enjeux forestiers connus
Moyen CHEVREUIL 3	Connaître les réalisations et l'avancement des prélèvements
Dispositions réglementaires particulières à la Nièvre	- Plan de chasse triennal - Déclarations de prélèvements dans les 48 heures - Allocation systématique de bracelets en tirs d'été / enjeux forestiers - Remplacement des bracelets pour les animaux inconsommables ou retrouvés suite à recherche au sang - Exposition des plus beaux trophées de brocards prélevés en tirs de sélection

C. Le sanglier

a. Les populations de sangliers dans la Nièvre

Les dynamiques de populations de sangliers sont très fluctuantes et les niveaux de populations de sangliers, à l'instar de la situation française, européenne, voire mondiale, ont augmenté ces dix dernières années. Cependant, le facteur principal de gestion des sangliers réside dans les dégâts de gibier, tant dans ce que le monde agricole peut supporter que dans ce que le monde de la chasse est capable financièrement d'assumer.



b. Modalités de gestion

Il est rappelé que conformément aux accords nationaux signés, aucune consigne de tir qualitative ne doit aujourd'hui être donnée par les responsables de chasse, l'éthique de la chasse voudra toutefois qu'il est concevable de ne pas tirer la laie meneuse et privilégier le tir des autres animaux de la compagnie et de ne pas tirer les laies suitées.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion libre dans le département de la Nièvre, pour l'entièreté des territoires, sauf pour les territoires identifiés sur les points noirs récurrents, qui pourront être assujettis à un plan de chasse.

Un plan de gestion libre apporte souplesse et réactivité. Il est appliqué avec une attribution initiale, gérée par les CTL, en demandant d'attribuer au moins 50% des réalisations de la saison passée. Ce taux peut être revu à la hausse par le CTL si celui-ci juge que les populations sont encore importantes par endroits et nécessite davantage de bracelets dans le but de limiter l'expansion de la population et des dégâts. Toutes les demandes des territoires de chasse demandant de 1 à 3 bracelets lors de leur demande initiale sont satisfaites, sur des territoires compatibles avec la pratique de la chasse au grand gibier. Durant la saison de chasse, la réallocation de bracelets se fait via une vente directe de bracelets à la FDC avec un retrait minimum de 2 bracelets par territoire, à chaque demande. Les responsables de chasse feront part de leur demande en remplissant et en envoyant un « bon de commande ». La récupération des bracelets est effectuée au siège de la FDC ou par la Poste avec une participation aux frais d'envoi.

Un plan de chasse peut être appliqué pour les territoires des communes points noirs récurrents dès la deuxième année, considérés comme « générateurs de dégâts ». Un nombre suffisant de bracelets sera attribué aux territoires, avec des minimums de réalisation à respecter. Les prix de bracelets pourront être supérieurs aux tarifs de bracelets en plan de gestion. Si les minimums de réalisation n'étaient pas atteints, la responsabilité financière des responsables de chasse pourrait être recherchée en cas de dégâts significatifs avérés sur leurs territoires.

Sous la responsabilité du responsable de chasse, chaque animal prélevé, hormis les marcssins en livrée pris par les chiens, doit être muni sur le lieu de la capture d'un dispositif de marquage clipsé à la patte arrière, où doivent être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement. Chaque dispositif dispose d'un numéro d'identifiant différent. Un dispositif de marquage est valable pour la campagne de chasse en cours. Les marcssins en livrée pris par les chiens peuvent être déplacés sans bracelet.

Tous les sangliers prélevés, peu importe le mode de gestion, doivent être déclarés dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs, via internet sur le portail adhérent. Cette mesure ne concerne pas les parcs et enclos, qui sont soumis à une déclaration annuelle de leurs prélèvements.

Pour les personnes détentrices d'un plan de chasse cervidés, les demandes de plans de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sont établies sur les mêmes entités territoriales que celles référencées à la Fédération départementale des chasseurs. Dans les autres cas, les demandeurs de plan de gestion doivent justifier de leur territoire auprès de la Fédération départementale des chasseurs (production des actes d'abandon de droit de chasse, des relevés parcellaires et carte IGN au 1/25000ème).

Pour les territoires à cheval sur plusieurs CTL, le responsable du territoire aura le choix entre effectuer une demande sur chaque CTL ou bien regrouper ses territoires sur une même demande s'ils sont distants de moins d'un kilomètre l'un à l'autre. Dans ce cas, son territoire sera affecté sur le CTL disposant de la plus grande surface forestière.

La Fédération encourage l'ouverture anticipée de la chasse aux sangliers au 1^{er} juin, qui permet de limiter les dégâts dans les cultures. Le prélèvement d'une bête rousse dans une compagnie, dans une parcelle où elle a l'habitude de se rendre à cette époque de l'année, a un effet bénéfique sur les dégâts. Les bracelets utilisés entre le 1^{er} juin et le 14 août dans les céréales à paille et les oléo-protéagineux seront remplacés, sans demande écrite du responsable de chasse, à un tarif préférentiel.

c. Les « points noirs »

Le décret n°2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles prévoit, selon une méthodologie définie en Commission Départementale d'Indemnisation, l'établissement d'une liste de territoires où les dégâts de gibier aux cultures sont significativement les plus importants. Cette liste est actualisée chaque année.

Depuis 2014, il était convenu que l'échelle la mieux adaptée pour la définition des « points » était l'échelle de la commune mais l'expérience démontre que la situation d'une commune peut malheureusement dépendre du comportement d'un ou plusieurs territoires de la commune, et non de l'ensemble des territoires de la commune. L'idée est donc maintenant de mettre en place des mesures d'accompagnement progressives, la première année à l'échelle de la commune et ensuite, dès la deuxième année, pour des territoires identifiés comme « générateurs de dégâts ». Ces territoires seront situés sur tout ou partie de la commune « point noir » ou bien limitrophe à la commune « point noir » et pré-identifiés par une commission spécifique intégrant la FDC et les responsables CTL. Ils feront ensuite l'objet d'une présentation en CDI, et ensuite d'une validation en CDCFS, avant établissement d'un arrêté préfectoral.

Les critères d'identification des communes « points noirs » ont été modifiés afin de disposer de critères les plus objectifs possibles, sans qu'ils ne soient impactés par la volatilité des cours agricoles ou par le niveau de prélèvement de sangliers, critère contre-productif dans cette démarche. L'identification sera donc effectuée à partir des surfaces de dégâts de sangliers sur la commune avec les données les plus récentes, en intégrant un nouveau ratio Surface de dégâts de sangliers / Surface de la commune, permettant à une grande commune avec d'importantes surfaces boisées d'avoir une latitude plus importante en terme de dégâts qu'une petite commune sans bois, la plaine valant pour un tiers de la valeur de la friche ou du bois, selon les mêmes critères que celui du calcul de la contribution territoriale DEGATS.

Pour qu'une commune soit classée « point noir », les critères retenus sont les suivants : un niveau de dégâts de sangliers sur prairies (remises en état) supérieur à 6% de la surface en herbe de la commune ou un niveau de dégâts de sangliers sur cultures supérieur à 1 % de la SAU de la commune et un ratio communal R supérieur à 2 :

$$R = \frac{\text{Surface de dégâts de sangliers}}{\text{Surface boisée + surface plaine/2.5}} \times 100$$

Surface boisée + surface plaine/2.5

Ces données permettent d'identifier les communes problématiques de manière objective mais laissent une échappatoire à quelques grandes communes ayant des surfaces de dégâts conséquentes, raison pour laquelle toute commune ayant plus de 18000 € de dégâts de sangliers (en prenant un montant fixe de 1500 €/ha pour les cultures et 150 €/ha de remise en état pour les prairies pour la durée globale du SDGC 2024/2030) sera identifiée comme « point noir ».

Une commune « point noir » et un territoire « générateur de dégâts » seront donc impactés de la manière suivante :

	Première année *	A partir de la deuxième année
ECHELLE	Commune	Territoire(s) identifié(s) « générateur(s) de dégâts »
JOURS DE CHASSE	Chasse au grand gibier autorisée tous les jours de la semaine en battue de l'ouverture générale au 31 mars	
GESTION DU SANGLIER	Maintien d'un plan de gestion	Plan de chasse avec attribution affectée et minimum à réaliser, prix du bracelet potentiellement supérieur
CONTRIBUTION TERRITORIALE DEGATS	Contribution territoriale suivant localisation et niveaux de dégâts du CTL	Contribution territoriale majorée de 50% vis-à-vis de la sous-zone à laquelle appartient le territoire
PRESSIION DE CHASSE	Obligation de fournir le calendrier de chasse à la FDC avant le 1er juin, pour validation. Possibilité de modifier le calendrier de chasse par la FDC si besoin.	
CULTURES SENSIBLES	Protection par les responsables de chasse de l'ensemble des parcelles de maïs et chasses anticipées	
AGRAINAGE	Contrôle et suivi de l'agrainage	Contrôle renforcé et suivi de l'agrainage Possibilité d'interdiction d'agrainage du 15 février au 31 mars

PEDAGOGIE	Rencontre avec les acteurs pour expliquer le dispositif si la commune reste en « point noir » et accompagnement	Mesures de régulation administratives en cas de non résultat
------------------	---	--

**** : Les dispositifs de la première année continueront de s'appliquer pour les années suivantes aux territoires des communes « points noirs » autres que ceux identifiés comme « générateurs de dégâts ».***

La classification d'une commune en « point noir » confèrera au sanglier le statut d'ESOD sur cette commune et des mesures administratives pourront compléter les mesures ci-dessus en cas de besoin.

Il est primordial qu'une commune « point noir » ne reste pas dans cette situation et que le niveau de dégâts redevienne à un niveau acceptable pour tous.

d. Responsabilisation en matière de dégâts

Les populations de sangliers ne sont pas homogènes dans le département, pas plus que les dégâts qu'ils occasionnent. Les appels de cotisations nécessaires à l'alimentation du budget servant à indemniser les dégâts aux cultures sont de trois natures : timbre grand gibier, bracelet et contribution territoriale. Cette dernière cotisation territoriale est individualisée. Elle a pour but de responsabiliser les territoires eu égard aux dégâts générés. Cette contribution est homogène au sein du CTL tant que le niveau de dégâts du CTL est inférieur à la moyenne départementale. Dès lors que le niveau de dégâts devient supérieur à la moyenne départementale, des sous-secteurs sont établis et les contributions sont sectorisées afin de faire contribuer davantage les territoires situés sur les communes disposant de dégâts conséquents.

Enfin, pour les territoires identifiés comme « générateurs de dégâts », à partir de la deuxième année de classement en point noir, la contribution territoriale sera majorée de 50%.

Un territoire est affecté au sous-massif ou à l'échelle de la commune dès lors que la majeure partie de son territoire boisé figure sur le sous-massif ou la commune en question.

e. Le remplacement des bracelets

Les sangliers, portant une blessure ancienne ou invalidante, ou malades, pourront faire l'objet d'un remplacement du bracelet de marquage, sur constat d'un membre de CTL concerné, d'un administrateur ou d'un personnel technique de la Fédération départementale des chasseurs, d'un vétérinaire ou d'un agent assermenté. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts et les lieutenants de louveterie.

Au regard du constat établi, et en accord avec son rédacteur, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu au prix de revient du dispositif de marquage. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de gestion ou de plan de chasse devra être adressée au Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre.

Les animaux au phénotype anormal ne feront pas l'objet d'un remplacement de bracelet.

f. Récapitulatif – Fiche espèce

FICHE ESPECE : SANGLIER <i>sus scrofa</i>	
Objectifs	- Maintenir des populations de sangliers sur le département à des niveaux respectant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et les enjeux locaux - Limiter la problématique des dégâts afin qu'elle soit supportable pour le monde agricole et financièrement pour les chasseurs - Responsabiliser les territoires en fonction de leur problématique DEGATS, via la contribution territoriale DEGATS
Moyen SANGLIER 1	Disposer d'un plan de gestion départemental permettant une souplesse de gestion
Moyen SANGLIER 2	Connaître les réalisations et l'avancement des prélèvements
Moyen SANGLIER 3	Encourager aux prélèvements du 1 ^{er} juin au 14 août
Moyen SANGLIER 4	Identifier les territoires « générateurs de dégâts » et les soumettre à des dispositifs particuliers (plans de chasse, contributions majorées, pression de chasse, agrainage...)
Dispositions réglementaires particulières à la Nièvre	- Plan de gestion / plan de chasse - Déclarations de prélèvements dans les 48 heures - Remplacement systématique des bracelets réalisés entre le 1^{er} juin et le 14 août au prix de revient de celui-ci - Remplacement des bracelets pour les animaux inconsommables ou retrouvés suite à recherche au sang

D. Les autres grands gibiers

Hormis pour les parcs et enclos appartenant au CTL 23 où la présence de cerfs sikas, de daims et mouflons est admise, la présence de ces animaux en milieu ouvert n'est pas souhaitée. Leur présence en milieu ouvert sera accompagnée par l'attribution systématique des bracelets demandés pour permettre leur prélèvement.

E. La valorisation de la venaison

Au regard de l'augmentation considérable des prélèvements de grand gibier dans le département de la Nièvre et du volume de carcasses que cela peut représenter sur certains territoires, la Fédération des Chasseurs de la Nièvre accompagnera toutes les démarches des collectivités ou des abattoirs qui viendraient à voir le jour, afin de valoriser la venaison par différents débouchés, même si les contraintes sanitaires en vigueur sont un réel frein au développement de cette filière.

A LA RECHERCHE DE L'EQUILIBRE SYLVO-CYNEGETIQUE...

La dernière synthèse des travaux des Assises de la forêt et du bois met en évidence le grand défi qui attend la forêt française dans les prochaines décennies, s'adapter face au changement climatique. Cette adaptation passe par une évolution des modes de gestion mais aussi par un fort renouvellement des peuplements en place. Celui-ci apparaît en effet comme le levier principal pour rendre les futurs peuplements plus résilients, notamment grâce à la diversification des essences renouvelées avec des espèces plus adaptées aux nouvelles conditions climatiques. Pour atteindre cet objectif de renouvellement de grande ampleur, l'équilibre sylvo-cynégétique apparaît comme indispensable.

Le dialogue entre forestiers et chasseurs

Le rôle primordial de l'exercice de la chasse et des chasseurs est donc renforcé en collaboration avec les forestiers, propriétaires ou gestionnaires, afin de répondre à cette problématique de respect de l'équilibre sylvo-cynégétique, le dialogue forestiers-chasseurs est un préalable indispensable. Celui-ci doit être fondé sur le partage de constats objectifs sur l'écosystème forestier et le partage d'expériences relatives aux leviers sylvicoles et cynégétiques qui pourraient être actionnés. Porter à connaissance les enjeux sylvicoles tout autant que ceux cynégétiques constitue un préalable pour se comprendre. C'est dans ce cadre qu'un accord national ONF / FNC a été signé le 29 février 2024, accord qui sera bien évidemment décliné à l'échelon départemental, à travers :

- un diagnostic partagé et une nécessité de mettre davantage en commun les données permettant d'objectiver l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique. L'ONF fournira chaque année une mise à jour de la carte des peuplements sensibles afin d'aider à une meilleure identification des zones à enjeux et un travail de collaboration sera menée sur les outils et les méthodes permettant d'identifier et d'objectiver la problématique forestière.
- une volonté d'œuvrer en commun au rétablissement de l'équilibre dans les zones à enjeu de renouvellement, si il y en avait dans le département,
- un engagement de décliner en forêt domaniale les mesures du protocole d'accord et de l'accord national du 1^{er} mars 2023 concernant l'agrainage et les autres mesures de gestion du sanglier,
- une attention particulière portée à la régulation des populations de chevreuils.

Cette recherche de l'équilibre sylvo-cynégétique nécessite un dialogue continu entre propriétaire ou gestionnaire forestier et responsable du plan de chasse, afin que le chasseur connaisse la sensibilité et la localisation des parcelles à risques, car le volume d'attribution n'est pas le seul levier permettant de tendre vers l'équilibre. Les modes de chasse (approche, affût, traque/affût, battue...), la période de chasse, le dérangement et l'effort de prélèvement à un endroit donné du territoire du côté cynégétique et la manière de conduire l'exploitation forestière dans les plantations en limitant les dégagements sont autant de leviers indispensables afin de tendre vers l'objectif.

L'implication du propriétaire/gestionnaire forestier dans la concertation et la demande de plan de chasse avec un objectif GAGNANT / GAGNANT

Trop de propriétaires forestiers se plaignent des chasseurs et des dégâts en ayant signé un bail de chasse sans en avoir défini les particularités forestières, enjeux et problématiques. L'investissement de ce dernier et le dialogue avec le détenteur au moment de la demande de plan de chasse sont indispensables. Les organismes forestiers départementaux et régionaux doivent communiquer sur ce point.

Nous encourageons l'utilisation d'un bail gagnant/gagnant où le propriétaire proposera une baisse financière de sa location en échange des efforts définis permettant de limiter l'impact du gibier sur les peuplements forestiers, la production forestière étant largement prioritaire à l'enjeu cynégétique.

La manière de chasser...

Il est clairement établi aujourd'hui que l'impact forestier sur un peuplement n'est pas strictement lié au niveau de populations de cervidés sur le massif. Beaucoup de facteurs entrent en jeu et c'est en travaillant sur chacun d'entre eux que l'on peut tendre vers un niveau de dégâts supportable. Parmi les leviers à disposition du responsable de chasse, on citera entre autres :

- Accentuer les efforts de prélèvements dans ou à proximité des parcelles sensibles, les chevreuils étant des animaux très territoriaux, et donc répartir les prélèvements sur son territoire au regard des enjeux forestiers
- Adapter les moyens de prélèvement en effectuant des tirs d'été dans ou à proximité des parcelles sensibles, sur les brocards en particulier. Cette pratique permettra de prélever des animaux facteurs de dégâts (frottis), et de provoquer un dérangement dans les parcelles sensibles. Afin d'encourager cette pratique et de lever toute difficulté administrative, tout territoire de chasse se verra systématiquement attribuer des bracelets en tirs d'été
- Utiliser le plan de chasse triennal CHEVREUILS comme un outil permettant de répondre à un enjeu forestier. Les fourchettes de réalisation permettent d'accentuer les efforts de prélèvement au regard des enjeux forestiers et les modalités du plan triennal permettent, chaque année, de revoir une attribution de bracelets sur un territoire, sur diagnostic objectif et chiffré des dommages, après visite de terrain et utilisation des autres leviers cynégétiques

...Et la manière d'exploiter :

Les techniques forestières tendent à évoluer mais il convient de maintenir les efforts afin de limiter l'accès des plants aux dents des cervidés. Parmi les leviers à disposition des forestiers, on peut citer entre autres :

- Trop de dégagements et des dégagements trop « larges » sont des conduites à éviter
- Laisser les essences secondaires et la ronce se développer : elles seront consommées par les cervidés
- Favoriser un entretien des routes forestières et des lignes, afin de permettre le développement d'une végétation ligneuse favorable aux cervidés
- Prévoir des protections individuelles adaptées dans le cadre de plantations sous forme de regarnissage au sein des futaies irrégulières. L'utilisation régulière de répulsif de type TRICO est fortement conseillé pour toute autre forme de regarnissage.

La démarche SYLVAFAUNE en Bertranges

Lancée à l'initiative de la FDC 58 en 2013, la démarche SYLVAFAUNE s'est inscrite sur le massif des Bertranges de 32 900 hectares. Cette démarche concertée et partenariale vise à donner des moyens aux gestionnaires forestiers et cynégétiques et a pour objectifs de partager un même constat sur la dynamique des peuplements forestiers et des populations d'ongulés et de construire dans la concertation des objectifs partagés.

Cette démarche est discutée et travaillée à travers un comité de pilotage où l'ensemble des partenaires sylvo-cynégétiques y trouvent une place : FDC, ADCGG, ONF, CRPF, Syndicat des propriétaires forestiers, OFB, DDT, ANAFODOM.

Plusieurs jeux de données complémentaires ont été mis en place afin de pouvoir disposer d'une vision objective de l'évolution des populations de cervidés, en rapport avec le milieu forestier :

- Les données liées à l'abondance de la population : Indice Nocturne pour les grands cervidés, Indices Kilométriques Voiture pour les chevreuils,
- Les données liées à la performance physique des jeunes individus : longueurs des dagues pour les grands cervidés, longueur de la patte arrière chez les faons de biches et les chevrillards,
- Les données liées à l'impact des animaux sur le milieu : indice de consommation pour l'ensemble des cervidés.

Depuis 2017, une exploitation des données est statistiquement possible, ce qui permet d'avoir une vision partagée et objective de l'évolution des populations et de l'équilibre forêt/ongulés. La lourdeur de ce dispositif ne permet malheureusement pas pour l'instant son adaptation à l'ensemble du territoire nivernais.

ET DE L'EQUILIBRE AGRO-CYNEGETIQUE...

Contrairement aux dégâts sylvicoles qui ne sont pas indemnisés par les chasseurs, les dégâts agricoles le sont.

Jusqu'en 1968, les agriculteurs avaient le droit d'affût sur les terrains qu'ils exploitaient, c'est à dire qu'ils pouvaient chasser librement le grand gibier pénétrant dans leurs parcelles et ainsi limiter les dégâts aux cultures. Ce droit a été supprimé par la loi de finance du 27 décembre 1968 qui a mis, en contrepartie, à la charge de l'Etat le soin de régler les questions d'indemnisation des dégâts de grands gibiers, notamment par la création d'un fonds spécifique. Plusieurs raisons ont guidé ce choix. Il s'agissait entre autres de mettre en œuvre : un mécanisme qui permette une meilleure gestion des populations de grand gibier, tant au plan quantitatif que qualitatif, une indemnisation plus aisée des victimes de dégâts de grands gibiers que celle fondée sur la responsabilité pour faute (indemnisation judiciaire classique). La loi a ainsi créé, à côté de l'indemnisation judiciaire, une procédure d'indemnisation non contentieuse, c'est à dire ne reposant pas sur l'existence d'une faute que la victime doit démontrer. L'Office national de la Chasse, établissement public, devenu l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, assurait au départ, pour le compte de l'Etat, l'indemnisation non contentieuse des dégâts de grands gibiers. La loi du 26 juillet 2000 a transféré la charge de l'indemnisation directement aux fédérations départementales de chasseurs.

55 ans plus tard, avec l'évolution des structures agricoles, des pratiques agricoles, des populations de sangliers, ..., force est de constater que cette réglementation est devenue obsolète qu'il est urgent de la modifier et sortir les chasseurs des uniques contribuables financeurs des dégâts de gibier, faute de quoi il n'y aura plus de chasseurs, ni de chasse, avec ce que tout cela induit en termes de régulation, de culture, de relations sociétales...

Les accords nationaux signés le 1^{er} mars 2023 entre la FNC, le monde agricole et l'Etat ont pour objectifs de mettre à disposition des outils et un accompagnement financier de l'Etat pour diminuer les dégâts de sangliers de l'ordre de 20% et de tendre au bout de 3 ans vers une diminution de 30% des surfaces de dégâts sur les cultures agricoles. Les dégâts de grand gibier sont malheureusement subis, et non gérés, et ne sont pas le fruit proportionnellement des populations de sangliers présentes. D'autres facteurs, météorologiques, d'assolement agricole, de conduite culturale, de production de fruits forestiers interfèrent sur cette équation insoluble de maîtrise des populations et surtout des dégâts.

Mais l'indemnisation des dégâts n'est pas une finalité en soi et tous les leviers doivent être utilisés pour limiter ceux-ci, tout en maintenant une population de sangliers à un niveau supportable pour les chasseurs et les agriculteurs. Prélèvements, pression de chasse, protection des cultures, utilisation de variétés culturales moins sujettes aux dégâts, intégration de la problématique d'appétence dans la réflexion des assolements, ..., sont autant de leviers devant se conjuguer les uns aux autres.

Et pour que la protection des cultures soit efficace, il est nécessaire de communiquer entre les différents acteurs, que ce soit à l'échelon local ou à l'échelon départemental, afin de cadrer les attentes de chacun des partenaires (répartition des tâches, distance d'implantation, rôle de chacun). Malgré les nombreuses sollicitations de la FDC et les accords verbaux de représentants de la Chambre d'Agriculture, aucune convention avec la Chambre d'Agriculture ne voit le jour et c'est bien dommage, surtout lorsque l'Etat demande à ce que les surfaces endommagées par les sangliers diminuent.

La Fédération des Chasseurs de la Nièvre met l'ensemble du matériel de protection des cultures à disposition, à travers les dépositaires de matériels répartis sur le département, et dans chaque Comité Technique Local. Des conventions de mise à disposition de matériels doivent à chaque entrée/sortie

de matériels être signées par le responsable de chasse et l'agriculteur et visées par le dépositaire de matériels, et ce pour une gestion optimale du matériel.

Consciente des efforts à fournir pour que les mesures de protection installées soient efficaces, la Fédération des Chasseurs de la Nièvre a fait le choix de mettre en place un budget annuel pour encourager et indemniser les personnes ayant la charge du suivi et de l'entretien des clôtures. L'année 2024 verra la modification des modalités de subvention, en passant d'un mode de calcul surfacique (surface de la parcelle) à un mode de calcul basé sur linéaire de clôtures installées autour de la parcelle, plus juste et équitable.

GESTION DES ESPECES ET DE LEURS HABITATS - LE PETIT GIBIER

La chasse du petit gibier fait l'objet d'une attention particulière dans la Nièvre. La FDC met en œuvre de nombreuses actions, ayant pour objectifs les deux axes suivants :

1 – Développer les populations de petit gibier

2 – Développer la chasse du petit gibier et le nombre de chasseurs de petit gibier.

Les moyens d'y parvenir sont nombreux. Certaines actions sont déjà réalisées depuis longtemps, d'autres sont à réaliser prochainement :

Moyen 1	Développer l'accompagnement technique et financier à tous les chasseurs de petit gibier : conseil technique et financier permanent, parrainage des nouveaux chasseurs, développer le catalogue d'offres de territoires petit gibier...
Moyen 2	Créer de nouveaux GIC petit gibier et proposer des aides spécifiques financières, administratives, réglementaires (plans de gestion, régulation des prédateurs...). Aider les GIC à l'accueil des nouveaux chasseurs.
Moyen 3	Développer les actions de promotion de la chasse du petit gibier : développer les actions comme les « Journées de découverte de la chasse du petit gibier FDC/ADCPG », journées de découverte GIC.... - Gibier d'eau - Migrateurs
Moyen 4	Valoriser et défendre tous les modes de chasse du petit gibier (vénerie sous terre...) : faire la promotion auprès des chasseurs / publier dans le journal CEN et la presse les modes de chasses pratiqués dans la Nièvre, même les plus rares.
Moyen 5	Développer la transmission de l'information et des publications aux adhérents de la FDC et favoriser la communication par Internet.
Moyen 6	Développer / encourager les actions de régulation des prédateurs ciblées au profit du développement du petit gibier et de sa chasse et maintenir / développer les mesures d'encouragement à la régulation des prédateurs du gibier, aides aux piégeurs chasseurs, promotion de la chasse des prédateurs (chasse d'été du renard)...
Moyen 7	Développer les actions d'aménagements du milieu en collaboration avec le monde agricole et maintenir/améliorer le programme d'aide aux Jachères Faune sauvage, cultures à gibier, plots de cultures, couverts d'interculture...
Moyen 8	Recourir aux plans de gestion réglementaires suivant les problématiques locales.
Moyen 9	Assurer le suivi des espèces et poursuivre/améliorer les programmes de comptages du petit gibier sédentaire, gibier d'eau et migrants...
Moyen 10	Participer aux études diverses et aux réseaux nationaux OFB /FDC (Perdrix-faisans, réseau lièvre, réseau bécasse...) et participer activement aux réseaux selon les politiques départementales et nationales.
Moyen 11	Participer / organiser le suivi sanitaire des espèces (SAGIR, grippe aviaire...) et sensibiliser les chasseurs au suivi et aux problématiques sanitaires, améliorer le réseau de surveillance.
Moyen 12	Poursuivre la modernisation du recueil de données sur les espèces (présence espèces, dégâts des espèces susceptible d'occasionner des dégâts ...).
Moyen 13	Apporter un appui technique et financier aux associations spécialisées (ADCPG, ACF, ADBN, APAGPN...) et maintenir/améliorer les conventions de partenariat avec les associations spécialisées.
Moyen 14	Développer les actions cynophiles en relation avec la chasse du petit gibier et maintenir / encourager les actions comme les Journées Saint Hubert et autres manifestations cynophiles (clubs de races). Aider par différentes actions les propriétaires de chiens d'arrêt, de chiens leveurs, ou retrievers, adhérents de la FDC 58.
Moyen 15	Recourir aux repeuplements d'été de perdrix, de faisans et de lapins de garenne en vue de renforcer / développer les populations et développer les actions d'aides techniques et financières pour les repeuplements d'été.
Moyen 16	Proposer des formations spécifiques aux chasseurs et poursuivre les formations telles que « élevage des faisandeaux et perdreaux sous poule naine », lectures d'ailes de bécasses, connaissance du gibier d'eau. Mettre en place de nouvelles formations...

Lièvre d'Europe (<i>Lepus europaeus</i>)	
Le lièvre d'Europe est une des deux espèces de lagomorphes présentes dans la Nièvre. On rencontre le lièvre sur l'ensemble du département du val de Loire au Morvan. Les densités les plus élevées sont rencontrées dans les plaines cultivées de la région cosnoise. Selon l'année, les prélèvements oscillent entre 2000 à 2500 (enquête annuelle sur les tableaux de chasse petit gibier).	
Estimation des prélèvements (enquête annuelle)	Environ 2000 en 2022/2023 (enquête annuelle)
Suivi et comptage :	Comptages par Indice kilométrique Nocturne (IKN), réalisés sur les GIC Petit Gibier et plusieurs secteurs de référence hors GIC
Repeuplements	En raison du coût élevé et des résultats non significatifs, la FDC déconseille fortement les repeuplements de lièvre.
Suivi sanitaire	Le lièvre est suivi dans le cadre du réseau SAGIR. Il est sujet à des maladies communes comme l'EBHS, la pasteurellose et dans de rares cas, le lièvre peut être porteur de tularémie transmissible à l'homme. En cas de zoonose déclarée dans la Nièvre, une communication adaptée est transmise aux chasseurs et responsables de territoires par voie électronique.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	Dates de chasse : Au niveau départemental, le lièvre peut bénéficier de dates d'ouverture et de clôture spécifiques. La FDC propose annuellement des dates validées par la commission petit gibier et le Conseil d'Administration. Ces dates peuvent évoluer notamment selon l'état de connaissance de l'espèce. Plan de gestion : La chasse du lièvre peut être soumise à un plan de gestion cynégétique avec marquage obligatoire des animaux prélevés et/ou une limitation du temps de chasse. Cette disposition réglementaire est principalement adoptée sur les communes des GIC Petit Gibier et fait l'objet d'un arrêté annuel relatif à l'application des plans de gestion cynégétique petit gibier dans le département de la Nièvre, sur proposition de la Fédération départementale des chasseurs.
Action Lièvre N°1	Encourager une gestion durable du lièvre d'Europe en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et les publications relatives à cette espèce.
Action Lièvre N°2	Maintenir/développer les comptages sur les GIC et hors GIC avec l'aide des chasseurs locaux.
Action Lièvre N°3	Appliquer les plans de gestion réglementaires selon les politiques locales
Action Lièvre N°4	Encourager les mesures de régulation des prédateurs du lièvre (prédateurs classés ESOD) et recourir aux mesures administratives sur les GIC Petit Gibier (exemple : tir de nuit du renard).

Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	
Le lapin de garenne est une espèce de lagomorphe commune dans la Nièvre. Il est présent sur tout le département, du val de Loire au Morvan sous forme de populations localisées plus ou moins importantes. Les plus fortes populations sont localisées sur les terres sableuses du Val de Loire et en zones péri urbaines (Nevers, Cosnes Cours sur Loire...). Il peut entraîner des dégâts aux cultures et aux infrastructures qu'il avoisine et même être indésirable du fait de la sécurité publique (aéroport de Nevers et circuit automobile de Magny-Cours).	
Estimation des prélèvements	Entre 2500 et 3000 en 2022/2023 (enquête annuelle)
Suivi et comptage	Le lapin de garenne ne fait pas l'objet de comptages spécifiques.
Repeuplements	Sur les territoires où il a disparu ou en trop faible densité, la FDC encourage les repeuplements de lapins de garenne. Ils peuvent être réalisés, sur autorisation préfectorale, dès lors que le milieu est favorable et qu'il n'existe pas de risque de dégâts.
Suivi sanitaire	Le lapin de garenne, sujet aux maladies comme la myxomatose et le VHD, est suivi dans le cadre du réseau SAGIR. Le lapin de garenne n'est pas sujet à des zoonoses graves nécessitant des précautions particulières pour l'activité cynégétique.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	Dates de chasse : Les dates appliquées sont les dates d'ouverture générale et de clôture de la chasse dans le département de la Nièvre. La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide de furets sur l'ensemble du département. Le lapin peut faire l'objet d'un classement ESOD sur certaines communes du département Agrainage : L'agrainage du lapin est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.
Action Lapin N°1	Encourager une gestion durable du lapin de garenne en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et les publications relatives à cette espèce.
Action Lapin N°2	Encourager les repeuplements pour le développement de la chasse du lapin de garenne (hors zones sensibles de dégâts).
Action lapin N°3	Encourager les mesures de régulation des prédateurs du lapin de garenne (prédateurs classés ESOD) et recourir aux mesures administratives sur les GIC Petit Gibier (exemple : tir de nuit du renard).

Faisan commun (<i>phasianus colchicus</i>) Faisan vénéré (<i>Syrnaticus reevesii</i>)	
Le faisan commun est présent dans la Nièvre où plusieurs populations semi naturelles font l'objet d'une gestion spécifique de la part des responsables de chasse, notamment sur les GIC. Hors des GIC et de certains territoires de la moitié est du département, le faisan commun est présent plus sporadiquement. Il n'existe pas de population de faisan vénéré dans le département de la Nièvre, il subsiste uniquement grâce aux repeuplements.	
Estimation des prélèvements	Environ 6500 prélèvements en 2022/2023 (enquête annuelle)
Suivi et comptage :	Le faisan commun fait l'objet de comptages sur les territoires des GIC Petit Gibier. La méthode de suivi est l'Indice Ponctuel d'Abondance.
Repeuplements	La FDC encourage les repeuplements de faisans (communs et vénérés) en vue de compenser les populations naturelles chassables trop faibles. Certaines conditions sont préconisées : - Les repeuplements doivent être réalisés en période estivale, à l'aide de jeunes oiseaux acclimatés sur les territoires. Dans la mesure du possible, des oiseaux de souche sauvage seront introduits de manière à optimiser les chances de réussite. - Les capacités d'accueil doivent être suffisantes et le territoire aménagé pour une bonne acclimatation (agrainoirs, abreuvoirs, jachères, cultures à gibier).
Suivi sanitaire	Le faisan est suivi dans le cadre du réseau SAGIR. Comme tous les oiseaux, il peut être sujet à l'Influenza Aviaire. La pratique de la chasse peut en être affectée et la FDC est particulièrement attentive à ce problème pouvant entraîner des répercussions réglementaires et administratives (transport des oiseaux, repeuplements...). Le cas échéant une communication adaptée peut être diffusée aux chasseurs par voie de presse et électronique.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	Dates de chasse : Au niveau départemental, le faisan peut bénéficier de dates d'ouverture et de clôture de la chasse spécifiques. Ces dates peuvent évoluer notamment selon l'état des connaissances de l'espèce et la politique de gestion. Plan de gestion : La chasse du faisan commun peut être soumise à plan de gestion réglementaire sur les GIC Petit Gibier. Les dispositions peuvent être : - Non tir de la poule faisane - Un plan de gestion cynégétique avec marquage obligatoire des faisans communs prélevés. Agrainage : L'agrainage du faisan est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.
Action faisan N°1	Encourager la gestion durable du faisan en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et publications sur cette espèce.
Action faisan N°2	Recourir aux repeuplements de jeunes en fin d'été pour renforcer les faibles populations. La réintroduction durable de faisans de souche sauvage est préconisée.
Action faisan N°3	Appliquer les plans de gestion réglementaires selon les politiques locales, sur proposition de la FDC.
Action faisan N°4	Maintenir/développer les comptages sur les GIC et hors GIC avec l'aide des chasseurs locaux.
Action faisan N°5	Encourager les mesures de régulation des prédateurs du faisan (prédateurs classés ESOD) et recourir aux mesures administratives sur les GIC Petit Gibier (exemple : tir de nuit du renard).

Perdrix grise (<i>Perdix perdix</i>) - Perdrix rouge (<i>Alectoris rufa</i>)	
La perdrix grise est localisée à l'état naturel en faible densité, principalement sur le quart nord/ouest du département de la Nièvre. Des compagnies naturelles sont rarement observées dans le reste du département. Le département de la Nièvre constitue sa limite d'aire de répartition naturelle. La perdrix rouge est présente en faible densité à l'état sauvage du sud Morvan jusqu'aux plaines cultivées de Cosne Cours sur Loire, jusqu'au Corbigeois. Le département de la Nièvre est proche de sa limite d'air de répartition naturelle.	
Estimation des prélèvements	Perdrix grise : environ 3000 en 2022/2023 principalement issus de repeuplements. Perdrix rouge : environ 3000 en 2022/2023 principalement issus de repeuplements.
Suivi et comptage :	La perdrix grise fait l'objet de comptages sur les GIC Petit Gibier. Les méthodes employées sont issues des protocoles OFB, comme les battues à blanc sur secteur échantillon (densité de reproducteurs) et les échantillonnages de compagnies (succès de la reproduction). La perdrix rouge ne fait pas l'objet de comptage spécifique.
Repeuplements	La FDC encourage les repeuplements de perdrix (grises et rouges) en vue de compenser les populations naturelles chassables trop faibles. Certaines conditions sont préconisées : - Les repeuplements sont préconisés en période estivale, à partir de jeunes oiseaux acclimatés sur les territoires. Les capacités d'accueil doivent être suffisantes et le territoire aménagé pour une bonne acclimatation (agrains, abreuvoirs, jachères, cultures à gibier...).
Suivi sanitaire	Les perdrix grises et rouges sont suivies dans le cadre du réseau SAGIR. Comme tous les oiseaux, les perdrix peuvent être sujettes à l'Influenza Aviaire. La pratique de la chasse peut en être affectée. La FDC est particulièrement attentive à ce problème pouvant entraîner des répercussions réglementaires et administratives (transport des oiseaux, repeuplements...). Le cas échéant une communication adaptée est diffusée aux chasseurs par voie de presse et électronique.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	Dates de chasse : Au niveau départemental, les perdrix grises et rouges peuvent bénéficier de dates d'ouverture et de clôture de la chasse spécifiques. Ces dates peuvent évoluer notamment selon l'état des connaissances de l'espèce et la politique de gestion. Plan de gestion : Seule la chasse de la perdrix grise peut être soumise à plan un plan de gestion réglementaire sur les GIC Petit Gibier. Il doit faire l'objet d'un « arrêté annuel relatif à l'application des plans de gestion cynégétiques petit gibier dans le département de la Nièvre », sur proposition de la FDC. La déclinaison réglementaire peut être la suivante : Plan de gestion cynégétique avec marquage obligatoire des perdrix grises prélevées. Agrainage : L'agrainage de la perdrix est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.
Action perdrix N°1	Encourager une gestion durable de la perdrix en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et les publications relatives à cette espèce.
Action perdrix N°2	Encourager / recourir aux repeuplements de jeunes en été afin de renforcer les faibles populations et compenser les mauvaises reproductions.
Action perdrix N°3	Appliquer les plans de gestion réglementaires selon les politiques locales, sur proposition de la FDC.
Action perdrix N°4	Maintenir/développer les comptages de perdrix grises sur les GIC et hors GIC avec l'aide des chasseurs locaux.
Action perdrix N°5	Encourager les mesures de régulation des prédateurs de la perdrix (prédateurs classés ESOD) et recourir aux mesures administratives sur les GIC Petit Gibier (exemple : tir de nuit du renard).

Bécasse des bois (<i>Scolopax rusticola</i>)	
La bécasse des bois est une espèce migratrice présente en hivernage dans le département de la Nièvre sur la plupart des massifs forestiers. Des bécasses reproductrices sont également présentes au printemps, à faible densité, principalement dans le Morvan. La bécasse constitue un gibier très prisé des chasseurs au chien d'arrêt.	
Estimation des prélèvements	Minimum 1360 prélèvements estimés selon les données issues de Chassadapt et du carnet de prélèvement « papier » en 2022/2023.
Suivi et comptage :	La bécasse des bois fait l'objet de comptages à la « croule » réalisés dans le cadre du réseau national de surveillance ainsi que dans le cadre de l'opération « Bécasse en Morvan ». Le bagage d'oiseaux en hivernage est également réalisé par les bagueurs officiels OFB/FDC/BDF
Dates de chasse :	Les dates de chasse sont celles définies par le Ministère de la Transition Ecologique.
Déclaration des prélèvements	Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit : - l'enregistrer immédiatement et à l'endroit même de sa capture, au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué, - munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport. Ou - la déclarer immédiatement et à l'endroit même de sa capture sur l'application CHASSADAPT. En cas d'enregistrement au moyen de carnet de prélèvement, celui-ci doit être retourné à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, dûment complété, au plus tard le 30 juin.
Suivi sanitaire	La bécasse des bois est suivie dans le cadre du réseau SAGIR. Comme tous les oiseaux, la bécasse des bois peut être sujette à l'Influenza Aviaire. La pratique de la chasse peut en être affectée. La FDC est particulièrement attentive à ce problème pouvant entraîner des répercussions réglementaires et administratives (transport des oiseaux...). Le cas échéant une communication adaptée est diffusée aux chasseurs par voie de presse et électronique.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	PMA (prélèvement Maximum Autorisé) : déclinaison pour le département de la Nièvre : 30 par saison 5 par semaine 3 par jour Précisions concernant les groupes de chasseurs : le PMA, le carnet de prélèvements ou l'application CHASSADAPT sont des outils destinés au contrôle des prélèvements individuels et qui limite le niveau de prélèvements par chasseur et de manière nominative. Le PMA correspond à une attribution personnelle ce qui exclut le partage collectif et la mise en commun des PMA, des carnets et dispositifs de marquage par un groupe de chasseurs. Collier de repérage électronique : Dans le département de la Nièvre, l'utilisation du collier de repérage de type « cri du faucon ou cri du rapace » est interdite pour la chasse de la bécasse.
Action bécasse N°1	Encourager une gestion durable de la bécasse en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et les publications relatives à cette espèce.
Action bécasse N°2	Appliquer dans le département de la Nièvre les bonnes pratiques et la réglementation relative à la gestion adaptative de la bécasse des bois.
Action bécasse N°3	Maintenir/développer les opérations de suivi de l'espèce (bagage dans le cadre du réseau bécasse, comptage croule...).

Le gibier d'eau	
Grâce au couloirs ligérien et Allier, ainsi qu'à ses nombreux étangs et rivières, la Nièvre est un département où la chasse du gibier d'eau est pratiquée par de nombreux chasseurs. Les descentes en bateau, les levées ou passées en bordure de fleuve ou d'étang ou encore la chasse à la botte sont autant de modes de chasse pratiqués. L'axe migratoire et les hivers froids permettent de trouver de nombreuses espèces d'anatidés.	
Estimation des prélèvements	Canard colvert : environ 8000 prélèvements (saison 2022/2023) Sarcelle d'hiver : environ 900 (saison 2022/2023) Autres gibiers d'eau : données disponibles à la FDC.
Suivi et comptage :	Dans le cadre du réseau national « gibier d'eau », la FDC réalise annuellement un suivi de l'hivernage des anatidés sur trois sites de référence : l'étang de Fleury la Tour sur la commune de Tintury, le lac de compensation de Pannecière sur la commune de Chaumard ainsi que l'étang de Marvy sur la commune de Neuvy sur Loire. Également, des comptages spécifiques peuvent être réalisés dans le cadre du protocole « vague de froid ». Cette procédure spéciale visant à suspendre la chasse des espèces sensibles est pilotée par l'OFB
Dates de chasse :	Les dates de chasse sont celles définies par le Ministère de la Transition Ecologique.
Suivi sanitaire	Les espèces de gibier d'eau sont suivies dans le cadre du réseau SAGIR. Les espèces d'anatidés sont particulièrement sensibles à l'Influenza Aviaire. La pratique de la chasse et l'utilisation des appelants de gibier d'eau peuvent en être affectées. La FDC est particulièrement attentive à ce problème pouvant entraîner des répercussions réglementaires et administratives. Le cas échéant une communication adaptée est diffusée aux chasseurs par voie de presse et électronique.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	<u>Dispositions concernant la chasse à proximité des places d'agrainage :</u> • le tir du gibier d'eau ne peut être réalisé à moins de 30 mètres de tout dispositif d'agrainage ou de place d'agrainage. • le chasseur tireur doit lui-même être posté à plus de 30 mètres de tout dispositif d'agrainage ou de place d'agrainage. <u>Agrainage :</u> L'agrainage du gibier d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.
Action gibier d'eau N°1	Encourager une gestion durable du gibier d'eau en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et les publications relatives à cette espèce.
Action gibier d'eau N°2	Maintenir/développer les opérations de suivi des espèces de gibier d'eau (suivi de l'hivernage...).
Action gibier d'eau N°3	Appliquer le protocole « vague de froid » si nécessaire, en collaboration avec l'Administration et les partenaires.

Autres petits gibiers migrateurs ou sédentaires	
Une douzaine d'espèces de petit gibier, prélevées occasionnellement dans le département de la Nièvre, sont classées dans cette catégorie. A l'exception du pigeon ramier qui représente le petit gibier le plus prélevé dans le département de la Nièvre, les tableaux de chasse des autres espèces sont peu élevés.	
Estimation des prélèvements	Pigeon ramier : environ 20 000 en 2022/2023 Une estimation des prélèvements est réalisée selon les résultats d'une enquête annuelle adressée à tous les chasseurs du département de la Nièvre. Les données sont disponibles auprès de la FDC.
Suivi et comptage :	Des comptages ponctuels peuvent être réalisés selon les études proposées au niveau national.
Dates de chasse :	Les dates de chasse sont celles définies par le Ministère de la Transition Ecologique.
Suivi sanitaire	Suivi global dans le cadre du réseau SAGIR
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	<u>Agrainage</u> : L'agrainage du petit gibier est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé. <u>Pas d'autre déclinaison spécifique</u>
Action gibier d'eau N°1	Encourager une gestion durable du gibier d'eau en relayant auprès des chasseurs nivernais les bonnes pratiques et les publications relatives à cette espèce.
Action gibier d'eau N°2	Maintenir/développer les opérations de suivi des espèces de gibier d'eau (suivi de l'hivernage...).
Action gibier d'eau N°3	Appliquer le protocole « vague de froid » si nécessaire, en collaboration avec l'Administration et les partenaires.

Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)	
Espèces ESOD du Groupe 1	Espèces classées sur le territoire métropolitain au 01/07/2024 : Ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, chien viverrin, bernache du Canada. Texte réglementaire au 01/07/2024 : <i>Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain</i> Sous réserve de modifications
Espèces ESOD du Groupe 2	Espèces classées dans la Nièvre au 01/07/2024 : renard, fouine, martre, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet (uniquement sur les communes en vignobles). Texte réglementaire au 01/07/2024 : <i>Arrêté du 3 août 2023 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts</i> Sous réserve de modifications
Espèces ESOD du Groupe 3	Espèces concernées : pigeon ramier, lapin de garenne, sanglier Le classement peut être limité à certaines communes ou parties du territoire nivernais (communes en points noirs pour le sanglier, pigeon ramier sur les cultures, lapin de garenne sur le circuit de Magny Cours et sur l'aéroport de Nevers Fourchambault...) Texte réglementaire : <u>arrêté préfectoral annuel</u>
Suivis et comptages :	Des comptages de renards sont réalisés annuellement par IK nocturnes. Les autres espèces peuvent faire l'objet de suivi ponctuels. Les données de prélèvements détaillés par mode de chasse ou de destruction sont récoltées chaque année par la FDC et ou la DDT.
Modes de régulation :	Définies par les textes réglementaires (voir ci-dessus)
Suivi sanitaire	Les espèces sont suivies dans le cadre du réseau SAGIR.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	Espèces concernées : fouine, martre, pie bavarde. Dans le département de la Nièvre, les territoires des unités de gestion cynégétiques où sont conduites des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de petit gibier chassable qui font l'objet de prédatons nécessitant la régulation de ces prédateurs sont : Communes ou parties de communes des Groupements d'intérêts Cynégétiques dont la liste est fixée par le SDGC (voir paragraphe GIC).
Action ESOD N°1	Encourager la régulation des espèces classées ESOD en vue de maintenir l'équilibre entre les espèces prédatrices et les espèces proies, ainsi que l'équilibre « Agro-Sylvo-Cynégétique ».
Action ESOD N°2	En vue de permettre l'accroissement des populations de lièvre, du lapin de garenne, du faisan et de la perdrix, le tir de nuit du renard sur les GIC Petit Gibier peut être sollicité auprès de la préfecture dans le cas où l'indice kilométrique nocturne relevé sur les GIC est supérieur à 0.3 renard/km (comptages annuels).
Action ESOD N°2	Recueillir et synthétiser les données relatives aux prélèvements (chasse, piégeage...), ainsi qu'aux dégâts (enquête dommages et nuisances...)
Action ESOD N°3	Réaliser des comptages et suivi selon les besoins et moyens disponibles (IK nocturnes renard...)

Blaireau (<i>Meles meles</i>)	
Situation dans le département de la Nièvre	Le blaireau est une espèce de la famille des mustélidés. Il est chassé « sous terre » par les équipages de vénerie sous terre et occasionnellement à tir. De 400 à 700 blaireaux sont prélevés chaque année, dont 100 à 200 par déterrage. Cette espèce est particulièrement présente dans le département de la Nièvre. La densité de blaireautières fréquentées est estimée de 0.5 à 3.5 / 100 ha (enquête 2020/2021). Cette espèce est notamment à l'origine de dégâts aux activités agricoles et fait l'objet de nombreuses mesures de destruction administrative.
Suivi et comptages	La FDC réalise tous les 3 ans une étude dans le but d'estimer l'évolution de la densité de blaireautières fréquentées dans le département de la Nièvre. Ce travail est réalisé en partenariat avec l'Association Départementale des Equipages de Vénerie Sous Terre.
Suivi sanitaire	Le blaireau est suivi dans le cadre du réseau SAGIR. Le blaireau potentiellement vecteur de la tuberculose bovine. La FDC apporte donc une attention particulière à cette problématique pouvant impacter le monde agricole.
Déclinaisons réglementaires spécifiques au département de la Nièvre	Les équipages de vénerie sous terre du département de la Nièvre peuvent bénéficier d'une période complémentaire de chasse sous terre allant du 15 mai au 14 septembre chaque année. Cette période complémentaire est appliquée selon l'état des populations et des connaissances scientifiques de l'espèce.
Action blaireau N°1	Maintenir la vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Nièvre selon les dispositions du Code de l'Environnement.
Action blaireau N°2	Recueillir et synthétiser les données relatives aux prélèvements (vénerie sous terre, chasse à tir...), ainsi qu'aux dégâts (enquête dommages et nuisances...).
Action blaireau N°3	Réaliser une étude triennale sur les densités de blaireautières fréquentées dans le département de la Nièvre.

Aménagement des milieux agricoles :

La qualité des milieux d'accueil de la petite faune de plaine est essentielle. Cette problématique est prépondérante pour une chasse durable du petit gibier. C'est pourquoi, depuis le début des années 90 la FDC58 intervient auprès des agriculteurs afin de limiter l'impact de l'agriculture intensive en proposant divers aménagements issus de programmes nationaux ou européens, voir de programmes issus à 100 % du monde de la chasse et financés sur fonds propres. En 2019, la FDC58 a mis en place le programme « Agriculture et Faune Sauvage », financé en partie par le fond « éco-contribution » et le Plan de Relance Gouvernemental. Le catalogue propose une dizaine de mesures, allant des bonnes pratiques aux aménagements plus conséquents :



- La bonne conduite des jachères SIE
- Le maintien des chaumes de céréales à pailles
- La bonne conduite de fauche ou récolte des parcelles
- La barre d'effarouchement
- La bonne gestion des bords de champs et de chemins
- L'implantation de jachères mellifères
- L'implantation de jachères environnement et faune sauvage et de bandes intercalaires
- L'implantation d'intercultures faune sauvage
- La plantation de haies « biodiversité »

Le programme « une mare pour mon territoire » vient compléter ce dispositif pour la restauration ou la création de mares sur les exploitations agricoles.

Action « Agriculture et faune sauvage »	Poursuivre/développer les programmes d'aménagements selon les réglementations et les financements disponibles.
---	--

Comme pour la recherche de l'équilibre agro-cynégétique, l'absence de relations avec les représentants agricoles fait que toutes ces démarches, qui ne peuvent se faire sans l'implication du monde agricole n'obtiennent pas les résultats escomptés et ne réussissent que localement avec l'implication très souvent d'agriculteurs-chasseurs, en relation directe avec la FDC.

ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE ET ASPECTS REGLEMENTAIRES

LES FORMATIONS

La formation des chasseurs est une des préoccupations au quotidien. Cette mission statutaire depuis la loi chasse 2000 a conféré aux Fédérations une mission de service public parmi d'autres. La fédération souhaite apporter des formations variées et de qualité à ses adhérents, qu'elles soient obligatoires ou plus techniques.

A. Les formations obligatoires

La formation au permis de chasser est la formation la plus importante mais également la plus consommatrice en temps (1500 heures pour l'année 2023). Cette formation se déroule en trois fois :

- une journée théorique comprenant une matinée en salle, avec présentation de l'organisation de la chasse, la réglementation et la découverte des armes. L'après-midi est réservé à l'apprentissage des manipulations fondamentales des armes.

- deux autres demi-journées de formation pratique sont dispensées sur un terrain homologué : les candidats effectuent plusieurs tours complets du parcours, en faisant à chaque fois les 4 ateliers demandés à l'examen du permis de chasser (parcours de chasse simulé, rangement d'une arme dans un véhicule, tirs réels sur plateaux d'argiles et simulation d'une battue au grand gibier). La Nièvre a un taux de réussite de 78.6% sur ces trois dernières années.

Depuis la Loi Chasse 2019, la formation décennale à la sécurité est une formation obligatoire et gratuite pour tous les chasseurs. Elle permet de faire un rappel à tous les chasseurs de l'ensemble des aspects sécuritaires de la chasse. Sont concernées par cette formation les personnes ayant un permis de chasser depuis au moins 10 ans. 4 modules sont présentés :

- objectifs et enjeux de cette formation, bilan des accidents
- reconstitution d'accidents réels via Cinématir et explications
- consignes de sécurité, prévenir les risques et accidents
- le réseau fédéral, préconisations et obligations du SDGC

La FDC 58 a choisi d'accueillir l'ensemble des chasseurs nivernais en présentiel au siège de la fédération, par groupe de 40 personnes. Les inscriptions se font initialement sur la base du volontariat, en individuel ou en équipe et ensuite les chasseurs seront convoqués.

La formation concernant la chasse accompagnée proposée aux personnes souhaitant découvrir la chasse avant de passer l'examen est réalisée sur une demi-journée pour la personne en question ainsi que pour l'ensemble de ces tuteurs.

La formation nécessaire à l'agrément de piégeage dans le département de la Nièvre est réalisée conjointement avec l'OFB et comprend 16 heures de cours : 8 heures en salle sur la réglementation, les espèces et les pièges, 4 heures de pratique sur le sentier aménagé sur le terrain et 4 heures d'examen de contrôle des connaissances. L'ensemble est organisé par la Fédération selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 25 mai 1984.

La formation « gardes particuliers » est dispensée dans la Nièvre sur 4 jours, conjointement avec les services de l'OFB et de la Fédération de pêche. Elle permet d'obtenir la reconnaissance d'aptitude technique à la fonction de garde particulier.

La formation « arc » dispensée sur une journée par les associations d'archerie nivernaise est en vogue depuis quelques années. Ce mode de chasse est très attractif envers une population cherchant de nouvelles sensations d'approche de l'animal.

La formation « hygiène et pathologie du gibier » dispensée par un vétérinaire référent est obligatoire pour la commercialisation de la venaison. Elle est fortement conseillée à toutes les équipes de chasse afin de bien diagnostiquer d'éventuelles lésions ou maladies sur les animaux prélevés et d'écarter ainsi des carcasses du circuit de consommation. Les personnes ainsi formées représentent des sentinelles de l'épidémiologie-surveillance sur l'ensemble du territoire nivernais.

B. Les formations techniques dispensées en Nièvre

La formation « poules naines » est proposée par l'ADCPG afin d'apporter aux chasseurs les connaissances de base de biologie et de gestion de la perdrix grise, de la perdrix rouge, du faisan commun.

La formation « régulation des corvidés » permet d'apporter une formation technique aux chasseurs, responsables de territoires, propriétaires et agriculteurs afin de réguler ces oiseaux. Ceux-ci sont à l'origine de nombreux dégâts dans les semis de printemps, sur les propriétés et activités d'élevages et engendrent une prédation significative sur les œufs et jeunes oiseaux.

Une formation « tir d'été à l'approche ou à l'affût » est proposée par l'ADCAAN afin de promouvoir ce mode de chasse en développement dans le département de la Nièvre.

Une formation « sensibilisation à la recherche du grand gibier blessé » est remise au catalogue de formations afin de sensibiliser et préparer les chasseurs à la recherche du gibier blessé. Celle-ci est dispensée par deux associations : l'UNUCR et l'ARGGB.

La diversité des formations sera maintenue sur la durée du prochain SDGC, afin que les chasseurs puissent être le mieux accompagnés tant dans les domaines réglementaires que techniques.

LA GESTION ADMINISTRATIVE DES TERRITOIRES DE CHASSE ET DES DECISIONS D'ATTRIBUTION

A. Les conditions d'éligibilité des territoires à la chasse du grand gibier

Par un vote à bulletin secret lors des Assemblées Générales de 2015 et 2016, les chasseurs nivernais ont validé la surface minimale d'un îlot à hauteur de 20 hectares pour qu'il puisse être inclus dans un territoire de chasse au grand gibier. Routes, chemins, canaux, voies de chemin de fer, étangs, rivières et fleuves n'interrompent pas la contiguïté des territoires.

A cette mesure, se couple une distance maximale entre îlot de 1000 mètres, pour que les îlots puissent figurer sur le même territoire, et ce pour des raisons évidentes :

- de regroupement cynégétique des territoires,
- de gestion des espèces, permettant de mieux organiser les attributions mais aussi de faciliter les prélèvements en disposant de territoires plus homogènes,
- de sécurité dans certaines conditions, où des enclaves peuvent avoir des aspects dangereux lors d'actions de chasse organisées,
- d'éviter une surenchère financière pour la location de micro-parcelles, conduisant à une déstructuration potentielle de territoires organisés.

Sauf pour les parcs et enclos du CTL23, les décisions de plan de chasse CERVIDES et les notifications de plan de gestion SANGLIERS ne peuvent être accordées que sur des territoires composés d'un ou

plusieurs îlots, chacun supérieur ou égal à 20 hectares d'un seul tenant. La distance maximale entre les îlots ne devra pas excéder 1000 mètres.

La chasse de toutes les autres espèces (hors cervidés et sangliers) n'est pas concernée par cette mesure.

B. L'instruction des demandes de plans de chasse et de gestion

L'année 2020 a vu la délégation de la gestion des plans de chasse de l'Etat aux fédérations des chasseurs et les dates administratives régissant ces plans de chasse ont été confirmées. La demande de plan de chasse individuel annuel ou triennal, tout comme la demande de révision annuelle d'un plan de chasse individuel triennal, doit être adressée avant le 10 mars lorsqu'elle concerne des espèces de grand gibier et avant le 1er juillet lorsqu'elle concerne des espèces de petit gibier. Ces dates peuvent être avancées ou reportées par arrêté pris par le Préfet après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, dans la limite maximale du 15 avril pour ce qui concerne le grand gibier (art. 1 de l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier). De ce fait, toute demande de plan de chasse déposée après le 15 avril ne pourra donc pas faire l'objet d'une instruction.

Les demandes de plan de gestion SANGLIERS pourront être traitées tout au long de l'année. Toutefois, les nouvelles demandes de plans de gestion SANGLIERS ne pourront concerner que des territoires sans plan. En effet, de nouveaux problèmes de superposition de territoire ne pourront être traités en cours de saison.

C. La mise à jour des territoires de chasse au grand gibier

Les surfaces des territoires de chasse au grand gibier ne peuvent être mises à jour qu'une fois par an (en mars), au moment du dépôt de la demande de plan de chasse CERVIDES ou de la demande de plan de gestion SANGLIERS. Aucune mise à jour de surfaces ne peut être effectuée en cours de saison, une fois l'attribution initiale prononcée, sauf pour des parcelles de cultures encore sur pied, contiguës au territoire concerné.

Deux raisons peuvent entraîner une révision des arrêtés et notifications en cours de saison :

- un décès ou changement de responsable au sein d'une société de chasse,
- une vente / acquisition / succession : elles seront acceptées jusqu'au 31 décembre de l'année cynégétique en cours et devront être adressées à la FDC avec attestation notariale de vente ou de succession à l'appui. Toute demande reçue après cette date de l'année cynégétique en cours sera étudiée pour la saison cynégétique suivante. Pour des changements de location, aucune demande ne sera traitée en cours de saison.

LA PRATIQUE DE LA CHASSE

A. Les jours de chasse

A partir de l'ouverture générale, afin que tous les modes de chasse puissent s'exercer en toute sécurité et de manière complémentaire, la chasse collective du grand gibier, sauf pour les forêts domaniales, parcs et enclos, n'est autorisée que les lundis, mercredis, samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés et le jour de la fermeture générale de la chasse. Cette disposition permet une meilleure cohabitation des modes de chasse avec les autres usagers de la nature.

Elle fait l'objet chaque année d'une discussion dans le cadre de l'intégration à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture.

La chasse collective est autorisée tous les jours de la semaine sur les communes « points noirs ».

Ces restrictions de jours ne sont pas applicables en amont de l'ouverture générale, dans un souci de limitation des dégâts agricoles ou forestiers.

La chasse à courre, comme celle du petit gibier, sont possibles tous les jours de la semaine.

B. Le déplacement en véhicule

La chasse en véhicule à moteur est interdite. Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque sonnée). Tout déplacement en véhicule à moteur est donc interdit pendant l'action de chasse. Par exception, les conducteurs de chiens pourront utiliser leur véhicule dans le seul but d'arrêter leurs chiens, de les récupérer.

Dans tous les cas, lors des déplacements, l'arme est placée sous étui, ou démontée, et déchargée.

~~**C. La chasse du sanglier autour des parcelles en cours de récolte**~~

~~L'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 a prévu la possibilité, conformément aux accords nationaux, de chasser le sanglier autour des parcelles en cours de récolte, depuis un poste fixe matérialisé. Cette nouvelle disposition s'applique donc d'office à l'ensemble du territoire national. La FDC de la Nièvre en prend acte mais ne cautionne pas cette pratique.~~

~~La Fédération des Chasseurs de la Nièvre entend que l'application de cette nouvelle mesure se fasse dans le respect des consignes d'organisation et de sécurité (postes matérialisés, dispositif fluorescent obligatoire, registre de battue signé) et d'éthique.~~

D. La mutualisation des territoires

Afin de faciliter la chasse aux chiens courants et le prélèvement des sangliers entre territoires de chasse consentants, deux territoires contigus, soumis à plan de gestion, peuvent mutualiser leurs bracelets sangliers ou leurs territoires et leurs bracelets, mais uniquement sur les morceaux contigus des deux territoires :

- **Mutualisation des bracelets** : chaque équipe de chasse, chacune sur son territoire, peut marquer les animaux prélevés avec ses bracelets ou ceux de l'équipe avec laquelle elle a mutualisé les bracelets ;
- **Mutualisation des territoires et des bracelets** : chaque équipe de chasse peut marquer les animaux prélevés sur son territoire ou sur celui de l'équipe avec laquelle elle a mutualisé son territoire et ses bracelets, avec ses bracelets ou ceux de l'équipe avec laquelle elle a mutualisé les bracelets et le territoire. Le responsable de l'équipe de chasse, qui n'est pas sur son territoire d'origine, chasse alors sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse voisin.

Cette mutualisation sera effective après envoi d'un courrier d'information, par pli recommandé avec accusé de réception, ou par mail, au président de la Fédération départementale des chasseurs, signé par les deux parties, dès le début de la campagne de chasse ou en cours de saison, dans lequel les responsables de chasse devront préciser la nature de leur mutualisation (bracelets ou bracelets + territoires).

E. La recherche du grand gibier blessé

Contrôler les tirs une fois la battue terminée et faire rechercher le gibier blessé par des conducteurs de chiens de sang agréés (UNUCR ou ARGGB) doivent devenir des réflexes de la part de tous les chasseurs de grand gibier, l'éthique de la chasse au grand gibier étant étroitement liée à la recherche des animaux blessés.

a. Définition et cadre d'intervention

La recherche au sang n'étant pas un acte de chasse, elle est praticable en tout temps et en tout lieu sur les animaux blessés. De ce fait, un détenteur de droit de chasse ne peut s'opposer au passage et au déroulement d'une recherche sur son territoire, par un conducteur de chien de sang agréé (UNUCR ou ARGGB). La direction et la distance de fuite de l'animal blessé étant imprévisibles, le conducteur agréé pourra exercer un droit de suite sur l'ensemble des territoires nivernais, sauf avis défavorable des propriétaires. Ils peuvent être armés et se faire accompagner d'une ou deux personnes lors des recherches, dont une qui pourra également être porteuse d'une arme.

Dans un souci de sécurité évident, les conducteurs de chiens de sang et leurs éventuels accompagnants devront être vêtus d'un gilet ou d'une veste à dominance orange et de façon apparente, lors des recherches.

b. Encouragement de la recherche au sang

Par leur action bénévole et dévouée, les conducteurs agréés participent à renforcer l'image d'une chasse gestionnaire et responsable, moderne et durable. Tout tir mérite d'être contrôlé et en cas de blessure ou de suspicion de blessure, il est fait appel à un conducteur de chien de sang. Afin de faire la promotion nécessaire, les conducteurs de chiens de sang sont associés à des formations dispensées par la Fédération des chasseurs.

c. Dispositions de remplacements de bracelets

Lorsqu'un chevreuil ou un sanglier sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé, sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cent mètres.

Lorsqu'un grand cervidé sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, un bracelet CEIJ pourra être attribué au territoire, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé, sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres.

E. Les parcs de chasse et enclos

L'évolution récente de la réglementation ayant trait aux enclos cynégétiques et aux parcs de chasse n'étant pas encore aboutie avec le manque de certains décrets d'application, provoque aujourd'hui un vide juridique, une absence sur certains points réglementaires, une méconnaissance sur les structures étant habilitées à arbitrer et/ou intervenir sur ce sujet, et in-fine des incertitudes préjudiciables aux responsables de parcs et enclos. Ne seront donc traités dans le SDGC sur ce sujet que les points réglementaires : agrainage, contributions et déclarations de prélèvements

L'étanchéité des parcs est relative à l'espèce concernée eu égard à la hauteur du grillage, des parcs pouvant être étanches pour les sangliers, mais pas pour les grands cervidés. Elle sera contrôlée par la FDC, l'ensemble des parcs seront contrôlés sur la durée de validité du SDGC.

Les parcs et les enclos ne sont pas tenus aux restrictions de jours de chasse en battue fixées en milieu ouvert. Les déclarations de prélèvements dans les parcs et enclos se font annuellement, par envoi d'un formulaire mis à leur disposition, avant le 15 avril de chaque année.

L'agrainage est autorisé dans les parcs et enclos conformément à la réglementation en vigueur.

LA SECURITE : CADRE REGLEMENTAIRE ET PRECONISATIONS

A. Organisation de la chasse

a. Définition de la chasse en battue

La chasse en battue est une chasse collective organisée, de telle sorte qu'un ou plusieurs traqueurs, avec ou sans chien, tentent de diriger le gibier vers un ou plusieurs chasseurs postés.

b. L'organisation de la battue et le registre de battue pour la chasse du grand gibier

La tenue d'un registre de battue par le responsable de chasse permet de recueillir et de s'assurer que l'ensemble des participants aux battues disposent d'un permis validé et d'une assurance valide. Cela lui permet de s'assurer que l'ensemble des participants à la battue sont ainsi en règle.

Chaque responsable de chasse au grand gibier devra obligatoirement consigner sur un registre les noms, prénoms, numéros de permis, numéros d'assurance de chasse individuelle, vérifier la validité du permis de chaque chasseur et s'assurer que les participants aux battues sont en mesure d'appliquer les consignes données avant le départ.

Il est conseillé, mais non obligatoire, de faire émarger chaque jour de battue, les participants sur le registre. En cas d'enquête, le responsable de chasse devra être en mesure de fournir la liste des participants à la battue.

Le responsable de la battue donne, en amont de la battue, l'ensemble des consignes de sécurité, d'organisation et de prélèvements à respecter par les participants.

c. L'aménagement des postes de tir et le tir

Afin de permettre des tirs dans des conditions de sécurité et d'identification les plus optimales, il est rappelé l'importance d'identifier et d'aménager les postes de tir (chaises de tir ou poste surélevés, dégagement de la végétation autour des postes, marquages éventuels des angles de tir sur les arbres, aux endroits difficiles et pouvant être dangereux...) afin d'assurer des tirs fichants, sécurisés à des distances en adéquation avec l'environnement.

Tout tir doit être effectué après identification formelle du gibier.

d. Port de la bretelle au poste durant la battue

Il est recommandé pendant les battues que les armes ne soient pas tenues, chargées, à l'épaule avec une bretelle.

e. En cas d'accident de chasse

En cas d'accident corporel lors d'une action de chasse, il est important que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que les secours soient le plus efficace possible. Une liste de préconisations à afficher dans l'ensemble des rendez-vous de chasse a été élaborée, après validation du SDIS 58 (cf. annexe 4).

Tout participant actif à la battue devra être porteur d'un moyen de communication (pibole, téléphone, talkie-walkie) de manière à être en mesure de prévenir ou de communiquer en cas d'incident.

f. Les annonces

Dans un souci de recherche maximale de sécurité au sein de l'équipe de chasse et entre équipes de chasse, il est vivement conseillé de sonner les débuts et les fins de traque, que ces annonces soient répétées, et également d'annoncer les animaux prélevés.

B. Obligations

a. Le dispositif orange

Le port de façon apparente d'un gilet ou d'une veste de couleur à dominance orange vif est obligatoire pour :

- L'ensemble des participants à une action collective de chasse ou de destruction à tir au grand gibier ou au renard,
- Les chasseurs en action de chasse individuelle à tir au grand gibier les lundi, mercredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture générale de la chasse.

Pour la chasse du petit gibier, il est recommandé aux chasseurs de revêtir un dispositif orange (casquette, gilet, veste, baudrier) lors des actions de chasse en groupe (deux personnes et plus) dans des biotopes où la visibilité est restreinte.

b. La signalisation de la chasse en battue au grand gibier

Tout organisateur d'une action de chasse collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

c. Sécurité publique

Il est interdit d'être porteur d'armes à feu chargées ou approvisionnées ou de faire usage d'armes à feu sur ou au-dessus :

- des voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- des chemins ruraux goudronnés ;
- des routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- des voies ferrées non désaffectées.

Ces interdictions concernent également les accotements et les fossés des voies concernées.

Il est interdit à toute personne de tirer en direction des lieux visés ci-après, dans des circonstances ou conditions qui font que les projectiles sont susceptibles de les atteindre. Cette interdiction concerne :

- les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- les chemins ruraux goudronnés ;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- les voies ferrées non désaffectées ;
- les voies navigables,
- les habitations et tout lieu servant d'habitation (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- les lieux accueillant du public ou les lieux de réunions publiques en général ;
- les bâtiments à usage agricole ou industriel ;

- les véhicules à moteur, les engins agricoles ou industriels ou de toute nature ;
- les lignes de transports électriques et leurs supports ;
- les éoliennes, les parcs éoliens et parcs photovoltaïques ;
- les lignes téléphoniques et leurs supports.

Pour la chasse du grand gibier, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant, c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol avec un angle suffisant, avant ces routes, chemins publics ou voies ferrées.

Les interdictions et dispositions de portée générale prévues aux articles précédents peuvent être complétées localement par des mesures particulières plus restrictives édictées par arrêté municipal. Ces mesures prises par l'autorité municipale doivent être circonstanciées et particulièrement motivées, fondées sur des motifs sérieux et avérés de maintien de la sécurité publique.

L'usage de la carabine de calibre 22 long rifle est possible pour la chasse et la destruction à tir conformément au Code de l'Environnement. Il est rappelé que le Code de l'Environnement interdit l'emploi pour le tir des ongulés de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 millimètres ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 mètres.

d. Le rassemblement en action de chasse au grand gibier

Lors d'un rassemblement en action de chasse au grand gibier, toutes les armes doivent être non approvisionnées, et cassées pour les armes basculantes, dans un souci évident de sécurité.

Le terme de « rassemblement » ne concerne pas le cas du chasseur accompagné d'une personne non armée (exemples : chasse accompagnée, chasseur à l'approche ou à l'affût avec un guide et/ou un accompagnateur, etc.)

e. Tir à la grenaille du chevreuil dans les zones urbanisées

La présence avérée de chevreuils dans les zones urbanisées, les dégâts agricoles qu'ils peuvent occasionner dans les maraichages en périphérie des zones urbanisées, la moindre portée de la grenaille par rapport à la balle sont autant de facteurs qui ont permis la mise en place d'une modification réglementaire concernant le tir du chevreuil sur les zones urbanisées de la Nièvre. Le tir à balles pouvant occasionner des problèmes pour un responsable de chasse dans des zones urbaines, il lui est donné la possibilité de tirer les chevreuils à la grenaille dans les conditions suivantes.

Le tir du chevreuil est autorisé sur les communes de Challuy, Sermoise-sur-Loire, Cosne-Cours-sur-Loire, ainsi que sur l'unité de gestion cynégétique n° 8 :

- ✓ à la grenaille de plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 3.75 mm (n° 2 de Paris),
- ✓ à la grenaille sans plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 4.25 mm (n° 0 de Paris).

L'AGRAINAGE ET L'AFFOURAGEMENT

A. L'agrainage du grand gibier

L'agrainage dissuasif permet de dissuader les sangliers de parcourir les plaines et de limiter les dégâts dans les cultures. Pour être efficace, il doit être pratiqué régulièrement et il doit être effectué surtout pendant les périodes sensibles (céréales en lait, maïs...), sur des endroits compatibles avec l'accueil du sanglier, et toute l'année. L'évolution récente de la réglementation nationale en matière d'agrainage vient conforter une évolution prise dans département de la Nièvre depuis 2012, date à laquelle des

conventions d'agrainage ont été mises en place avec la localisation des points et circuits, afin de permettre un suivi et un contrôle. Durant le dernier SDGC, ce sont 270 territoires qui ont établi une convention et qui pratiquaient l'agrainage du grand gibier.

L'agrainage dissuasif est encadré sur le plan national par le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier et le schéma départemental de gestion cynégétique. Dans le département de la Nièvre, l'agrainage dissuasif doit respecter les conditions suivantes :

- un contrat entre la FDC 58 et le responsable de chasse qui souhaite recourir à l'agrainage dissuasif doit être signé (cf. annexe 5), le responsable de chasse devra disposer en amont de l'accord du propriétaire. Pour les locataires de lots en forêt domaniale, la convention devra être tripartite (adjudicataire / ONF / FDC).
- l'agrainage est interdit sur les massifs de moins de 50 hectares d'un seul tenant, composés de bois, friches et de cultures à grand gibier, sous contrat avec la FDC. Sur autorisation du propriétaire, pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 50 hectares, seul l'agrainage à la volée (distribution en linéaire sur un chemin à l'aide d'un semoir ou autre matériel de dispersion ou sur une zone d'agrainage à la volée) est autorisé à plus de 100 mètres des cultures, des prairies, des routes goudronnées et des voies ferrées. Pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 100 hectares, un agrainage à poste fixe à l'aide de distributeurs automatiques électriques peut être effectué, dans les mêmes conditions de distance et de quantité. La distribution par bidon ou en tas est interdite.
- la quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine,
- l'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine à définir dans le contrat, et à minima une fois tous les 15 jours,
- dans les sites Natura 2000, l'agrainage ne peut pas être pratiqué à moins de 20 mètres des cours d'eau,
- l'agrainage peut être suspendu du 15 février au 31 mars sur les territoires des communes points noirs « récurrentes ». En dehors de ce cas, pour les territoires souhaitant avoir recours à cette pratique, il doit être effectué toute l'année.
- l'agrainage est autorisé uniquement avec des céréales, du maïs ou des protéagineux. Toute autre denrée est interdite, notamment les produits d'origine animale ainsi que les déchets divers.

L'apport de goudron, de crud d'ammoniac, de pierre à sel et des attractifs se font dans les mêmes conditions de surface minimale que l'agrainage. Aucun apport ne devra se faire à moins de 20 mètres des cours d'eau. Cette distance sera portée à 100 mètres des cours d'eau pour les territoires situés sur les sites Natura 2000.

Pour les parcs et enclos, l'agrainage est autorisé. Le type d'alimentation et les modalités d'agrainage sont laissés à l'appréciation des responsables de chasse, avec accord du propriétaire.

Contrôle

Un contrôle régulier des agents de la FDC continuera d'être réalisé sur l'ensemble des territoires ayant signé un contrat, et en particulier sur les territoires situés sur les communes « points noirs » ou les secteurs en tension, afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur. Des procédures, de type timbre-amendes ou procès - verbal en cas de récidive, pourront être dressées par les agents de

la FDC, de l'ONF ou de l'OFB pour non-respect de la réglementation en vigueur. Au-delà des sanctions réglementaires, en cas de non-respect, le contrat sera immédiatement caduc interdisant l'agrainage sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

La FDC se laisse également le droit, au regard d'une problématique de dégâts à un endroit donné, de demander au responsable de chasse de déplacer un agrainage vers un autre endroit de son territoire.

B. L'agrainage du petit gibier et des oiseaux d'eau

L'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé. Il est rappelé que l'arrêté ministériel du 1er août 1986 interdit :

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs ;
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée.

C. L'affouragement des grands cervidés

L'affouragement permet de limiter le déplacement des grands cervidés à l'extérieur des massifs forestiers lors des hivers durs ou lorsque la production de fruits forestiers est insuffisante et permet ainsi de limiter la pression des animaux sur les cultures riveraines.

Pour les territoires situés en zone de gestion, l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits et de foin, pourra être pratiqué par le détenteur du plan de chasse, sur autorisation du propriétaire, afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers, à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs composés de bois, friches et de cultures à grand gibier de plus de 50 hectares. Le propriétaire pourra interdire tout affouragement à moins de 100 mètres des parcelles en régénération ou plantations.

Comme pour l'agrainage, une convention d'affouragement devra être réalisée en amont par les responsables de chasse auprès de la FDC (et éventuellement auprès de l'ONF en cas de forêt domaniale) (cf. annexe 6)

Dans les zones des sites Natura 2000, l'affouragement devra être pratiqué à plus de 20 mètres des cours d'eau.

LE SUIVI SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE

A. SAGIR

Les chasseurs contribuent énormément à la surveillance sanitaire de la faune sauvage grâce au réseau SAGIR, géré conjointement par les FDC et l'OFB. Tout animal suspect, retrouvé mort ou mourant, donne lieu à des analyses virologiques, bactériologiques voir toxicologiques si des doutes particuliers liés à la mort de l'animal le nécessitent. Chaque analyse fait l'objet d'une saisie sur le logiciel EPIFAUNE.

B. La sérothèque

La saison de chasse 2011/2012 a vu la mise en place d'une sérothèque dans le département de la Nièvre. Construire une sérothèque consiste à prélever des échantillons de sang et de rate sur des animaux tirés à la chasse, à les centrifuger et à congeler les sérums obtenus, en conservant les éléments de référence et de traçabilité. En même temps que sont prélevés les échantillons de sang, un morceau de rate est également recueilli et congelé. L'objectif est ainsi de constituer un « patrimoine biologique » que nous pourrions utiliser à tout moment : grâce à son caractère historique, elle permet, si une question sanitaire se pose sur la faune sauvage, de « remonter dans le temps » et rechercher

des traces éventuelles de pathologies sur des sérums ou des rates des années antérieures. La sérothèque n'a de réelle valeur que si elle collectionne des échantillons sur plusieurs années.

Une quinzaine de territoires, répartis sur l'ensemble du département et comprenant des personnes ayant suivi la formation « hygiène et pathologie du gibier », ont ainsi été démarchés et associés afin d'effectuer les prélèvements sur les chevreuils, sangliers et autres grands cervidés. Une centaine d'échantillons seront prélevés chaque année. Ces prélèvements sont mis à disposition de la FNC, pour des études nationales.

C. La veille sanitaire

Les chasseurs, grâce à leur présence au quotidien sur les territoires, sont des sentinelles et occupent une place incontournable dans le suivi sanitaire de la faune sauvage, d'autant plus significativement en période de crise sanitaire. Grâce aux formations concernant l'hygiène et la pathologie du gibier, beaucoup sont aujourd'hui en mesure, lors des découpes d'animaux, d'écarter des cadavres suspects, de prendre les mesures adéquates et de faire procéder à l'analyse.

Les activités de chasse au petit gibier à plume et au gibier d'eau sont directement concernées par la problématique de l'Influenza aviaire. La FDC constitue le maillon entre l'Etat et les chasseurs et contribue, par la mobilisation de ses agents, par le recueil d'informations et par une communication ciblée à la bonne application des différents textes réglementaires.

Conformément à l'Arrêté du 29 décembre 2010 modifié, la FDC tient à jour le registre des détenteurs d'appelants de gibier d'eau. Les informations sont tenues à disposition de l'Administration et alimentent un registre national tenu par la Fédération Nationale Des Chasseurs.

Les repeuplements de gibiers à plumes (faisan, perdrix...) et la pratique de la chasse peuvent être significativement perturbés du fait des différents textes réglementaires et niveaux de risques définis par le Ministère de l'Agriculture. Certaines déclinaisons réglementaires départementales sont laissées à l'appréciation du Préfet. Au-delà du rôle incontournable « de relai de communication qu'elle a auprès des chasseurs », la FDC souhaite pouvoir être consultée en amont des prises de décisions préfectorales et apporter à l'Administration son expertise technique de connaissance des milieux, des chasseurs et des pratiques de chasse.

La FDC relaie à tous les chasseurs l'ensemble des communications officielles de l'Administration, du fait de l'évolution des niveaux de risques, des mesures de prévention et de biosécurité, mais aussi sous forme de rappel aux personnes particulièrement concernées comme les détenteurs d'appelants.

D. La collecte des déchets

La collecte des déchets fait partie des sujets de préoccupation du monde de la chasse mais les coûts engendrés sont un frein à sa mise en place, coûts non supportables par les chasseurs uniquement. En cas de problème sanitaire avéré, ce sujet deviendra prioritaire et nécessitera l'accompagnement financier des collectivités et de l'Etat. En revanche, en application du règlement sanitaire départemental en vigueur, il est rappelé que les déchets peuvent être enfouis, dans une limite de 40 kilogrammes par trou, à plus de 35 mètres des habitations, des puits, des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation prévus dans la réglementation des eaux potables. La Fédération des Chasseurs encourage cependant les initiatives locales de collecte des déchets.

COMMUNICATION ET EDUCATION A LA NATURE

LA COMMUNICATION ENVERS LES CHASSEURS

Enjeu : circulation de l'information entre la Fédération et ses adhérents

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre a développé différents supports, tous complémentaires, pour communiquer avec ses adhérents (chasseurs et responsables de territoire) :

- Magazine La Chasse en Nivernais (et ses suppléments)

Ce trimestriel en format papier de 32 pages est proposé en abonnement annuel à 8 €. Il se compose d'un éditorial signé du Président, d'une partie « Actualités nationales », d'une partie « La Vie de la Fédération », d'une partie « Technique ». Il est envoyé par La Poste à 4 300 abonnés.

Le taux d'abonnement des adhérents chasseurs est de 55 %. Ce taux est stable depuis 10 ans.

Dans la mesure où les membres d'un même foyer partagent souvent leur abonnement, on peut considérer que le taux de pénétration du magazine est encore supérieur à ce chiffre, soit un taux jugé comme satisfaisant.

- Lettre d'information électronique (newsletter)

Envoyée à près de 4.500 adresses e-mail, la Lettre d'information électronique de la FDC 58 s'est imposée au fil du temps comme le moyen quasi-instantané de communication d'information vers les chasseurs et les responsables de chasse.

Une vingtaine de numéros de ce support est envoyée chaque année.

- Site web chasse-nature-58.com

Le site web officiel de la Fédération a été entièrement refondu en 2017. Avec une moyenne de 65 000 sessions ouvertes par an, il est un outil incontournable dans le dispositif de communication de la Fédération.

- Supports de communication saisonniers

Chaque année, la Fédération édite et distribue des supports saisonniers en papier :

- Memento du Chasseur : il concentre l'essentiel de la réglementation applicable dans la Nièvre. Il est distribué annuellement aux chasseurs à l'occasion du renouvellement des validations du permis de chasser.

- Guide du Piégeur Nivernais : distribué aux piégeurs du département, c'est le document départemental de référence en matière réglementaire.

LES AUTRES USAGERS DE LA NATURE

Enjeu : Cohabitation sereine entre les chasseurs et les autres usagers de la nature

- Fédération de Randonnée pédestre

Depuis plusieurs années, la Fédération Départementale des Chasseurs de La Nièvre et la Fédération de Randonnée ont engagé un partenariat visant à faciliter le passage d'informations entre les adhérents des deux structures.

Une nouvelle convention a été signée en ce sens le 1^{er} mars 2024 (cf. annexe n°7).

- CLAS (Culture Loisirs Animations de SAUVIGNY LES BOIS)

Un partenariat privilégié et déjà ancien a été tissé avec cette structure. Le CLAS organise notamment l'évènement sportif « LA SAUVIGNOISE ». Il s'agit d'un ensemble de courses et de randonnées en VTT et à pied. Depuis 2010, la Maison de la Chasse, de la Nature et de la Faune Sauvage accueille gracieusement l'épreuve « enfants » de cette manifestation (départ de la course, arrivée de la course, lieu d'inscription et parking). A cette occasion, la FDC 58 met à disposition son siège social et fournit un appui logistique aux organisateurs. Près de 200 enfants participent à cette course chaque année avec leurs parents.

Autre évènement sportif, le « Vétathlon des sangliers ». Il est organisé chaque année par le CLAS. Comme pour La Sauvignoise, le FDC 58 met à disposition son site à l'organisation. Une centaine de VTTistes et de coureurs à pied y participent en mars/avril.

- Autres usagers de la nature et usagers non regroupés

Les relations avec les autres usagers de la nature sont ponctuelles lors de manifestations organisées un jour donné sur un parcours donné. Les usagers non regroupés, comme le promeneur du dimanche, le ramasseur de champignons... sont plus difficiles à toucher. Cela passe alors par la rencontre directe entre le chasseur et le promeneur sur le terrain.

La participation de la Fédération des Chasseurs à la Commission Départementale des Sites et Itinéraires, pilotée par le Conseil Départemental, nous permet un contact régulier avec les responsables de l'ensemble des activités liées à la nature.

Dans la Nièvre, département rural, les relations entre les chasseurs et les autres usagers de la nature sont globalement apaisées. La FDC 58 entend pratiquer un dialogue constructif, et prône un équilibre entre droits, devoir et bon sens de chacun.

LA COMMUNICATION ENVERS LE GRAND PUBLIC

Enjeu : Faire connaître les différentes politiques menées par la Fédération (sécurité, environnement, formation, etc.) au grand public.

Par son site web et ses relations avec la presse locale, la Fédération communique régulièrement sur ces différentes opérations. L'image de la chasse et des chasseurs est étroitement liée à la perception qu'a le grand public des sujets liés à la sécurité, à l'environnement, ou encore à la formation.

EDUCATION A LA NATURE DES SCOLAIRES

Enjeu : Sensibiliser et former les jeunes générations aux enjeux liés à la préservation de la biodiversité.

La FDC 58 mène depuis plusieurs décennies des actions de sensibilisation des scolaires à la nature.

- Semaine de l'éducation à la nature. Depuis 2018, elle a mis en place la Semaine de l'éducation à la nature. Temps fort de l'animation nature à l'échelle du département, cette manifestation propose à des classes d'écoles primaires de suivre des ateliers sur la thématique de la nature pendant une journée, sur le site la Maison de la Chasse, de la Nature et de la Faune Sauvage. Les différents ateliers sont assurés par la FDC 58 et par un ensemble de partenaires (ONF, Fédération de Pêche, Syndicat des Apiculteurs Nivernais Morvan, Site Natura 2000, Agglo de Nevers, etc.).

Entre 300 et 500 enfants y participent gracieusement chaque année.

- Animations à la demande. A la marge, la FDC 58 peut assurer des animations à la demande. C'est le cas avec le Lycée de CHALLUY (classes de Terminale), à qui la FDC 58 propose une conférence annuelle sur la chasse.

Objectif Communication 1 Transmettre efficacement des informations aux chasseurs	<i>Action Communication 1</i> Maintien des différents supports déjà en place
Objectif communication 2 Maintenir et optimiser les relations avec les structures représentantes d'autres usagers de la nature	<i>Action Communication 2</i> Animer la convention signée avec la Fédération de Randonnée. <i>Action Communication 3</i> Maintenir le dialogue avec les autres usagers de la nature.
Objectif communication 3 Améliorer l'image de la Fédération et de la chasse auprès du grand public	<i>Action communication 4</i> Continuer à communiquer avec la presse locale. <i>Action Communication 5</i> Créer des courtes vidéos à destination du grand public faisant la promotion des opérations menées par la FDC 58. <i>Action communication 6</i> Maintenir la Semaine de l'Education à la Nature.

ETUDE ENVIRONNEMENTALE

En Europe, les évaluations environnementales prennent forme avec la Directive communautaire n°85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Elle sera abrogée par l'article 14 de la Directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011, elle-même modifiée par la Directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014.

Au niveau national, ces Directives seront complétées par la Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005, version consolidée au 12 janvier 2015, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement. Elle sera suivie de la Loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale, et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement, et de la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, version consolidée au 12 janvier 2015, portant engagement national pour l'environnement. Suivront les Décrets d'application n°2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000, et n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Au niveau départemental, le SDGC fait partie de la première liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que manifestations et interventions soumis à autorisation, déclaration ou approbation et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences. Conformément à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement, le SDGC est donc subordonné à la réalisation d'une évaluation environnementale, telle que précisée par l'article R.122-20, modifié par Décret n°2010-365 du 9 avril 2010.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT - Article R.122-20

Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous :

- I. L'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autre document de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*
- II. Le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un résumé non technique des informations prévues ci-dessous:*

1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ;

3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement ;

5° L'exposé :

a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Les effets notables probables sur l'environnement sont regardés en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces effets. Ils prennent en compte les effets cumulés du plan, schéma, programme avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

6° La présentation successive des mesures prises pour :

a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;

b) Réduire l'impact des incidences mentionnées ci-dessus n'ayant pu être évitées ;

c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité.

Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière.

7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6 ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriée ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré;

9° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que « Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance. »

A. Présentation générale

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) est un outil fonctionnel et légal, élaboré et conduit par la FDC de chaque département. Il a pour mission d'inscrire la chasse dans une perspective de gestion durable des espaces naturels et de la faune sauvage. Instauré par la Loi Chasse du 26 juillet 2000, le dispositif du SDGC est à présent inscrit au Code de l'Environnement et introduit par l'article L.425-1.

Approuvé par le Préfet, il s'agit d'un document administratif officiel qui précise les principales orientations en matière de politique cynégétique départementale. Bien qu'il s'adresse en priorité aux chasseurs pour lesquels il est juridiquement opposable, le SDGC est aussi un outil de référence pour la politique environnementale locale. Il met en effet à la disposition des acteurs locaux de multiples informations pour les sensibiliser à développer une gestion concertée des espaces naturels favorables aux espèces et à leur habitat. Il est par ailleurs évolutif et renouvelable par période de 6 ans.

Le SDGC présente un état des lieux des espèces ou groupes d'espèces gibiers et les actions réalisées en faveur de la chasse, des espèces et des habitats, conduites sous l'impulsion et avec l'appui technique et financier de la FDC. Il propose différents dispositifs pour l'amélioration de la gestion des espaces, des espèces et de la chasse. Il a la responsabilité d'asseoir une politique de gestion, que lui accorde la reconnaissance légale des autorités administratives, tant auprès des chasseurs que des autres partenaires privilégiés. Le SDGC devrait ainsi sensibiliser les différents acteurs de l'espace rural à la prise en compte de la faune sauvage et de ses habitats dans la politique environnementale locale.

B. État Initial

1. Emprise du SDGC

Au vu du cadre réglementaire du SDGC et des missions des FDC, son champ d'action englobe l'ensemble des territoires de chasse et des habitats naturels de la faune sauvage du département de la Nièvre. De fait, l'emprise du SDGC correspond au département à l'exclusion des aires urbaines et périurbaines n'abritant aucune société de chasse, où des actions de régulation d'espèces animales sont conduites sous la responsabilité des services de l'État.

Le département de la Nièvre s'étend sur 687 284 hectares.

Forêt : 233 000 hectares du département sont boisés (78 % en forêt privée et 23 % en forêt publique). 79 % de la forêt nivernaise est composée de feuillus et 21 % est composée de résineux.

Agriculture : La surface agricole utile (SAU) est de 394 000 hectares. 250 000 hectares de prairies, 125 000 hectares de grandes cultures, 1420 hectares en viticulture

(sources : Agreste - statistique agricole annuelle et INSEE - IGN campagnes 2008 à 2012)

2. Les sites naturels d'importance de la Nièvre

Le département abrite une grande diversité d'habitats, de flore et de faune. Cela se traduit notamment par la présence de nombreux sites classés à divers titres :

1 parc naturel régional (PNR du Morvan)

17 espaces naturels sensibles

3 réserves naturelles régionales

6 arrêtés de protection de biotope

25 sites classés

39 sites inscrits

ZNIEFF type 1 : 220

ZNIEFF type 2 : 32

10 sites Natura 2000 (ZSC)

4 sites Natura 2000 (ZPS)

ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

ZSC : zone spéciale de conservation / Directive Habitats ZPS : zone de protection spéciale / Directive Oiseaux

En Bourgogne, le Conservatoire d'Espaces Naturels développe des actions sur 160 sites totalisant 4200 ha. Dans la Nièvre, 26 sites couvrent une surface de 2232 ha

3. Solutions de substitution raisonnables

Les SDGC visent à améliorer la gestion et la prise en compte de la faune sauvage, de leurs habitats et de la chasse dans la gestion du territoire.

Il ne serait pas pertinent de substituer ces actions qui sont favorables à l'environnement.

4. L'exposé des motifs retenus au regard de la protection de l'environnement

Il paraît judicieux d'exposer les motifs pour lesquels le SDGC a été retenu au regard des enjeux environnementaux. Ces enjeux sont : la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la protection et à la gestion de la faune sauvage ainsi que de ses habitats.

Tout d'abord, il est important de rappeler que l'élaboration du SDGC 2018-2024 s'est faite dans un esprit de progrès et d'amélioration de l'existant, d'un point de vue scientifique, technique et environnemental. À chaque étape de la construction du projet, la FDC58 a veillé à ce les actions

introduites tiennent compte des enjeux environnementaux. Néanmoins, dans cadre de la révision du SDGC, l'enjeu « protection du patrimoine naturel et paysager » est largement prépondérant.

La concertation est un processus constitutif de l'élaboration des SDGC. C'est pourquoi la FDC58 a ouvert la procédure de révision par une série de rencontres avec ses principaux partenaires.

Les échanges avec ces différentes structures ont permis l'élaboration d'un programme en faveur des enjeux environnementaux du département.

5A. Effets de la mise en œuvre

Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, les plans ou documents soumis à une évaluation environnementale nécessitent une analyse des « effets probables notables » de leur mise en œuvre sur l'environnement et, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Au vu du cadre d'intervention du SDGC et de ses objectifs tels que définis par l'article L.425-2, on peut, d'ores et déjà, considérer que sa mise en application n'a pas d'effet notable sur les sols, l'air, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique.

Santé humaine et État sanitaire de la faune sauvage

Plusieurs maladies peuvent être transmises à l'homme par la faune sauvage. A ce titre, la FDC 58 réalise des formations « Hygiène et pathologie du gibier » ouvertes à tous les responsables de chasse et chasseurs du département. Elles ont pour vocation de leur apprendre à réaliser un examen visuel des animaux prélevés à la chasse en vue de déceler tout signe suspect d'une possible zoonose. Un livret sur l'examen initial du gibier est remis à chaque participant à l'issue de la formation. Cette formation est animée par un vétérinaire.

Il est également rappelé aux responsables de chasse la procédure à suivre lors de la découverte d'un animal, vivant ou mort, présentant des signes probables d'une maladie, pour permettre une analyse par la FDC 58 dans le cadre du réseau national SAGIR.

Une information est également dispensée sur les obligations réglementaires et la responsabilité du chasseur en cas de cession de viande de gibier à des tiers. Dans le cas de la trichinellose, maladie parasitaire pouvant être transmise par la consommation de viande contaminée de sanglier, une réglementation nationale prévoit l'obligation pour le chasseur d'une information ou d'une recherche de trichine par un laboratoire agréé pour toute consommation hors du cadre familial.

Depuis sa mise en place en 2008, cette formation « Hygiène et pathologie du gibier » a ainsi permis de former près de 450 chasseurs du département dont une majorité de responsables de chasse.

Enfin, une surveillance épidémiologique de la faune sauvage est conduite par l'intermédiaire du réseau national SAGIR. Ce réseau OFB/FNC/FDC est construit sur un partenariat entre ces trois organismes, le Ministère de l'Agriculture et plusieurs structures scientifiques et techniques dont notamment l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (ANSES) et les Laboratoires vétérinaires départementaux (LVD). Les FDC, les services départementaux de l'OFB et les LVD forment la base de ce réseau dans son fonctionnement à l'échelle départementale. Les chasseurs sont régulièrement sollicités pour participer à des enquêtes et des études, jouant un rôle de sentinelle de la santé publique et animale. Ce réseau national permet d'assurer une veille sanitaire de la faune sauvage et de détecter l'apparition d'éventuelles zoonoses.

Effets	Négatifs	Positifs	Directs	Indirects	Temporaires	Permanents
Sanitaire		✓	✓			✓

Chasse, population humaine et usagers des espaces naturels

La chasse peut être perçue comme dangereuse par les autres usagers des espaces naturels du fait de l'usage d'armes à feu. La partie « Sécurité : cadre réglementaire et préconisations » du SDGC rappelle les règles élémentaires de sécurité à la chasse, et liste les obligations des chasseurs et des responsables de chasse dans ce domaine.

Le SDGC contient par ailleurs un volet sur la sécurité publique

Article 1

Il est interdit d'être porteur d'armes à feu chargées ou approvisionnées ou de faire usage d'armes à feu sur ou au-dessus :

- des voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique;
- des chemins ruraux goudronnés ;
- des routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- des voies ferrées non désaffectées.

Ces interdictions concernent également les accotements et les fossés des voies concernées.

Article 2

Il est interdit à toute personne de tirer en direction des lieux visés ci-après, dans des circonstances ou conditions qui font que les projectiles sont susceptibles de les atteindre.

Cette interdiction concerne :

- les voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique ;
- les chemins ruraux goudronnés ;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale ;
- les voies ferrées non désaffectées ;
- les voies navigables, hors partie du domaine public fluvial sur lesquelles, conformément au cahier des charges régissant la location du droit de chasse par l'Etat, la chasse est autorisée, ainsi que la destruction des animaux appartenant aux espèces susceptibles de commettre des dommages et classées comme telles par l'autorité administrative ;
- les habitations et tout lieu servant d'habitation (y compris leurs annexes et dépendances) ;
- les lieux accueillant du public ou les lieux de réunions publiques en général ;
- les bâtiments à usage agricole ou industriel ;
- les engins agricoles ou industriels ou de toute nature ;
- les lignes de transports électriques et leurs supports ;
- les éoliennes ;
- les lignes téléphoniques et leurs supports.

Pour la chasse du grand gibier, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant, c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol avec un angle suffisant, avant ces routes, chemins publics ou voies ferrées.

Article 3

Les interdictions et dispositions de portée générale prévues aux articles précédents peuvent être complétées localement par des mesures particulières plus restrictives édictées par arrêté municipal. Ces mesures prises par l'autorité municipale doivent être circonstanciées et particulièrement motivées, fondées sur des motifs sérieux et avérés de maintien de la sécurité publique.

Article 4

Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes autorisées à intervenir par l'autorité administrative ou réquisitionnées par la force publique afin de remédier, notamment, aux nuisances causées par des animaux appartenant aux espèces de la faune sauvage.

La FDC 58 organise aussi des formations "Sécurité à la chasse" ouvertes à tous les responsables de chasse et chasseurs du département. Ces formations ont pour mission de sensibiliser les participants à la sécurité à la chasse, tant à l'égard des chasseurs que des non-chasseurs. Il est ainsi rappelé les comportements d'usage pour une pratique responsable de la chasse, respectueuse des chasseurs et des autres usagers de la nature.

Depuis 2010, près de 600 personnes ont suivi cette formation, dont une majorité de responsables de chasse.

La Fédération remet à chaque responsable de chasse au grand gibier un guide du responsable de chasse rappelant ses devoirs et obligations.

Effets	Négatifs	Positifs	Directs	Indirects	Temporaires	Permanents
Sécurité		✓	✓		✓	

Biodiversité, Faune et Flore

Parmi les dispositions obligatoires d'un SDGC, figurent les actions en vue de préserver ou de restaurer, par des mesures adaptées, les habitats naturels de la faune sauvage.

Sont également obligatoires, les plans de chasse et les plans de gestion, ainsi que les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Figurent aussi les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement.

L'ensemble des actions du SDGC 58, associée aux opérations de suivi de la faune sauvage et aux travaux d'amélioration des habitats, conduits par la FDC 58, participent au maintien des équilibres faune/flore, et contribuent à préserver une certaine biodiversité.

Effets	Négatifs	Positifs	Directs	Indirects	Temporaires	Permanents
Biodiversité		✓	✓		Long terme	

Eaux

La chasse pourrait avoir un impact sur les eaux par une contamination au plomb et l'apparition de saturnisme sur les oiseaux d'eau dû à l'usage de cartouches à plomb. Depuis juillet 2005, le tir avec des cartouches à plomb est interdit sur tout le territoire national, dans et en direction des zones humides. Ces tirs ne peuvent être réalisés qu'avec des cartouches à grenaille de substitutions (acier, étain, etc.). La réglementation européenne du 15 février 2023 a élargi à 100 mètres le rayon d'interdiction de l'utilisation de la grenaille de plomb autour des milieux aquatiques et zones humides.

Par ailleurs, les chasseurs sont des acteurs de la préservation des milieux humides notamment pour la chasse du gibier d'eau. Des actions de bonne gestion, voire de restauration sont conduites et produisent ainsi des effets positifs sur ces milieux.

Effets	Négatifs	Positifs	Directs	Indirects	Temporaires	Permanents
Eaux	✓	✓	✓	✓	Long terme	

Effets non significatifs

Bruit

Dans sa mise en œuvre, le SDGC n'a pas, en lui-même, d'effet particulier sur l'émission de bruit. Lors d'une action de chasse, les détonations des fusils ou des carabines peuvent être en l'occurrence une source de nuisances sonores.

Effets	Négatifs	Positifs	Directs	Indirects	Temporaires	Permanents
Bruit	✓		✓		Court terme	

Effets non significatifs

Paysages

Dans sa mise en œuvre, le SDGC ne peut avoir de conséquence particulière sur les paysages. Seules des interventions locales sur le milieu naturel sont soutenues financièrement ou techniquement par la FDC 58. Il s'agit de travaux d'aménagements faunistiques conduits pour la préservation ou la restauration d'habitats d'espèces.

Effets	Négatifs	Positifs	Directs	Indirects	Temporaires	Permanents
Paysages		✓	✓		Moyen terme	

5B. L'évaluation des incidences Natura 2000

LE RESEAU NATURA 2000

LES PRINCIPES ET LES OBJECTIFS DE NATURA 2000

Considérant la diversité biologique comme une part inestimable de notre héritage commun, l'Union Européenne s'est engagée, en 1992, à enrayer la perte de la biodiversité sur ses territoires en créant le réseau de sites écologiques Natura 2000. La mise en œuvre de ce réseau s'articule selon deux directives européennes :

- la Directive 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages (dite Directive « Oiseaux ») ;
- la Directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite Directive « Habitat, Faune, Flore »).

En France, la démarche de mise en œuvre du réseau Natura 2000 prévoit de maintenir la diversité biologique des milieux en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

LES ZONES DE PROTECTION SPÉCIALES

Les Zones de Protection Spéciales (ZPS) ont été créées par la Directive « Oiseaux » 79/409/CEE du 02/04/1979 revue le 30/11/2009. Ce sont des surfaces jugées relativement importantes pour la conservation des oiseaux que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou leur migration.

LES ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

Les zones spéciales de conservation (ZSC) sont prévues par la Directive « Habitats, Faune, Flore » n° 92/43/CEE. Ces zones doivent assurer une protection large des habitats naturels, de la faune et à la flore sauvage d'Europe qui n'étaient alors pas déjà couverts par la Directive 79/409/CEE.

Cette directive vise les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de ZSC. Ce sont des habitats en danger de disparition, en régression et/ou présentant des caractéristiques remarquables (listés en annexe I de la Directive).

Elle vise également à protéger des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire en distinguant :

- les espèces dont la conservation nécessite la désignation de ZSC. Ce sont des espèces en danger d'extinction, vulnérables, rares et/ou endémiques (listées en annexe II de la Directive) ;
- les espèces qui nécessitent une protection stricte (listé en annexe IV de la Directive) ;
- les espèces dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion (listée en annexe V de la Directive).

Enfin, elle prévoit, en annexe VI, les moyens et méthodes de capture et de mise à mort et les modes de transports interdits.

LE PRINCIPE

La Directive « Habitat - Faune - Flore », au travers de son article 6, demande aux états membres de prendre les « mesures appropriées pour éviter, dans les ZSC, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente Directive ».

Sous le même article, il est demandé que « Tout plan ou projet non directement lié, ou nécessaire à la gestion du site, mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, [fait] l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site ».

Dans ce cadre, et depuis le 18 mai 2011, les schémas départementaux de gestion cynégétique sont soumis à l'évaluation des incidences.

LE CONTENU

Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 précise, aux termes de son article R414-23, le contenu réglementaire de l'évaluation des incidences.

L'évaluation comprend dans tous les cas :

- une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte de localisation de l'espace marin ou terrestre sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, l'exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés compte tenu de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leur objectifs de conservation ;

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation comporte une analyse des effets que le document de planification peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifiées la désignation du ou des sites ;

S'il résulte de cette analyse mentionnée au II que le document de planification peut avoir des effets significatifs dommageables le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré ces mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent, l'évaluation expose :

- la description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autres solutions que celles retenues et les éléments qui permettent l'approbation du document de planification ;
- la description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ne peuvent supprimer ;

- l'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prises en charge qui sont assumées, pour les documents de planification pour les autorités chargées de leur approbation.

PRÉCISIONS RELATIVES À L'ARTICLE 6 DE LA DIRECTIVE HFF

La Directive HFF cite deux types d'atteintes à éviter : la détérioration, touchant aux habitats, et la perturbation, touchant aux espèces. Ce sont donc ces effets qu'il s'agira d'identifier lors de l'analyse des incidences éventuelles de l'activité de chasse sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. Mais avant, il est indispensable de fixer les modalités d'interprétation et d'usages de certain termes.

LA DÉTÉRIORATION

Dans son guide d'interprétation de l'article 6 de la Directive « Habitat, Faune, Flore », la Commission Européenne explique qu'« Une détérioration est une dégradation physique touchant un habitat ».

Pour évaluer le risque de détérioration d'un habitat, la CE préconise de suivre les objectifs de la Directive et de se reporter à la définition de « l'état de conservation favorable » décrit dans la Directive comme suit : « l'état de conservation "d'un habitat naturel sera considéré comme "favorable" lorsque :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et ;
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir pré- visible et ;
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable [...] ; »

Ces définitions ont permis à la CE d'indiquer que peut être considéré comme une détérioration :

- tout événement qui contribue à la réduction des superficies couvertes par un habitat naturel pour lequel le site a été désigné ;
- tout affaiblissement des facteurs nécessaires au maintien à long terme des habitats ;
- tout affaiblissement des facteurs nécessaires au maintien à long terme de la répartition et de l'importance des populations d'espèces qui lui sont typiques.

La CE fait remarquer que, dans ce cadre, la Directive demande que soient prises en compte « toutes les influences sur l'environnement abritant les habitats (espace, eau, air, sols) ». La notion d'« espèce typique » n'est pas définie dans la Directive ni même dans le guide d'interprétation de l'article 6. Les cahiers d'habitats Natura 2000 présentent cependant des listes d'espèces « indicatrices ». Celles-ci ne sont pas officiellement rattachées aux statuts d'espèces typiques mais en donnent néanmoins une première idée.

LA PERTURBATION

À ce sujet, la CE souligne qu'« à la différence des détériorations, les perturbations ne concernent pas directement les conditions physiques d'un site. Elles concernent les espèces et sont souvent limitées dans le temps (bruit, source de lumière, etc.) ».

Selon plusieurs auteurs (Romero 2004, Blanc et al. 2006, Busch et Hayward 2009, Breuner et al. 2008, Boos 2012) la perturbation (à différencier du terme « dérangement ») peut se définir comme une modification profonde du fonctionnement comportemental et/ou physiologique habituel. Elle agit sur

le long terme, est irréversible et présente des effets sur différentes fonctions de façon directe ou indirecte (ex : cas du diabète primaire chez l'homme ou l'animal, immunodépression chronique). Ainsi, la perturbation est, en général, caractérisée par des altérations provoquant des dysfonctionnements liés à une réponse de type stress chronique. En ce sens, la perturbation est différente du « dérangement ». La perturbation peut être soit :

- non significative : il n'y a pas de modification de l'état de conservation de l'espèce, bien que certains individus, de par leur personnalité (Cockrem 2007), montrant de tels signes de perturbation profonde, présentent une survie ou un potentiel de reproduction réduit ;

- significative : si la perturbation, à l'échelle de plusieurs individus d'une population, se traduit par une modification de l'état de conservation favorable de l'espèce.

Comme le précise la CE, il semble qu'il y ait « une différence entre la limite d'acceptabilité en ce qui concerne la détérioration d'un habitat et la limite d'acceptabilité en ce qui concerne les perturbations subies par une espèce ». En effet, et contrairement aux effets de détérioration des habitats, la perturbation des espèces doit être significative pour être prise en compte. Ainsi, un « certain niveau de perturbation est donc toléré » (Commission européenne, 2000). Selon ce même guide de la commission européenne sur l'interprétation de l'article 6 de la directive « habitats », on peut raisonnablement avancer que cette tolérance doit permettre de concilier le maintien de l'état de conservation favorable avec les exigences économique, sociales, culturelles et des particularités régionales et locales.

Concernant la détection d'un risque de perturbation, là encore, la CE préconise de se référer aux objectifs de la Directive à savoir le maintien d'un état de conservation favorable des espèces d'intérêt communautaire. Cet état est décrit comme suit par la Directive :

« L'état de conservation sera considéré comme favorable, lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et

- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir pré- visible et ;

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme ».

Ces définitions ont permis à la CE d'indiquer que pour être significative, une perturbation doit avoir des effets sur l'état de conservation des espèces. Ainsi, peut être considérée comme une perturbation significative, tout évènement contribuant :

- au déclin à long terme de la population de l'espèce sur le site ;
- à la réduction ou au risque de réduction de l'aire de répartition de l'espèce dans le site ;
- à la réduction de la taille de l'habitat des espèces dans le site.

LE RÉSEAU NATURA 2000 ET LA CHASSE EN FRANCE

LE CONTEXTE

Le réseau Natura 2000 accueille nombre d'activités de plein air, et parmi elles, la chasse qui, selon le « Guide sur la chasse durable en application de la Directive oiseaux 79/409/CEE du conseil concernant les

oiseaux sauvages » de 2004, occupe une place « un peu particulière » puisque « [...] elle implique un prélèvement direct sur les espèces animales et une forme de dérangement. Mais c'est aussi une activité bien ancrée culturellement dans les campagnes qui peut assurer le maintien et la gestion d'habitats importants pour la biodiversité. C'est ainsi qu'une gestion appropriée des territoires de chasse génère des synergies entre conservation de la biodiversité et pratique de la chasse, pour autant que le prélèvement soit raisonné et adapté à l'état de conservation des espèces. »

Cette description résume bien le statut particulier des activités cynégétiques qui peuvent tout à la fois présenter des risques d'impacts négatifs dans le cadre d'une mauvaise utilisation mais aussi incarner un formidable vecteur de gestion et de conservation de la diversité biologique et de transmission d'un patrimoine culturel rural. C'est à cette tâche que s'attèle la FDC58 et les divers réseaux de chasseurs de la Nièvre.

Concernant les débuts de la mise en œuvre du réseau Natura 2000, les structures cynégétiques se sont montrées réservées et méfiantes du fait d'un manque d'assurance quant à la pérennité de la chasse sur ces sites. Les polémiques et jurisprudences ont été légions pour diverses raisons mais probablement aussi par manque de précision quant à l'application concrète de la Directive.

Depuis, les structures concernées ont pu organiser leur gestion pour répondre à ces nouvelles exigences et de nombreux guides, notices ou aides à l'interprétation des textes et à la rédaction ont été produits, ce qui permet récemment de confier les évaluations des incidences aux structures cynégétiques locales (FDC ou FIDC) à l'occasion de la rédaction de leur SDGC, instaurés en 2000 par la loi « Chasse » n°2000-698. Cette méthode laisse toute sa place à l'étude au cas par cas et à la synergie de la concertation.

L'ÉVALUATION DES SDGC

Deux types de situations couvrent l'exercice d'une évaluation des incidences : le cas d'une nouvelle activité et le cas d'une activité ancienne mais nouvellement soumise à l'évaluation des incidences. Étant une pratique ancienne mais régulièrement renouvelée par les SDGC, l'activité cynégétique se situe à la fois dans le premier et le second cas. Ainsi, certaines informations nécessaires à l'évaluation sont d'ores et déjà disponibles (DOCOB, données de prélèvements, etc.), d'autres restent encore à mesurer et à collecter.

Si certains critères discriminants comme la réduction des surfaces d'habitats paraissent, de prime abord, relativement simple à constater, d'autres impliquent la mise en œuvre d'études complexes. En effet, être en mesure de déterminer le caractère impactant d'une activité sur le maintien à long terme d'une population, la réduction d'une aire de répartition ou l'affaiblissement de facteurs nécessaires au maintien des habitats demande d'avoir engagé, par avance, un suivi approfondi des espèces et des habitats.

Certains protocoles et thématiques de recherches ont déjà pu fournir, au plan national, des éléments de réponse. Ainsi, peut-on dire aujourd'hui que globalement, s'agissant du dérangement par la chasse, seule une activité de chasse intensive de destruction opérée au printemps sur des oies des neiges a montré des effets significatifs sur le succès reproducteur des individus sans pourtant entraîner un déclin de l'espèce (Mainguy et al. 2002, Alisauskas et al. 2011). Ainsi, il apparaît que le dérangement par la chasse ne constitue une perturbation significative sur l'état de conservation des espèces que dans des cas exceptionnels et rares lorsque les besoins énergétiques sont particulièrement importants lors de l'initiation de la nidification (printemps) ou lorsque le dérangement humain est associé à une limitation importante des ressources (cas du ramassage de coques couplé à des périodes de gel prolongé par exemple en fin d'hiver, (Goss Custard et al. 2006). Ceci souligne également que les dérangements

anthropiques ou naturels (prédateurs) divers peuvent avoir un effet confondant relativement aux seuls événements dérangeants résultant de la chasse (Boos 2012). En effet, un événement potentiellement dérangeant ne peut avoir un effet sur le comportement et la physiologie que lorsqu'un animal le perçoit comme une menace pour sa survie. À ce titre il convient de prendre en compte les mécanismes adaptatifs que chaque espèce a développé pour répondre efficacement à des sources de dérangements diverses (Boos 2012 et Lytle 2001).

Quoi qu'il en soit, la soumission à l'évaluation des incidences des SDGC étant un impératif récent, les moyens nécessaires à la récolte des données susceptibles de mesurer les niveaux seuil, démontrant une situation exceptionnelle de perturbation significative et/ou de détérioration des activités cynégétiques sur les sites Natura 2000 nivernais, n'ont pu, pour le moment être mis en œuvre.

L'étude des incidences du présent SDGC au titre de Natura 2000 est traitée dans la partie 7.

6. Mesures pour éviter/ réduire / compenser les incidences négatives

Utilisées à mauvais escient, certaines activités cynégétiques sont susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement. C'est pourquoi, dans son SDGC, la FDC58 a prévu des mesures de réduction des effets négatifs induits par la mise en œuvre de ces pratiques.

Du fait du nombre importants de pratiquants (9 000 chasseurs), il est difficile d'affirmer que ces mesures conduiront à une annulation totale de ces effets et risques négatifs sur l'environnement. C'est pourquoi, la FDC58 préfère considérer ces mesures comme de nature à réduire suffisamment les risques d'incidences plutôt que de les éviter totalement.

Cependant, elle considère que ces mesures sont suffisantes et ne nécessitent pas de compensations.

Les mesures concernant uniquement les sites Natura 2000 sont traitées dans une partie spécifique (PARTIE 7 Etude d'incidences Natura 2000).

La démarche de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre a été de privilégier la prévention pour éviter les incidences négatives sur l'environnement du présent SDGC.

Tableau récapitulatif

DOMAINES D'ANALYSE	EFFETS POSSIBLES	DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DU SDGC	PRINCIPAUX EFFETS DES DISPOSITIONS DU SDGC
Santé humaine & État sanitaire de la Faune sauvage	Transmission possible de zoonoses	• Formation « Hygiène et pathologie » • Livret examen initial du gibier • Réseau SAGIR • Informations, réunions, bulletin fédéral, site internet FDC	• Pas d'effet négatif notable • Veille sanitaire d'utilité publique

Population humaine & Usagers des espaces naturels	Risques d'accidents et conflit d'usage	• Mesures de sécurité obligatoires inscrites au SDGC 58 • Formation « Sécurité à la chasse » • Information sur les règles de sécurité et les comportements à l'égard des autres usagers	• Responsabilisation des chasseurs à la sécurité à la chasse • Sensibilisation des chasseurs au partage des espaces naturels
Biodiversité - Faune - Flore	Impact sur la diversité biologique Prélèvement inadaptés	• Actions en faveur des habitats • Plans de chasse • Plans de gestion • Équilibre agro-sylvo-cynégétique • Périodes de chasse • Prélèvements maximum autorisés • Réglementation de l'agrainage dissuasif • Suivi faune sauvage	• Pas d'effet négatif notable • Contribution au maintien des milieux ouverts • Limitation des prélèvements • Équilibre agro-sylvo-cynégétique
Eaux	Risque de contamination par le plomb	• Réglementation nationale interdisant l'usage des cartouches à plomb sur les zones humides	• Pas d'effet négatif notable
Bruit	Nuisances sonores	• Arrêté préfectoral de sécurité publique	• Pas d'effet négatif notable

Paysage	Modification possible des paysages	• Actions en faveur des habitats de la faune sauvage • Conventions d'aménagement • Programmes en partenariat avec les organismes institutionnels	• Pas d'effet négatif notable • Interventions localisées • Absence d'effet négatif à grande échelle
---------	------------------------------------	--	---

7. Présentation des critères, indicateurs, modalités et échéances

MENACES POSSIBLES	CRITERES ET INDICATEURS DE CONTRÔLE	ECHEANCES DE CONTRÔLE	CARACTERE ADEQUAT DES MESURES
Transmission possible de zoonoses	Tenue d'un fichier de transmission et de résultats d'analyses	Plusieurs fois par an	Réduction du risque de transmission et valeur ajoutée d'utilité publique concernant la veille sanitaire
Risques d'accidents et conflit d'usage	Analyse des bilans annuels des accidents de chasse	Tous les ans	Réduction du risque d'accident de chasse
Impact sur la diversité biologique Prélèvements inadaptés	Appréciation des effets négatifs par : - les résultats des divers suivis ; - les informations récoltées lors des échanges avec les partenaires ; - l'évolution des atteintes aux cultures, aux plantations, aux biens et aux per- sonnes.	Plusieurs fois par an	Les mesures prises permettent de renforcer l'action de la FDC58, des chasseurs et du réseau de partenaires en faveur de méthodes de surveillance permettant apprécier les effets défavorables de la chasse ou de la régulation.
Risque de contamination par le plomb	Veille sanitaire en lien avec le LVD (réseau SAGIR)	Plusieurs fois par an	Les mesures réglementaires permettent d'éviter la présence de plomb issu de cartouches de chasse en zones humides
Nuisances sonores	Sur la faune : - veille sur les sites sensibles notamment sites d'hivernage de l'avifaune dans le cadre des comptages de gibier d'eau. Sur les humains : - lien avec les autorités compétentes (gendarmerie).	Plusieurs fois par an	L'arrêté préfectoral encadre de manière satisfaisante l'usage des armes à feu
Modification possible des paysages	Echanges avec les partenaires sur l'évolution des paysages.	Plusieurs fois par an	Les mesures prises permettent de renforcer l'action de la FDC58, des chasseurs et du réseau de partenaires en faveur de la gestion de la faune sauvage.

8. Présentation de méthodes utilisées

À chaque étape de son élaboration, la FDC58 a veillé à intégrer les préoccupations de l'évaluation environnementale dans son SDGC, ce qui explique qu'il ne ressort pas d'effets négatifs de sa mise en œuvre.

LES DONNÉES

Plusieurs sources d'informations ont contribué à recenser et évaluer ces activités :

- ***LES DOCOB ET ECHANGES AVEC LES GESTIONNAIRES DES SITES NATURA 2000***

Les documents d'objectifs (DOCOB) sont des plans de gestions définissant, pour chaque site, les orientations de gestion, les modalités de leur mise en œuvre afin de maintenir, voire restaurer les habitats et les espèces en bon état de conservation. Ils établissent un état des lieux permettant l'évaluation des activités humaines au regard des objectifs de conservation.

D'une manière générale, les documents d'objectifs du réseau Natura 2000 nivernais actuellement validés (en mai 2018) ne rapportent pas d'incompatibilités entre la pratique de l'activité cynégétique et les objectifs de conservation des sites. Par ailleurs, aucun d'entre eux ne met en évidence des perturbations significatives.

La FDC 58 est depuis de nombreuses années particulièrement attentive à l'ensemble des démarches environnementales régionales et départementales. Elle assiste et participe à l'ensemble des commissions, comités de suivi, comités de pilotages, etc. des différentes politiques liées à l'environnement (Natura 2000, trames vertes et bleues, gestion des RNN et RNR, SRB, SDB, Listes rouges, APPB, etc.). La Fédération est devenue un acteur à part entière sur ces thématiques. Cette activité a d'ailleurs concouru à lui faire obtenir son agrément au titre de la protection de l'environnement en 2017 (voir les « considérants » de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017).

Par conséquent, la FDC58 est particulièrement sensibilisée aux enjeux et aux diverses problématiques en la matière.

Une première version du SDGC a été envoyée aux services compétents de DDT 58 ainsi qu'à l'ensemble des animateurs de sites Natura 2000 du département.

Des remarques ont été formulées. Cette version du SDGC les a prises en compte.

- ***LES TRAVAUX DE LA FNC RELATIFS À L'ÉVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 DANS LE CADRE DE LA RÉVISION DES SDGC***

Afin d'accompagner les fédérations départementales et interdépartementales des chasseurs dans l'application de la réglementation d'évaluation des incidences Natura 2000 des SDGC, la FNC a entrepris l'élaboration d'un « Guide sur l'évaluation des incidences Natura 2000 des SDGC ». Ces travaux ont permis de compléter la liste des activités cynégétiques potentiellement impactantes pour l'évaluation.

- ***LES MESURES DE RÉDUCTION***

Le SDGC ayant une emprise départementale, les mesures de réduction ont été élaborées selon l'opportunité d'adopter des règles générales pouvant s'appliquer à l'ensemble du département et du réseau Natura 2000 nivernais.

9. Résumé non technique

Dans le cadre de la révision de son Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, la Fédération des Chasseurs de la Nièvre a évalué les incidences éventuelles de son activité au regard des enjeux de protection de l'environnement en général et des objectifs de conservation des sites Natura 2000 en particulier.

Pour son nouveau programme d'actions 2024-2030, la FDC58 a choisi à nouveau de mettre l'accent sur le volet sécurité des chasseurs et des non chasseurs, sur la gestion la plus adaptée du grand gibier, sur la redynamisation de la chasse du petit gibier et sur l'éducation à la nature.

Parallèlement à ce programme, et compte tenu des relations régulières avec les gestionnaires de sites Natura 2000, à l'étude des documents d'objectifs des sites et du document de synthèse des enjeux de conservation, une liste des points du document décrits comme potentiellement impactant a pu être établie. Ces activités ont été évaluées au regard des critères de détérioration des habitats, et de perturbation des espèces, décrits par la Directive Habitat-Faune-Flore et des objectifs de protection de la santé humaine, des populations, de la diversité biologique, de la faune, de la flore, des sols, des eaux, de l'air, du bruit, du climat, du patrimoine culturel architectural et archéologique et des paysages

En réponse aux risques d'effets négatifs, aux détériorations et aux perturbations détectés, la Fédération des Chasseurs de la Nièvre prévoit la mise en place de mesures de réduction des impacts permettant de restreindre les incidences et de se garder d'atteindre le point 6°c) de l'évaluation environnementale et le point IV de l'article R414-23 du décret n°2010-365 pour l'évaluation des incidences Natura 2000 ou subsistent des effets significatifs dommageables.

Par une conduite exemplaire et responsable, les chasseurs nivernais souhaitent montrer qu'une chasse durable ne porte pas atteinte au maintien du bon état de conservation des espèces et des habitats naturels. Au contraire, comme le note le « Guide de la chasse durable » de 2004, la chasse permet « la fourniture d'un meilleur habitat, d'une meilleure alimentation ainsi que la réduction des prédateurs, des maladies ou du braconnage afin d'améliorer les conditions de vie des espèces chassables et protégées ».

En intégrant une gestion adéquate du gibier, l'activité cynégétique constitue un vecteur positif de conservation de la biodiversité.

EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

La loi du 26 juillet 2000 a confié aux Fédérations Départementales des Chasseurs l'élaboration d'un Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC), établi pour une durée de six ans. Ce document met en évidence l'intégration de la chasse dans le monde rural : il est établi en concertation avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et des intérêts forestiers. Il prend en compte le document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier ainsi que les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats.

Son approbation par le Préfet en fait un document officiel qui engage la chasse nivernaise pour les années à venir. Il est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements ou associations de chasse du département.

L'article L. 425-2 précise, sans être exhaustif, le contenu de ce schéma : plan de chasse et plan de gestion, mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse notamment en matière d'agrainage et d'affouragement, les actions en vue de préserver les habitats naturels de la faune sauvage, les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Par sa dimension départementale, le SDGC se superpose à l'ensemble des 10 sites Natura 2000 désignés dans la Nièvre.

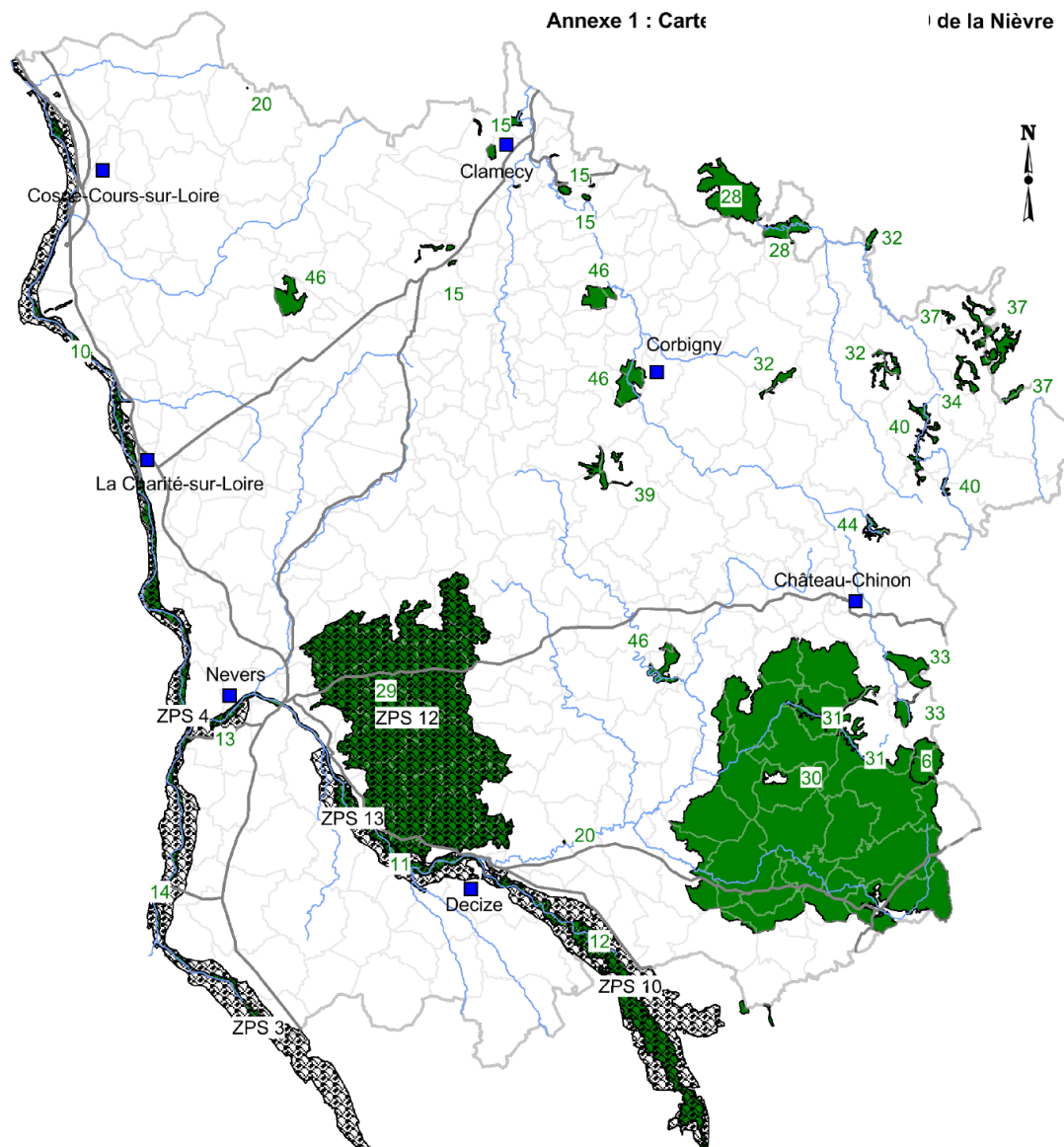
Le SDGC fait partie de la première liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que manifestations et interventions soumis à autorisation, déclaration ou approbation et devant faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Le présent document a pour vocation d'évaluer les incidences éventuelles des mesures et objectifs prévus dans le SDGC sur les sites Natura 2000 du département.

Le SDGC a été élaboré en y associant l'ensemble des partenaires institutionnels du département. Lors de la phase finale de la rédaction, le projet de SDGC a été communiqué à l'ensemble des animateurs de site Natura 2000 de la Nièvre. Un ensemble de remarques ont été formulées. Elles ont été prises en compte.

Annexe 1 : Carte

de la Nièvre

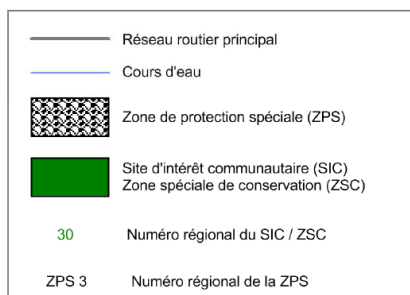


Sources : DREAL Bourgogne / BD Carthage / DDT58



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Juillet 2013



- | | | |
|--------|-----------|--|
| 6 | FR2600961 | Massif forestier du Mont Beuvray |
| 10 | FR2600965 | Vallée de la Loire de Fourchambault à Neuville-sur-Loire |
| 11 | FR2600966 | Vallée de la Loire entre Imphy et Decize |
| 13 | FR2600968 | Bec d'Allier |
| 14 | FR2600969 | Val d'Allier Bourguignon |
| 15 | FR2600970 | Pelouses calcaïques et falaises des environs de Clamecy |
| 20 | FR2600975 | Cavités à chauve-souris en Bourgogne |
| 28 | FR2600983 | Forêts riveraines et de ravins, corniches, prairies humides de la vallée de la Cure et du Cousin dans le nord Morvan |
| 31 | FR2600986 | Prairies, landes sèches et ruisseaux de la vallée de la Dragne et de la Maria |
| 32 | FR2600987 | Ruisseaux à écrevisses du bassin de la cure |
| 33 | FR2600988 | Hétraie montagnarde et tourbières du haut-Morvan |
| 34 | FR2600989 | Tourbière du Vernay et prairies de la vallée du Vignan |
| 37 | FR2600992 | Étangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du nord Morvan |
| 39 | FR2600994 | Complexe des étangs du Bazois |
| 40 | FR2600995 | Prairies marécageuses et paratourbeuses - Vallée de la Cure |
| 44 | FR2600999 | Forêt et ravin de la vallée de l'Oussière en Morvan |
| 46 | FR2601012 | Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne |
| 29 | FR2601014 | Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine |
| 30 | FR2601015 | Bocage, forêts et milieux humides du sud Morvan |
| 12 | FR2601017 | Bords de Loire entre Iguerande et Decize |
| ZPS 3 | FR8310079 | Val d'Allier Bourbonnais |
| ZPS 4 | FR2610004 | Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuville-sur-Loire |
| ZPS 10 | FR2612002 | Vallée de la Loire de Iguerande à Decize |
| ZPS 12 | FR2612009 | Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine |
| ZPS 13 | FR2612010 | Vallée de la Loire entre Imphy et Decize |

LISTE DES ANIMATRICES ET ANIMATEURS DES SITES NATURA 2000 EN NIÈVRE		
CODE EUROPE DU SITE ZPS Directive Oiseaux ZSC Directive Habitats-Faune-Flore	NOM COMPLET DU SITE	COORDONNÉES ANIMATION
FR2600965(ZSC) FR2610004(ZPS)	Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre	Florence DELAROCHE (CENCVL) 03 86 60 78 26 - 06 24 78 17 58 44 rue du puits Charles - 58400 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE florence.delarocche@cen-centrevalde Loire.org
FR2600966(ZSC) FR2612010(ZPS)	Val de Loire nivernais	Thibaud WYON (CENB) 03 45 82 93 07 13 rue Marguerite Monnot - 58300 DECIZE thibaud.wyon@cen-bourgogne.fr
FR2600970(ZSC)	Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy	Mailys FERRON (CENB) 06.46.21.82.89 44 rue du Puits Charles - 58400 LA CHARITÉ-SUR-LOIRE mailys.ferron@cen-bourgogne.fr
FR2600975(ZSC)	Cavités à chauve-souris en Bourgogne	CEN Bourgogne Camille DELAPLACE 03 80 79 25 99 - Chemin du Moulin des étangs - 21600 FENAY camille.delaplace@cen-bourgogne.fr
FR2600987(ZSC)	Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan	Patrice BOULONGNE (Parc naturel régional du Morvan) 03 86 78 79 82 Maison du Parc - 58230 SAINT-BRISSON patrice.boulongne@parcdumorvan.org Clément GARINEAUD (Parc naturel régional du Morvan) 03 86 78 79 28 Maison du Parc - 58230 SAINT-BRISSON clement.garineaud@parcdumorvan.org Laudine LE PUIL (Parc naturel régional du Morvan) 0386787985 Maison du Parc - 58230 SAINT-BRISSON laudine.le_puil@parcdumorvan.org

FR2600994(ZSC)	Complexe des étangs du Bazois	Pas d'animation du site
FR2601012(ZSC)	Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne	CEN Bourgogne Camille DELAPLACE 03 80 79 25 99 - Chemin du Moulin des étangs - 21600 FENAY camille.delaplace@cen-bourgogne.fr
FR2601014(ZSC) FR2612009(ZPS)	Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du Bassin de La Machine	Antoine PORTE (CC Amognes Coeur du Nivernais) 03 86 36 43 70 - 09 71 16 63 85 1 Place de la République 58270 SAINT BENIN D'AZY antoine.porte@ccacn.fr
FR2601015(ZSC)	Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan	Camille GUET (Parc naturel régional du Morvan) 03 86 78 79 36 Maison du Parc - 58230 SAINT-BRISSON camille.guet@parcdumorvan.org Clément GARINEAUD (Parc naturel régional du Morvan) 03 86 78 79 28 Maison du Parc - 58230 SAINT-BRISSON clement.garineaud@parcdumorvan.org
FR8310079(ZPS)	Val d'Allier bourbonnais	Allan VEZIER (CENA) 04 70 42 89 34 Maison des associations, rue des écoles, 03500 Châtel-de-Neuvre allan.vezier@espaces-naturels.fr
FR2601011(ZSC)	Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre	Cécile LEMOINE - Chargée de mission Natura 2000 Communauté de communes de Puisaye-Forterre 3, rue Paul Bert 89130 Toucy Ligne directe : 03-86-74-19-54 Standard: 03-86-74-19-19 c.lemoine@cc-puisayeforterre.fr

Evaluation préliminaire des incidences au titre de Natura 2000

Le département de la Nièvre est couvert par 10 sites Natura 2000. Chacun de ces sites dispose d'un Document d'Objectif.

Dans l'ensemble des documents Natura 2000 validés à ce jour dans le département, la chasse n'apparaît pas comme ayant une incidence négative sur les sites.

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre pour la période 2024/2030 a été rédigé avec pour objectif constant la conservation ou le rétablissement des équilibres naturels.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est un état recherché concernant la gestion des populations de gibier notamment de grand gibier.

L'équilibre prédateurs / proies est également recherché tant dans le cadre des dommages causés aux activités humaines (déprédation) qu'à la prédation sur le petit gibier.

Au regard des enjeux de conservation des espèces et des habitats des sites Natura 2000 du département pour lesquels les Documents d'objectifs ont été approuvés par Monsieur le Préfet, plusieurs points du présent SDGC peuvent *a priori* sembler contradictoires :

Agrainage du grand gibier

Le présent SDGC prévoit de pratiquer l'agrainage du grand gibier

Partie ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE

L'agrainage dissuasif permet de dissuader les sangliers de parcourir les plaines et de limiter les dégâts dans les cultures. Pour être efficace, il doit être pratiqué régulièrement et il doit être effectué surtout pendant les périodes sensibles (céréales en lait, maïs...), sur des endroits compatibles avec l'accueil du sanglier, et toute l'année. L'évolution récente de la réglementation nationale en matière d'agrainage vient conforter une évolution prise dans le département de la Nièvre depuis 2012, date à laquelle des conventions d'agrainage ont été mises en place avec la localisation des points et circuits, afin de permettre un suivi et un contrôle. Durant le dernier SDGC, ce sont 270 territoires qui ont établi une convention et qui pratiquaient l'agrainage du grand gibier.

L'agrainage dissuasif est encadré sur le plan national par le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier et le schéma départemental de gestion cynégétique. Dans le département de la Nièvre, l'agrainage dissuasif doit respecter les conditions suivantes :

- *un contrat entre la FDC 58 et le responsable de chasse qui souhaite recourir à l'agrainage dissuasif doit être signé (cf. annexe 5), le responsable de chasse devra disposer en amont de l'accord du propriétaire. Pour les locataires de lots en forêt domaniale, la convention devra être tripartite (adjudicataire / ONF / FDC).*
- *l'agrainage est interdit sur les massifs de moins de 50 hectares d'un seul tenant, composés de bois, friches et de cultures à grand gibier, sous contrat avec la FDC. Sur autorisation du propriétaire, pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 50 hectares, seul l'agrainage à la volée (distribution en linéaire sur un chemin à l'aide d'un semoir ou autre matériel de dispersion ou sur une zone d'agrainage à la volée) est autorisé à plus de 100 mètres des cultures, des prairies, des routes goudronnées et des voies ferrées. Pour les massifs boisés*

et friches d'une surface supérieure à 100 hectares, un agrainage à poste fixe à l'aide de distributeurs automatiques électriques peut être effectué, dans les mêmes conditions de distance et de quantité. La distribution par bidon ou en tas est interdite.

- *la quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine,*
- *l'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine à définir dans le contrat, et à minima une fois tous les 15 jours,*
- *dans les sites Natura 2000, l'agrainage ne peut pas être pratiqué à moins de 20 mètres des cours d'eau,*
- *l'agrainage peut être suspendu du 15 février au 31 mars sur les territoires des communes points noirs « récurrentes ». En dehors de ce cas, pour les territoires souhaitant avoir recours à cette pratique, il doit être effectué toute l'année.*
- *l'agrainage est autorisé uniquement avec des céréales, du maïs ou des protéagineux. Toute autre denrée est interdite, notamment les produits d'origine animale ainsi que les déchets divers.*

Quel impact sur les sites Natura 2000 ?

a) Situation géographique de la mesure

La mesure est susceptible de s'appliquer pour tous les sites Natura 2000 du département :

- Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre - FR2600965(ZSC) - FR2610004(ZPS)
- Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre - FR2600966(ZSC) - FR2612010(ZPS)
- Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy - FR2600970(ZSC)
- Cavités à chauve-souris en Bourgogne - FR2600975(ZSC)
- Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan - FR2600987(ZSC)
- Complexe des étangs du Bazois - FR2600994(ZSC)
- Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne - FR2601012(ZSC)
- Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du Bassin de La Machine - FR2601014(ZSC) - FR2612009(ZPS)
- Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan - FR2601015(ZSC)
- Val d'Allier bourbonnais - FR8310079(ZPS)
- Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre - FR2601011(ZSC)

b) Quelle menace potentielle ?

L'agrainage dissuasif pourrait en théorie induire un phénomène de concentration d'animaux et donc de piétinement.

L'agrainage de dissuasion est une mesure pour limiter les dégâts occasionnés par le sanglier. Seul l'agrainage de dissuasion pratiqué en traînée ou à la volée est autorisé et ce, dans des conditions spécifiques (de manière diffuse à l'intérieur du massif boisé).

Ce type de pratique limite au maximum le « piétinement ». Il est donc retenu que les pratiques d'agrainage de dissuasion dans le cadre de la prévention des dégâts de sanglier évoquées dans le SDGC n'ont pas d'impact significatif au regard des enjeux des sites Natura 2000 concernés, au titre des évaluations d'incidences.

Les modalités d'agrainage sont réglementées par une convention prévoyant notamment une distribution en linéaire afin que les animaux ne stationnent pas à un seul endroit mais sur un cheminement sur les parcelles forestières, ainsi nous considérons que l'impact de l'agrainage est négligeable. De plus, ce document opposable aux chasseurs réglemente les méthodes d'agrainage, les

denrées autorisées ou interdites ainsi que le respect sanitaire et de l'environnement sur les zones d'agrainage.

L'agrainage se fera de manière linéaire à la volée afin d'éviter les risques sanitaires dus à la concentration d'animaux en un même point.

L'agrainage dissuasif ne peut être considéré que comme un outil de prévention des dégâts occasionnés par le gibier aux cultures. Il fait partie d'un arsenal de solutions complémentaires dans le but de prévenir les dommages causés par le grand gibier (notamment le sanglier) aux cultures.

L'agrainage dissuasif est pratiqué de la manière décrite ici depuis plusieurs années dans le département, une convention d'agrainage doit être signée entre le responsable de chasse et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre sont chargés de contrôler la bonne application de cette convention par des constatations de terrain.

L'agrainage du sanglier dans les mares n'a pas d'intérêt pour le gibier et n'est donc pas pratiqué de manière significative dans le département de la Nièvre.

Nb : La prévention et l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures est une mission de service public déléguée aux Fédérations Départementales des Chasseurs.

Considérant qu'en milieu forestier, les habitats d'intérêt communautaire sont plutôt bien représentés, que la distance vis-à-vis des cours d'eau (20 mètres en zone Natura 2000) a été prévue afin de réduire l'impact sur les ripisylves, que la mesure d'agrainage est prévue en linéaire pour éviter les regroupements trop importants d'animaux et donc le piétinement :

L'agrainage dissuasif du grand gibier tel que prévu dans le présent SDGC n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux sites Natura 2000 du département de la Nièvre.

Agrainage du petit gibier

Le présent SDGC prévoit la possibilité de pratiquer l'agrainage pour le petit gibier.

Partie ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE

L'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé. Il est rappelé que l'arrêté ministériel du 1er août 1986 interdit :

- la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs ;*
- la chasse à tir du gibier d'eau à l'agraine.*

Cette pratique se fait dans une logique d'aide au repeuplement en petit gibier. La Fédération Départementale des Chasseurs produit des efforts soutenus en terme financier et d'appui technique aux territoires souhaitant redynamiser la chasse du petit gibier sédentaire de plaine (voir § sur les Groupements d'Intérêt Cynégétique).

La Fédération subventionne la mise en place d'aménagements favorables à la faune sauvage (plots de culture, bandes enherbées, plantation de haies, bandes intercalaires récoltées, cultures intermédiaires, agrainoirs à petit gibier, etc.).

La pose d'agrainoirs pour le petit gibier permet de favoriser la dynamique de repeuplement de territoires en petit gibier. Les agrainoirs sont en réalité des seaux de 2 à 10 litres avec couvercle équipés d'une trémie afin de distribuer des grains de blé uniquement lorsque des perdrix ou des faisans y picorent. Les pertes (grains déposés sur le sol) sont ainsi minimales.

Pour ce qui concerne l'agrainage du gibier d'eau, le SDGC se conforme aux dispositions de l'article 8 de l'**arrêté du 1 août 1986 (relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement)**.

a) Situation géographique de la mesure

L'agrainage du petit gibier est susceptible d'être pratiqué sur l'ensemble du territoire de la Nièvre et donc sur l'ensemble des sites Natura 2000 du département :

- Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre - FR2600965(ZSC) - FR2610004(ZPS)
- Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre - FR2600966(ZSC) - FR2612010(ZPS)
- Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy - FR2600970(ZSC)
- Cavités à chauve-souris en Bourgogne - FR2600975(ZSC)
- Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan - FR2600987(ZSC)
- Complexe des étangs du Bazois - FR2600994(ZSC)
- Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne - FR2601012(ZSC)
- Bocages, forêts et milieux humides des Amognes et du Bassin de La Machine - FR2601014(ZSC) - FR2612009(ZPS)
- Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan - FR2601015(ZSC)
- Val d'Allier bourbonnais - FR8310079(ZPS)
- Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre - FR2601011(ZSC)

Les territoires de chasse étant majoritairement consacrés à la chasse du grand gibier, l'agrainage du petit gibier est en réalité pratiqué presque exclusivement sur les grands plateaux cultivés (notamment le plateau nivernais) et sur quelques territoires isolés.

b) Quelle menace potentielle ?

Piétinement.

L'agrainage du petit gibier pourrait en théorie créer un phénomène de concentration des animaux et de piétinement.

Le faible poids du petit gibier ainsi que ses densités relativement basses dans le département de la Nièvre limitent de fait le piétinement et son impact sur les habitats.

A ce jour, aucun élément relatif à un impact sur les habitats d'intérêt communautaire n'est connu pour ces espèces

L'agrainage du petit gibier ne semble pas porter une atteinte significative aux sites Natura 2000 du département de la Nièvre.

La mise en place de cultures à gibier et de Jachères environnement et faune sauvage

Le présent SDGC prévoit la possibilité d'implanter des cultures ç gibier et des jachères environnement et faune sauvage.

Partie ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE

Le présent SDGC prévoit la mise en place de cultures à gibier en tant que moyen d'action complémentaire pour lutter contre les dégâts de gibier aux cultures ainsi que comme moyen complémentaire pour le soutien à la dynamique de repeuplement en petit gibier :

a) Situation géographique de la mesure

La pratique des cultures à gibier et de jachères environnement et faune sauvage est susceptible d'être pratiquée sur l'ensemble du territoire de la Nièvre :

- Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre - FR2600965(ZSC) - FR2610004(ZPS)
- Vallées de la Loire et de l'Allier entre Cher et Nièvre - FR2600966(ZSC) - FR2612010(ZPS)
- Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy - FR2600970(ZSC)
- Cavités à chauve-souris en Bourgogne - FR2600975(ZSC)
- Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan - FR2600987(ZSC)
- Complexe des étangs du Bazois - FR2600994(ZSC)
- Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne - FR2601012(ZSC)
- Bocages, forets et milieux humides des Amognes et du Bassin de La Machine - FR2601014(ZSC) - FR2612009(ZPS)
- Bocage, forets et milieux humides du Sud Morvan - FR2601015(ZSC)
- Val d'Allier bourbonnais - FR8310079(ZPS)
- Milieux humides et habitats à chauves-souris de Puisaye-Forterre - FR2601011(ZSC)

Toutefois les cultures à gibier sont essentiellement implantées en forêt des Bertranges pour le grand gibier et sur le plateau nivernais pour le petit gibier.

b) Quelle menace potentielle ?

Cas du petit gibier

L'aménagement des territoires par la mise en place de jachères a pour objectif de favoriser le développement du petit gibier tant en rétablissant un habitat favorable (bandes enherbées, plots de cultures non récoltées, mise en place de cultures intermédiaires etc.) notamment pour les léporidés, qu'en réhabilitant des zones d'alimentation en insectes pour les galliformes (faisans, cailles, perdrix), pour qui c'est l'alimentation unique pendant les quatre premières semaines de leur vie.

Ce type de solution tend à compenser les effets de l'intensification des pratiques culturales de ces 60 dernières années sur la faune sauvage en général et le gibier en particulier.

Ces aménagements sont *a priori* favorables à l'ensemble de la faune sauvage (insectes, petits mammifères, passereaux, rapaces, échassiers, etc. / cf Rapport *The Game Conservancy Trust (2005) « Nature's gain. How gamebird management has influenced wildlife conservation ».*)

Cas du grand gibier

La mise en place de cultures à grand gibier dans un objectif de prévention des dégâts occasionnés par le grand gibier aux cultures répond à une autre logique. Il s'agit de cultures dites traditionnelles (blé, colza, maïs, herbe, etc.) non récoltées dans un but de création d'un effet réserve de grand gibier, la finalité étant là encore, concernant le grand gibier, de concourir à la prévention des dégâts aux cultures. Les intrants sont limités voire nuls et les pratiques culturales simplifiées et peu impactantes pour le milieu puisqu'il ne s'agit pas d'une finalité de production.

Cette pratique est *a priori* favorable à l'ensemble de la faune sauvage (insectes, petits mammifères, passereaux, rapaces, échassiers, etc.)

Les surfaces de cultures à gibier sont essentiellement implantées en forêt des Bertranges pour le grand gibier et sur le plateau nivernais pour le petit gibier. Les surfaces cumulées sont limitées avec 110 hectares en 2022.

Nb : La prévention et l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures est une mission de service public déléguée aux Fédération Départementale des Chasseurs.

La pratique des cultures à gibier et de jachères environnement et faune sauvage n'exonère en aucun cas le porteur de projet (chasseur ou agriculteur) de respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'interdiction de détruire des espèces et des habitats protégés ou d'intérêt communautaire.

Il est par ailleurs rappelé que les porteurs de projet sont encouragés à se rapprocher du service technique de la Fédération Départementale des Chasseurs qui fera le lien avec les animateurs des sites Natura 2000 concernés afin de concilier au mieux les objectifs cynégétiques avec les enjeux de conservation des sites.

En conclusion, la pratique des cultures à gibier et de jachères environnement et faune sauvage telle qu'elle est prévue par le présent SDGC, n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux sites N 2000 du département de la Nièvre.

Affouragement des grands cervidés

Partie ENCADREMENT DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE

L'affouragement permet de limiter le déplacement des grands cervidés à l'extérieur des massifs forestiers lors des hivers durs ou lorsque la production de fruits forestiers est insuffisante et permet ainsi de limiter la pression des animaux sur les cultures riveraines.

Pour les territoires situés en zone de gestion, l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits et de foin, pourra être pratiqué par le détenteur du plan de chasse, sur autorisation du propriétaire, afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers, à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs composés de bois, friches et de cultures à grand gibier de plus de 50 hectares. Le propriétaire pourra interdire tout affouragement à moins de 100 mètres des parcelles en régénération ou plantations.

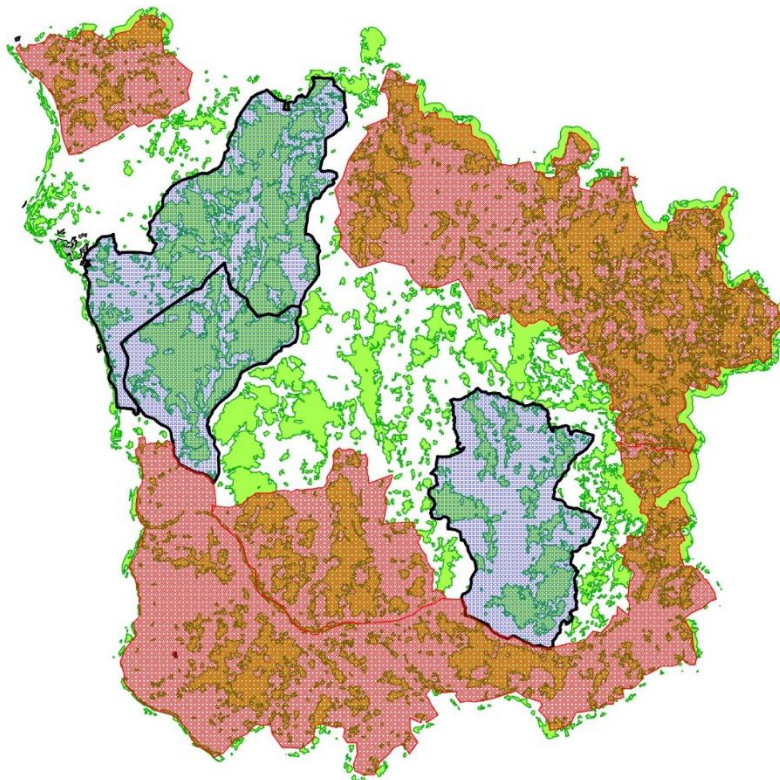
Comme pour l'agrainage, une convention d'affouragement devra être réalisée en amont par les responsables de chasse auprès de la FDC (et éventuellement auprès de l'ONF en cas de forêt domaniale) (cf. annexe 6)

Dans les zones des sites Natura 2000, l'affouragement devra être pratiqué à plus de 20 mètres des cours d'eau.

Quel impact sur les sites Natura 2000 ?

a) Situation géographique de la mesure

L'affouragement pourra être pratiqué sur les zones de gestion qualitative du cerf, à savoir le Plateau Nivernais, le Massif des Bertranges et celui de Moulins-Engilbert. Ces massifs sont représentés en bleu sur la carte suivante.



Les sites Natura 2000 concernés sont les suivants :

- Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne - FR2601012(ZSC)
- Bocage, forêts et milieux humides du Sud Morvan - FR2601015(ZSC)

Il s'agit de prévenir l'apparition de dégâts agricoles en cantonnant les cerfs dans leur habitat naturel : la forêt.

C'est une solution de secours très encadrée.

b) Quelle menace potentielle ?

Piétinement.

L'apport de crud et de goudron pourrait engendrer un phénomène de piétinement en milieu humide. Pour limiter ce phénomène, cette pratique est autorisée dans les mêmes conditions que l'agrainage dissuasif du grand gibier soit dans les massifs forestiers ou friches de plus de 50 hectares et à plus de 100 mètres des cours sur les sites Natura 2000.

Il est également recommandé sur le reste du territoire de pratiquer l'apport de crud et de goudron à plus de 100 mètres des cours d'eau.

En conclusion, telle qu'elle est prévue par le présent SDGC la pratique d'apport de crud et de goudron, n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux enjeux de conservation des sites N 2000 du département de la Nièvre.

Conclusion

En conclusion générale de cette évaluation préliminaire, le présent SDGC prévoit un ensemble de mesures et d'objectifs dont certains concourent directement au maintien de l'état de conservation ou au rétablissement d'un état convenable des sites Natura 2000 du département (promotion des haies, entretien des milieux humides, etc.).

Dans l'ensemble des documents de gestion des sites Natura 2000 du département approuvés à ce jour, la chasse est considérée comme une activité nature et aucune menace directe sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ne lui est imputée.

La chasse est d'ailleurs considérée dans le Document d'Objectif du site *Bocages, forêts et milieux humides du Bassin de la Machine et des Amognes*, comme concourant indirectement à la préservation des zones de bois et de friches du fait de l'intérêt de ces habitats pour le gibier.

La politique de régulation des espèces classées nuisibles qui vise à rétablir un équilibre entre les proies et les prédateurs s'inscrit également dans un objectif de gestion pour une chasse durable. L'implication des chasseurs et des piégeurs agréés dans cette politique est favorable au maintien des habitats naturels (notamment des milieux humides avec le ragondin) et des populations d'espèces d'intérêt communautaire et profite à la collectivité tant sur le plan de la déprédation que sur le plan sanitaire.

Des mesures de limitation des menaces sur les habitats ont été apportées au document (distances par rapport aux cours d'eau, limitation dans le temps de certaines pratiques, fixation d'un mode opératoire peu impactant, etc.).

Par conséquent, le présent SDGC n'est pas susceptible de porter une atteinte significative aux sites Natura 2000 du département de la Nièvre.

ANNEXE 1 : ENQUÊTE REALISEE AUPRES DES ADHERENTS DE LA FDC 58 / SDGC 2024-2030

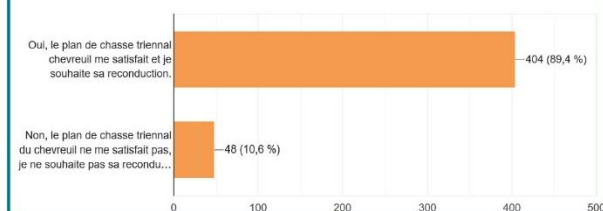
Dans le cadre du renouvellement du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre, le Conseil d'Administration a souhaité consulter les adhérents sur les grandes orientations des premiers travaux de rédaction. Une lettre d'information a été envoyée par e-mail le 30 novembre aux 4 500 chasseurs et responsables de territoire nous ayant communiqué leur adresse. Cette consultation s'est clôturée le 10 décembre avec 456 participations. Voici les résultats chiffrés de cette enquête.

Plan de chasse triennal chevreuil

Depuis la saison 2018/2019, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre a mis en place un plan de chasse triennal pour le chevreuil. Le but était de donner plus de souplesse aux gestionnaires de territoires dans les prélèvements de cette espèce.

Globalement, la gestion triennale du chevreuil vous a-t-elle donné satisfaction ?

452 réponses

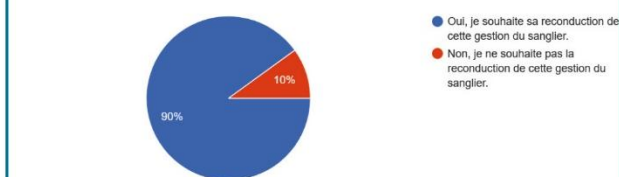


Plan de gestion du sanglier

Le sanglier est géré dans la Nièvre au travers d'un plan de gestion libre, non contingenté avec une attribution initiale et une vente libre de bracelets pour le reste de la saison.

Souhaitez-vous la reconduction de cette gestion du sanglier ?

452 réponses

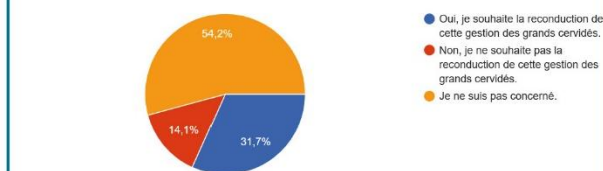


Plan de chasse grands cervidés

La gestion des grands cervidés est effectuée à travers des zones de gestion, des modalités et des objectifs différents, depuis une douzaine d'années.

Souhaitez-vous la reconduction de cette gestion, sous la même forme que la saison en cours ?

448 réponses

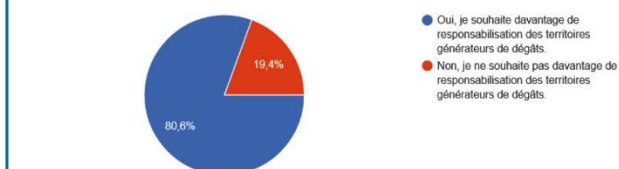


Points noirs

Après étude de l'historique des communes classées « points noirs » dans la Nièvre, il ressort que certaines d'entre elles apparaissent dans la liste depuis plusieurs années consécutives, faute de faire les efforts nécessaires. Or, ces territoires génèrent des dégâts qui sont notamment pris en charge par les autres territoires du CTL et du département.

Pour aller vers plus de justesse, souhaitez-vous davantage de responsabilisation vis-à-vis des territoires identifiés à répétition comme « générateurs de dégâts » sur les communes ou à proximité des communes POINTS NOIRS ?

448 réponses



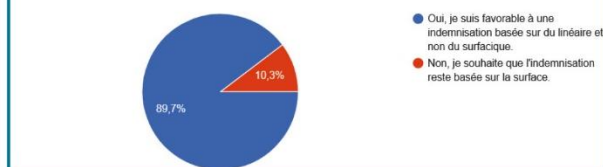
Indemnité pour l'entretien des clôtures

La pose de clôtures de protection des cultures vise à prévenir les dégâts de gibier. Pour encourager l'entretien de ces clôtures, la FDC 58 met à disposition du matériel et propose une indemnité pour la personne chargée de l'entretien. Aujourd'hui cette indemnité est calculée à l'hectare. Ce système a tendance à « sur-indemniser » les clôtures des grandes parcelles au détriment des petites parcelles.

Pour le prochain SDGC, la FDC 58 propose un système plus juste prenant en compte le linéaire clôturé (et non la surface de la parcelle).

Êtes-vous favorable à une indemnisation basée sur le linéaire et non du surfacique ?

447 réponses



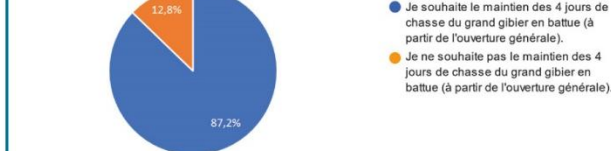
Jours de chasse du grand gibier

Dans le département, l'action de chasse en battue du grand gibier est possible :

- tous les jours de la semaine entre le 1er juin et l'ouverture générale de la chasse.
- les lundi, mercredi, samedi dimanche, jours fériés et jour de la fermeture générale de l'ouverture générale au 31 mars.

Des règles particulières sont en place sur les forêts domaniales et les points noirs.

452 réponses

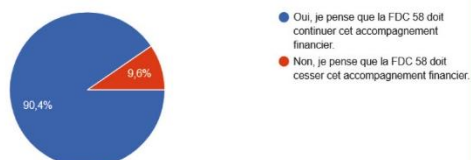


Accompagnement financier Petit gibier / piégeage

La gestion du petit gibier est étroitement liée, entre autres, à la régulation des ESOD et nécessite un travail au quotidien, pas toujours récompensé. Les faibles niveaux de populations rencontrés aujourd'hui dans le département nécessitent des compléments à travers des opérations de repeuplement, pour permettre une activité cynégétique.

Pensez-vous que la FDC 58 doit continuer d'accompagner financièrement la régulation des ESOD et les projets de repeuplement en petit gibier ?

450 réponses



PMA Bécasse

La déclinaison actuelle du PMA Bécasses est de 3 oiseaux / jour et 5 oiseaux / semaine maximum.

Souhaitez-vous la reconduction de ces quotas ?

442 réponses

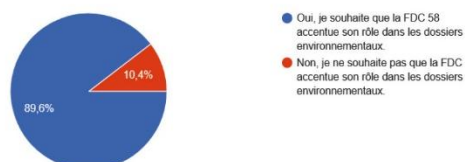


Dossiers environnementaux / biodiversité / écologie

Depuis quelques années, les Fédérations Départementales des chasseurs occupent une place plus importante dans les dossiers et les débats relatifs à l'environnement, la biodiversité et l'écologie. La Fédération des Chasseurs de la Nièvre a commencé à se positionner sur ces thématiques, notamment pour ne pas laisser le champ libre aux structures hostiles à la chasse.

Pensez-vous que la Fédération des Chasseurs de la Nièvre doit continuer à accentuer son rôle dans les dossiers environnementaux départementaux (avec des financements extérieurs) ?

453 réponses

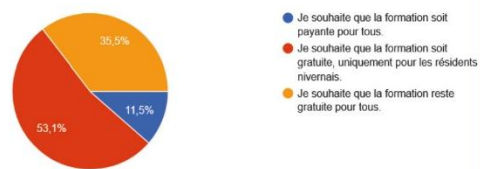


Gratuité de la formation au permis de chasser

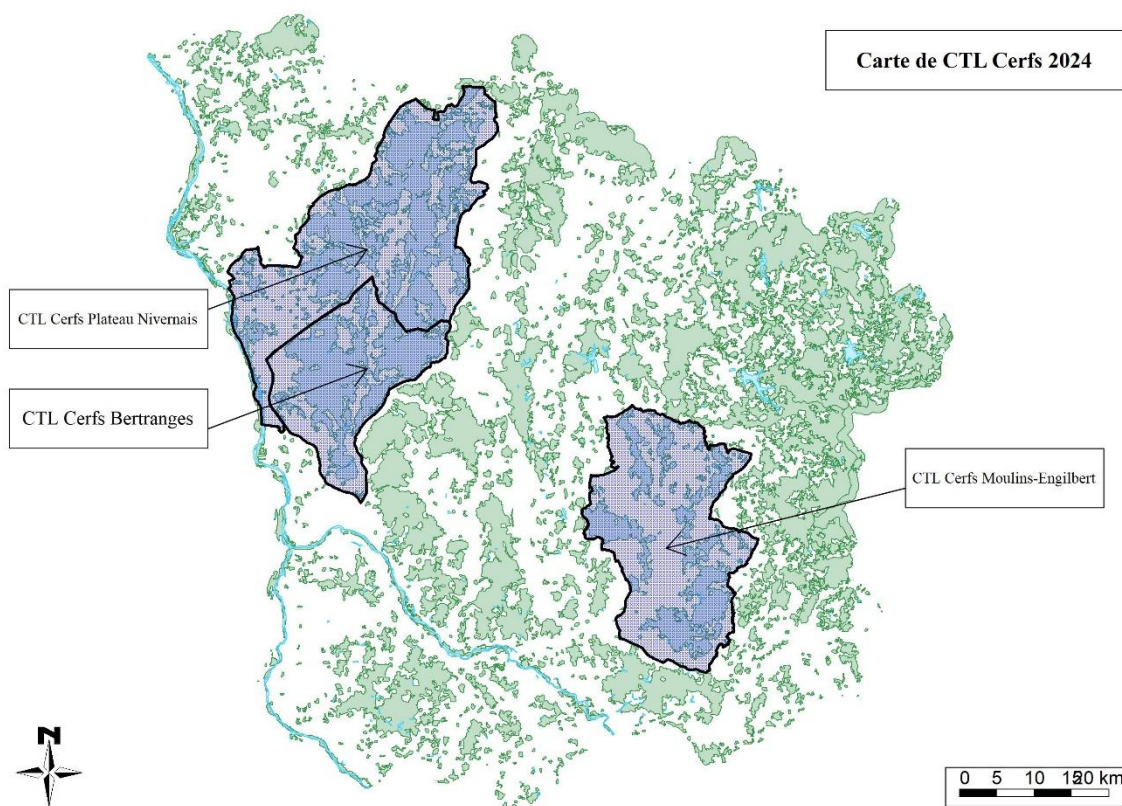
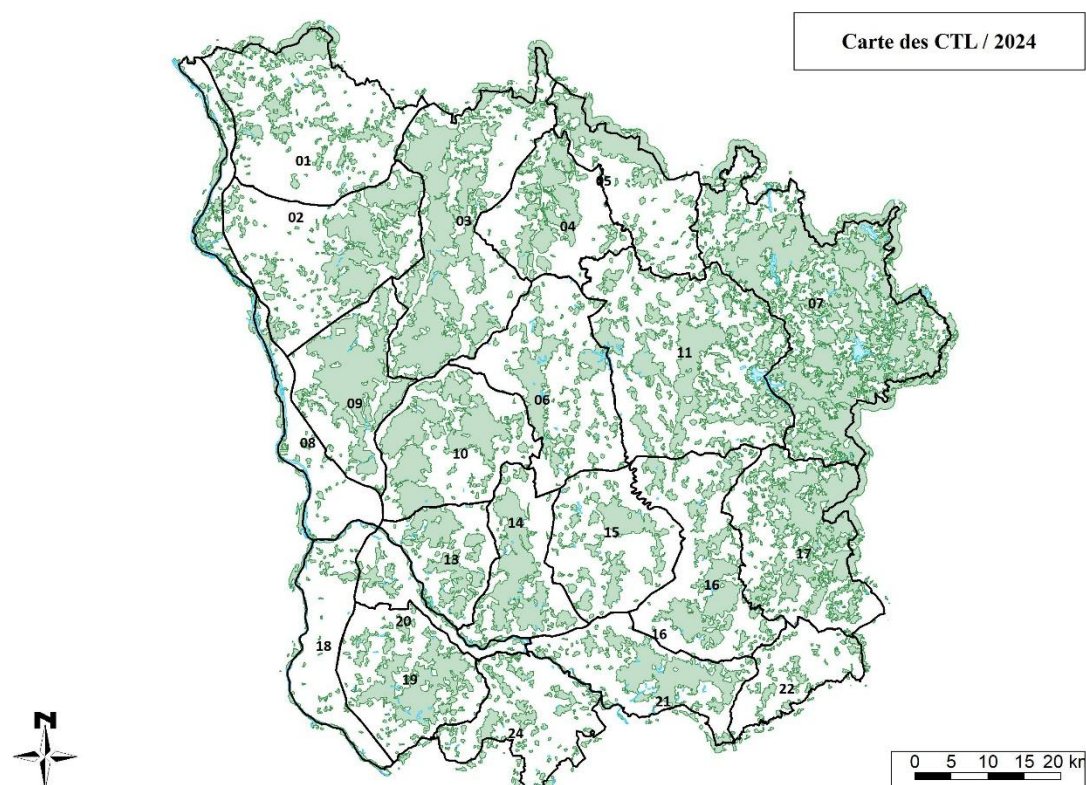
La Fédération Départementale des Chasseurs la Nièvre a fait le choix depuis de nombreuses années, de rendre la formation au permis de chasser gratuite. A l'instar de beaucoup d'autres fédérations qui font payer les candidats.

Estimez-vous que la formation au permis de chasser doit rester gratuite dans la Nièvre ?

454 réponses



ANNEXE 2 : CARTE DE REPARTITION DES CTL 2024



ANNEXE 3 : CHARTE DE FONCTIONNEMENT DES CTL

CHARTRE DU COMITÉ TECHNIQUE LOCAL

I. Objet :

Dans le cadre de sa politique de gestion des populations de grand gibier, la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre dénommée ci-après FDCN a découpé le département en 22 Unités de gestion cynégétique, afin de prendre en compte au plus près les biotopes.

Les chasseurs locaux, les agriculteurs, les forestiers, propriétaires ou gestionnaires sont les intervenants de ces unités de gestion et constituent un Comité Technique Local dénommé ci-après CTL.

II. Composition :

Les membres du CTL sont composés au maximum de 10 chasseurs élus par les détenteurs de plan de chasse / plan de gestion SANGLIER du CTL les concernant avec le principe « un territoire, une voix ». Le nombre de membres est défini par la Fédération des Chasseurs, suivant les caractéristiques du CTL.

Un chasseur peut être candidat sur un sous-secteur, à condition qu'il soit détenteur de plan de chasse / plan de gestion SANGLIER, ou adjudicataire d'un lot ONF sur ce sous-secteur. Il peut être également dûment mandaté par un responsable de chasse ou un adjudicataire, à condition qu'il soit actionnaire permanent sur le territoire, et non simple invité. Les membres chasseurs élisent le correspondant du CTL, qui est lui-même un membre chasseur élu.

A parité avec les chasseurs, les représentants des activités agricoles et forestières sont désignés par la Chambre d'Agriculture, l'ONF et/ou le Syndicat des Propriétaires Forestiers selon les unités. Sur les CTL sans forêt soumise au régime forestier, les forestiers privés disposent de 2 voix.

Un ou plusieurs délégués de matériels sont désignés dans le CTL (suivant sa grandeur) parmi les membres chasseurs ou agriculteurs.

Sont membres de droit du CTL :

- le Directeur de la DDT ou son représentant (lieutenant de louveterie),
- le Président de la FDC 58 ou son représentant (administrateur du secteur),
- le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.

Le personnel technique de la FDC 58 assure le conseil et l'animation technique du CTL.

L'ADCGGN (Association Départementale des Chasseurs de Grand Gibier de la Nièvre), l'AFACCC 58 (Association Française pour l'Avenir de la Chasse aux Chiens Courants) et l'Association Nationale des Adjudicataires de Forêts Domaniales (ANAFODOM) disposent d'un représentant dans chaque CTL à titre consultatif.

III. Mandat et modalités d'élection :

Les membres chasseurs sont élus pour une durée de 6 ans. Les élections se réalisent durant les réunions de secteurs préparatoires à l'Assemblée Générale. Ne peut être candidate une personne ayant été condamnée dans les 5 dernières années à une infraction de 4ème ou de 5ème classe.

Afin d'avoir la meilleure représentativité sur le terrain, les CTL sont découpés en sous-zones, ce travail est effectué par la FDC. Un nombre de chasseurs est demandé par sous-massif suivant sa taille et sa problématique.

Le protocole et les cartes d'élection seront publiés dans la revue « la Chasse en Nivernais » et sur le site internet de la FDC. Les détenteurs de plan de chasse / gestion seront destinataires de la liste des candidats aux élections à l'occasion de leur convocation aux réunions de secteurs.

Les membres agriculteurs sont des membres en activité professionnelle, de préférence non chasseurs, et sont désignés par la Chambre d'Agriculture. Une mise à jour tous les 6 ans sera effectuée par la Chambre d'Agriculture.

IV. Missions :

Le CTL participe à la mise en œuvre du plan de chasse et du plan de gestion.

A ce titre :

- il apprécie les tendances et l'évolution des populations de grand gibier et de leur répartition, au travers des contacts de terrain,
- il définit, en étroite collaboration avec la FDC 58, des objectifs de gestion : augmentation, maintien ou diminution des populations, suivant les problématiques afférentes au CTL
- il étudie les demandes et propose des attributions pour chaque demande en cohérence avec les objectifs définis et de façon équitable pour l'ensemble des territoires du CTL. Chaque proposition d'attribution doit obligatoirement être motivée en fonction du niveau de la population, de la superficie, du biotope, des dégâts observés, etc,
- il fait preuve de la plus grande confidentialité dans les propos échangés et les propositions effectuées,
- il analyse les cartographies des territoires et effectue des propositions prenant en compte la surface, le morcellement ou l'éclatement des territoires.

L'animateur technique de la Fédération fournit au CTL les données nécessaires de prélèvements antérieurs, d'indemnisations de dégâts, d'ouvertures de dossiers de dégâts. Il veille, avec l'administrateur FDC 58, au respect de la cohérence et de l'équité des propositions. Le CTL est un relais d'information entre les chasseurs et la Fédération. A ce titre, il informe la FDC 58 s'il a connaissance :

- d'une forte concentration d'animaux,
- de la présence d'animaux dont le comportement est anormal.

La FDC 58, par l'intermédiaire de son personnel technique et de ses administrateurs,

- tient à disposition du CTL tout renseignement sur les réalisations de plan de gestion sanglier,
- tient à disposition du CTL tout renseignement concernant les dégâts,

En matière de prévention des dégâts :

Un référent dégâts est désigné parmi les membres dans chaque CTL. Celui-ci sera informé et diffusera aux membres de CTL concernés, dans un souci de transparence, toutes les déclarations d'indemnisation de dégâts de gibier sur les cultures et prairies reçues à la fédération. Il sera le relai entre le monde agricole et le monde cynégétique et préviendra la Fédération de la situation d'avancement des dégâts et de toute situation particulière.

Le CTL met en œuvre la politique de protection des zones sensibles, en mobilisant les moyens humains pour installer une clôture autour de cultures sensibles à des endroits sensibles (pour

rappel, la personne en charge de la mise en place d'une clôture est la personne disposant du droit de chasse sur la parcelle concernée).

Les délégués de matériel gèrent le parc de matériel de clôture qui leur est confié sur leur secteur. A ce titre :

- ils mettent à disposition le matériel de protection demandé pour la protection de cultures sensibles aux chasseurs ou aux agriculteurs, contre signature d'une convention de mise à disposition de matériel, de la FDC 58. Pour un suivi plus régulier, un inventaire annuel est réalisé en début d'année civile.

- ils centralisent les conventions de clôtures, signées au préalable de la protection.

La FDC 58, par l'intermédiaire de son personnel technique et de ses administrateurs :

- se tient à la disposition du CTL pour se rendre sur les lieux lors de signalement de fortes concentrations d'animaux et met en œuvre les moyens nécessaires pour y remédier,
- se tient à disposition du CTL pour se rendre sur les lieux en cas de dégâts importants,
- met à disposition du CTL des testeurs de courant pour la vérification du bon état de marche des clôtures,
- met à disposition des fiches de suivi du matériel de clôture confié au CTL,
- centralise les conventions de protection des cultures pour saisie et indemnisation en fin d'année civile.

V. Fonctionnement :

Le CTL se réunit obligatoirement pour l'examen des demandes de plans de chasse triennal chevreuils et des demandes de plan de gestion sangliers lors de la première session. Une réunion en cours de saison permettra de faire le point sur les potentielles problématiques du CTL.

Le CTL devant être capable de fonctionner en pleine autonomie sans l'animateur technique de la FDC, il est préconisé pendant la séance de travail :

- que le correspondant ou son suppléant, qui préside la réunion, veille à la qualité des débats, au respect de la charte, à l'équité des attributions. Il est appuyé en cela par l'administrateur FDC,
- que le travail soit partagé entre les membres : lecture des demandes, saisie du cahier, étude des cartographies...
- que le vote systématique à chaque attribution puisse être préféré à tout autre système. Les membres ne connaissant pas la problématique du territoire sont invités à ne pas se prononcer.

Les personnes concernées par une demande sur un territoire (actionnaire ou invité régulier) doivent sortir de la salle le temps des discussions et de la prise de position.

Un invité peut participer à une réunion de CTL. Cette pratique est encouragée par la FDC au regard de la transparence de la procédure d'attribution. La présence de l'invité doit être au préalable validée par le correspondant et l'administrateur du CTL. En cas de vote, cette personne n'y participera pas et en cas de demande sur un territoire le concernant, elle quittera la salle.

Toute personne condamnée à une contravention de 4ème ou de 5ème classe relative au plan de gestion Sangliers et pour laquelle la FDC 58 se sera portée partie civile sera exclue définitivement du CTL. Dans l'attente du jugement, la personne sera suspendue. Si la personne est acquittée, elle sera réintégrée au CTL.

Tout membre chasseur, agriculteur et forestier ne respectant pas la confidentialité des débats sera exclu du CTL. Tout membre chasseur qui ne participerait pas à 3 réunions de suite sans motif valable sera également démis de ses fonctions.

En cas de démission ou d'éviction d'un membre chasseur de CTL, une cooptation pourra être effectuée. Cette personne devra représenter le même secteur géographique que le sortant, sa candidature sera validée (ou non) lors de la prochaine réunion de CTL, à la majorité des représentants chasseurs.

ANNEXE 4 : PRECONISATIONS DU SDIS 58 EN CAS D'ACCIDENT



Au préalable, il est très important pour un chef de battue de savoir s'il dispose au sein de l'équipe de chasse d'un médecin, infirmier, sapeur-pompier, gendarme, policier ou d'une personne titulaire d'un brevet de secouriste qui sera apte à agir dans l'attente des secours.

Que faire en cas d'accident de chasse ?

- 1 - Sonner la fin de traque.
- 2 - Alerter immédiatement les secours en composant le 18 ou 112 :
 - signaler au standard l'état de la victime en précisant : le siège de la blessure, l'état de conscience et s'il y a une hémorragie externe ou interne,
 - signaler le nom de la commune où se situe l'accident et le lieu-dit, s'il y a ou pas capacité d'une évacuation par véhicule (route, chemin, piste...).
- 3 - Rester au chevet de la victime : il est important de ne pas laisser la victime seule !
Laisser un membre de l'équipe à son côté est indispensable :
 - prodiguer les gestes de premiers de secours si vous en avez la connaissance,
 - parler à la victime afin de la réconforter et la forcer à rester consciente.
- 4 - Désarmer le tireur et ordonner le désarmement des participants :
Mandater un ou plusieurs chasseurs pour désarmer l'auteur, rester à son côté, l'amener loin du lieu de l'accident, conserver l'arme à part et veiller à ce que toutes les armes soient déchargées, sous étuis et à l'abri dans un véhicule.
- 5 - Eloigner les curieux : la victime se trouvant dans un état de stress extrême, il convient de lui éviter tout sentiment d'étouffement et d'entendre des paroles susceptibles d'aggraver son état moral.
- 6 - Faciliter l'arrivée des secours :
 - missionner des chasseurs à venir à la rencontre des sapeurs-pompiers afin de pouvoir guider leur progression dans la nature jusqu'au lieu de l'accident,
 - ouvrir un accès pour évacuer la victime : suivant où se trouve la victime, ouvrir dans le milieu naturel un accès s'avère indispensable. Aussi, cette tâche avant l'arrivée des secours permettra de gagner un temps précieux lors de l'évacuation de l'accidenté.

ANNEXE 5 : CONTRAT D'AGRAINAGE DU GRAND GIBIER

L'agrainage dissuasif est encadré sur le plan national par le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier et le schéma départemental de gestion cynégétique. Tout agrainage est interdit sauf pour les territoires ayant passé une convention avec la FDC. Afin de limiter les dégâts causés aux cultures, la présente convention est obligatoire avant toute pratique de l'agrainage sur un territoire de chasse.

Entre :

- **La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre** dont le siège social se situe à Forges, 36, Route du Morvan, 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS et dûment représentée par son Président **Monsieur Bernard PERRIN**

Et :

- **Monsieur/Madame**....., détenteur du droit de chasse ou représentant la

Société de Chasse de

Numéro du plan de chasse :

Adresse :

CP Ville :

Fixe les modalités suivantes :

Article 1 : Période

Afin que la pratique de l'agrainage ne soit pas réalisée uniquement en période de chasse dans le but d'attirer et de cantonner les animaux sur un territoire, mais serve, avant tout, à diminuer les dégâts sur les cultures agricoles et les prairies et maintenir les animaux en forêt. Cet article précise les conditions règlementant l'agrainage dissuasif.

Article 2 : Zones d'agrainage et méthodes

L'agrainage sur un territoire ne pourra s'effectuer que si le détenteur du plan de gestion ou du plan de chasse a signé une convention d'agrainage, dans laquelle il s'engage à agrainer impérativement et obligatoirement toute l'année, et ce sur autorisation du propriétaire. Cette convention doit être renvoyée à la Fédération des Chasseurs. Elle est tacitement reconductible, sauf dénonciation par le signataire, la Fédération, ou éventuellement l'ONF, en cas de manquement aux obligations.

L'agrainage est interdit sur les massifs de moins de 50 hectares d'un seul tenant, composés de bois, friches et de cultures à grand gibier, sous contrat avec la FDC. Pour les massifs d'une surface supérieure à 50 hectares, seul l'agrainage à la volée (distribution en linéaire sur un chemin à l'aide d'un semoir ou autre matériel de dispersion ou sur une zone d'agrainage à la volée) est autorisé à plus de 100 mètres des cultures, des prairies, des routes goudronnées et des voies ferrées.

Pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 100 hectares, un agrainage à poste fixe à l'aide de distributeurs automatiques électriques peut être effectué, dans les mêmes conditions de distance. **La distribution par bidon ou en tas est interdite.**

De plus, une localisation sur une carte au 1/25000 devra être jointe au dossier précisant la ou les zones / tracés d'agrainage. Pour les territoires optant pour un dispositif de distribution automatique, une localisation précise devra être effectuée sur la carte.

Dans les sites Natura 2000, l'agrainage ne pourra pas être pratiqué à moins de 20 mètres des cours d'eau.

Article 4 : Denrées utilisables, quantités et jours

L'agrainage est autorisé uniquement avec des céréales, du maïs ou des protéagineux. Toute autre denrée est interdite, notamment les produits d'origine animale ainsi que les déchets divers.

La quantité maximale à distribuer ne peut pas dépasser 50 kg pour 100 hectares boisés par semaine.

L'agrainage a lieu au plus deux jours fixes par semaine à définir dans le contrat, et à minima une fois tous les 15 jours. Les 2 jours fixes choisis sont :

.....

L'apport de goudron, de crud d'ammoniac, de pierre à sel et des attractifs se font dans les mêmes conditions de surface minimale que l'agrainage. Aucun apport ne devra se faire à moins de 20 mètres des cours d'eau. Cette distance sera portée à 100 mètres des cours d'eau pour les territoires situés sur les sites Natura 2000.

Article 5 : Contrôle

Un contrôle régulier des agents de la FDC sera réalisé sur l'ensemble des territoires ayant signé une convention d'agrainage, afin de s'assurer du respect des termes de la convention. Des procédures de type timbre-amendes (infraction 4^{ème} catégorie) pourront être dressées par les agents de la FDC, de l'ONF ou de l'OFB pour non-respect de la réglementation en vigueur. Dans le cas d'une récidive, une procédure peut être engagée.

Au-delà des sanctions réglementaires, en cas de non-respect, le contrat sera immédiatement caduc interdisant l'agrainage sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

Article 6 : Durée

La présente convention devra être signée avant toute mise en place de dispositif d'agrainage. Pour les territoires domaniaux, l'adjudicataire devra faire valider cette convention avant transmission à la FDC. Elle a valeur annuelle, soit du 1^{er} juillet à la fin juin et est renouvelable par tacite reconduction.

Le détenteur du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la pratique de l'agrainage au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter sous peine de voir sa responsabilité financière engagée.

Fait en deux exemplaires à :..... le.....

Le détenteur du droit de chasse

Le Président de la Fédération
des Chasseurs de la Nièvre

Le directeur d'agence ONF (pour les lots de forêt domaniale)

ANNEXE 6 : CONVENTION D’AFFOURAGEMENT DES GRANDS CERVIDES

Entre :

- **La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre** dont le siège social se situe à Forges, 36, Route du Morvan - 58160 SAUVIGNY-LES-BOIS et dûment représentée par son Président **Monsieur Bernard PERRIN**

Et :

- **Monsieur/Madame.....**, détenteur du droit de chasse ou représentant la Société de Chasse de

Numéro du plan de chasse :

Adresse :

CP Ville :

Fixe les modalités suivantes :

Article 1 : Principe

L'affouragement permet de limiter le déplacement des grands cervidés à l'extérieur des massifs forestiers lors des hivers durs ou lorsque la production de fruits forestiers est insuffisante et permet ainsi de limiter la pression des animaux sur les cultures riveraines.

Article 2 : Zones d'affouragement et denrées utilisables

Pour les territoires situés en zone de gestion bleue, l'affouragement des grands cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits ou de foin, pourra être pratiqué par le détenteur du plan de chasse, sur autorisation du propriétaire, afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers, à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs composés de bois, friches et de cultures à grand gibier de plus de 50 hectares. Le propriétaire pourra interdire tout affouragement à moins de 100 mètres des parcelles en régénération ou plantations. Dans les zones des sites Natura 2000, l'affouragement devra être pratiqué à plus de 20 mètres des cours d'eau.

Article 4 : Contrôle

Un contrôle régulier des agents de la FDC sera réalisé sur l'ensemble des territoires ayant signé une convention d'affouragement, afin de s'assurer du respect des termes de la convention. Des procédures de type timbre-amendes, ou autres, pourront être dressées par les agents de la FDC, de l'ONF ou de l'OFB pour non-respect de la réglementation en vigueur.

Article 5 : Durée

La présente convention devra être signée avant toute mise en place de dispositif d'affouragement. Elle a valeur annuelle, soit du 1^{er} juillet à la fin juin et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par le signataire, la Fédération, ou éventuellement l'ONF, en cas de manquement aux obligations.

Le détenteur du droit de chasse atteste avoir pris connaissance des dispositions réglementaires relatives à la pratique de l'affouragement au moment de la signature de la présente convention et s'engage à les respecter sous peine de voir sa responsabilité financière engagée.

Fait en deux exemplaires à :..... le.....

Le détenteur du droit de chasse

Le Président de la Fédération
des Chasseurs de la Nièvre

Le directeur d'agence ONF (pour les lots de forêt domaniale)

ANNEXE 7 : CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DE RANDONNEE PEDESTRE DE LA NIEVRE



Convention

Préambule :

La Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre et le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Nièvre regroupent chacun des adhérents passionnés de nature, soucieux de pratiquer leurs loisirs respectifs dans un environnement de sécurité.

Ces deux pratiques partagent de nombreux points communs et de nombreux adhérents. Globalement, elles s'exercent de manière apaisée dans le département de la Nièvre.

Leurs structures entretiennent de très bonnes relations et un partenariat départemental datant de 2009 avait déjà été mis en place en ce sens.

Par la présente convention, les deux parties ont souhaité pérenniser ces bonnes relations et aller encore plus loin en matière de communication entre les deux pratiques.

Il est convenu ;

Entre d'une part,

la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre (FDC 58), association dont le siège social est fixé à Forges – 36 route du Morvan 58160 SAUVIGNY LES BOIS et représentée par son Président Monsieur Bernard PERRIN ;

et d'autre part,

Le Comité départemental de Randonnée Pédestre de la Nièvre (CDRP 58), association dont le siège social est fixé 6, impasse de la Boullerie - 58000 NEVERS et représentée par sa Présidente Madame Jacqueline MEHU ;

PB
JM

Article 1^{er} :

1 - La FDC 58 s'engage à diffuser sur son site internet www.chasse-nature-58.com le listing trimestriel des randonnées mises en place par les clubs de randonnée adhérents au CDRP 58. Ce listing comportera les dates, les lieux et les contacts des organisateurs.

La FDC 58 s'engage à communiquer à ses adhérents de manière trimestrielle, via sa lettre d'information électronique, la mise en ligne de ce listing.

2 – Le CDRP 58 s'engage à fournir ce listing chaque trimestre, par e-mail, à la FDC 58.

Article 2 :

1 – La FDC 58 s'engage à établir un récapitulatif de la réglementation applicable dans Nièvre en matière de chasse, à destination des randonneurs (voir annexe 1).

2 – Le CDRP 58 pourra diffuser ces informations à ses adhérents.

Article 3 :

Le CDRP s'engage à rappeler à ses adhérents l'importance d'être équipé d'une tenue visible, fortement colorée et d'emprunter des chemins publics (ou avec l'accord exprès des propriétaires s'ils sont privés).

Article 4 : durée

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin au moment de sa dénonciation par l'une des deux parties.

Bernard PERRIN,

Président de la FDC 58

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'BP', with a stylized flourish at the end.

Jacqueline MEHU,

Président du CDRP 58

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'J Mehu', with a stylized flourish at the end.

Annexe 1

Récapitulatif de certains points de la réglementation applicable dans la Nièvre en matière de chasse

Saison de chasse :

La saison de chasse commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mars.

Jours de chasse :

Il est possible de chasser le grand gibier en battue :

- tous les jours de la semaine entre le 1^{er} juin et l'ouverture générale de la chasse (3^{ème} dimanche de septembre).
- seulement les lundi, mercredi, samedi dimanche, jours fériés et jours de la fermeture générale de l'ouverture générale (3^{ème} dimanche de septembre) et le 31 mars.
- des règles différentes sont en place sur les forêts domaniales (contacter l'ONF au 03 86 71 82 50).

Les autres jours peuvent être concernées par la chasse du petit gibier et la chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier.

Panneaux « chasse en cours »

« Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée. »

Gilet orange

Le port de façon apparente d'un gilet ou d'une veste de couleur à dominance orange vif est obligatoire pour :

- L'ensemble des participants à une action collective de chasse ou de destruction à tir au grand gibier ou au renard,
- Les chasseurs en action de chasse individuelle à tir au grand gibier les lundi, mercredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture générale de la chasse.

PD